



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Title - Sujet NGCC Terry Fox PVN		
Solicitation No. - N° de l'invitation F7049-200041/B		Amendment No. - N° modif. 039
Client Reference No. - N° de référence du client F7049-200041		Date 2022-06-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MD-043-28394		
File No. - N° de dossier 043md.F7049-200041	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2022-07-12 Heure Avancée de l'Est HAE		
F.O.B. - F.A.B.		
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>		
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pandini, Madeleine		Buyer Id - Id de l'acheteur 043md
Telephone No. - N° de téléphone (873) 353-9119 ()		FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:		

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7049-200041/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7049-200041

Amd. No. - N° de la modif.

039

File No. - N° du dossier

043md F7049-200041

Buyer ID - Id de l'acheteur

043md

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Demande de soumissions – Modification n° 039

La présente modification vise les points suivants :

1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions.
2. Inclure un résumé des modifications.
3. Fournir la version finale REV 2 de l'énoncé des travaux (EDT, Annexe A de la DDP).
4. Fournir des rappels pour la présentation des soumissions.

1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions.

Un résumé (ajouté à la fin de cette modification) comprend toutes les questions et réponses.

Questions and Answers have also been organized by RFP and SOW section and included for reference.

2. Inclure un résumé des modifications.

NGCC TERRY FOX DDP de la PVN & Journal d'affichage de modifications		
MOD	Date	Contenu
0	21.11.01	Date de clôture de la DDP - le 14 avril, 2022
1	21.11.10	<ol style="list-style-type: none">1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 1 à 3).2. Inclure le manquant Appendice B de l'EDT (appendice à l'annexe A – Énoncé des travaux).3. Modifier le document de la demande de proposition, article 2.5 Conférence des soumissionnaires.4. Modifier le document de la demande de proposition, article 2.6 Site Visite des lieux - navire.
2	21.11.16	<ol style="list-style-type: none">1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 4 à 5).
3	21.11.22	<ol style="list-style-type: none">1. Pour fournir le lien et le mot de passe pour accéder à d'autres scans tridimensionnelles virtuelles.2. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 6 à 7).
4	21.11.26	<ol style="list-style-type: none">1. Pour fournir la fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet, PDS)2. Pour fournir l'Indice pour les scans tridimensionnelles virtuelles (lien et mot de passe fournis en Modification no 3).
5	21.11.28	<ol style="list-style-type: none">1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 8 à 10).2. Pour fournir des mises à jour à l'Annexe A – Énoncé des travaux (EDT)
6	21.12.10	<ol style="list-style-type: none">1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 11 à 13).
7	21.12.13	<ol style="list-style-type: none">1. De publier le compte rendu de la conférence des soumissionnaires (réf 14 à 34).
8	21.12.16	<ol style="list-style-type: none">1. Annoncer une deuxième visite des lieux et requérir de l'information2. Fournir le REV 1 de l'EDT

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7049-200041/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7049-200041

Amd. No. - N° de la modif.

039

File No. - N° du dossier

043md F7049-200041

Buyer ID - Id de l'acheteur

043md

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

9	21.12.17	1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 35 à 44).
10	21.12.22	1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 45 à 58). 2. Pour mettre à jour l'annexe P 3. Confirmer la date de clôture des soumissions; 17 Mai 2022
11	21.12.30	1. Inclure les questions du fournisseur et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 59 à 76). 2. Pour mettre à jour l'annexe P (rev 2). 3. Retarder la deuxième visite des lieux à une date ultérieure. 4. Pour mettre à jour DDP section 4.1.4 selon ref 59 du point 1 de cette modification. 5. Pour mettre à jour DDP section 6.7.2 selon ref 60 du point 1 de cette modification.
12	22.01.06	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 77 à 80). 2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.2 REEMPLACEMENT DU COMPRESSEUR DU SYSTÈME A BULLES D'AIR de la Partie B de l'EDT.
13	22.01.11	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 81 à 132). 2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 15.12 de la Partie B de l'EDT, 3.3.3.1. 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 15.12 de la Partie B de l'EDT, 4.3.1.4. 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 17.12 de la Partie B de l'EDT, 1.1.1.2. 5. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 17.1 de la Partie B de l'EDT, 3.4.1.6.
14	22.01.13	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 133 à 140). 2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.10 de la Partie B de l'EDT, 3.3.3.1. 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.1 de la Partie B de l'EDT, 2.6 et 3.5.5. 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.3 de la Partie B de l'EDT, 3.4.2.13.
15	22.01.19	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 141 à 161). 2. Pour mettre à jour les sections 2.7.1 et 2.7.2 de la DDP. 3. Pour mettre à jour les articles 7.3.1 et 7.3.2 de convention du contrat (DDP). 4. Pour mettre à jour l'article 7.33.1 de convention du contrat et l'Annexe V (DDP). 5. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.19 de la Partie B de l'EDT, 3.6.2.1. 6. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 17.1 de la Partie B de l'EDT, 3.6.1.5.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7049-200041/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7049-200041

Amd. No. - N° de la modif.

039

File No. - N° du dossier

043md F7049-200041

Buyer ID - Id de l'acheteur

043md

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

16	22.01.21	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 162 à 177).
17	22.01.27	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 178 à 184). 2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT). 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 15.2 de la Partie B de l'EDT 3.4.1.4 & 3.4.1.5, et article 15.8 de la Partie B de l'EDT, 3.3.5.7.
18	22.02.01	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 185 à 187). 2. Pour mettre à jour et inclure l'Annexe P (Rev 3) de la DDP 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 13.1 de la Partie B de l'EDT; Figure 1. 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 14.2A de la Partie B de l'EDT; 3.2.1.6, Figure 1, 3.3.11.7, et 3.3.17.5.
19	22.02.10	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 188 à 196). 2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT). 3. Pour fournir une mise à jour concernant la 2e visite des lieux.
20	22.02.17	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 197 à 210). 2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT). 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 11.14 de la Partie B de l'EDT. 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.1 de la Partie B de l'EDT. 5. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.2 de la Partie B de l'EDT. 6. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 15.4 de la Partie B de l'EDT. 7. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, EG 08 de la Partie A de l'EDT. 8. Fournir les dernières exigences de la GCC aux visiteurs pour la 2e visite de lieux. 9. Pour mettre à jour l'annexe V REP-REC (REV 2)
21	22.02.24	1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 211 à 217). 2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, EG 01 de la Partie A de l'EDT. 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.1 de la Partie B de l'EDT. 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.14 de la Partie B de l'EDT. 5. Pour vous informer d'une prochaine mise à jour de la fiche de tarification.

22	22.03.10	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 118 à 242).</p> <p>2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT).</p> <p>3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.1 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, EG 12 de la Partie A de l'EDT.</p> <p>5. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 11.11 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>6. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 19.2 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>7. LAISSÉ VIDE INTENTIONNELLEMENT.</p> <p>8. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 11.29 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>9. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 17.12 de la Partie B de l'EDT.</p>
23	22.03.17	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 243 à 262).</p> <p>2. Pour mettre à jour et inclure l'Annexe Q (Rev 1) de la DDP</p> <p>3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.1 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 18.1 de la Partie B de l'EDT.</p>
24	22.03.24	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 263 à 276).</p> <p>2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT).</p> <p>3. Pour mettre à jour l'annexe U de la DDP.</p> <p>4. Fournir la fiche de données de tarification mise à jour (REV1)</p> <p>5. Pour mettre EG 01 de la Partie A de l'EDT.</p> <p>6. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 11.25 de la Partie B de l'EDT.</p>
25	22.03.31	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 277 à 306).</p> <p>2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT).</p> <p>3. Pour mettre à jour la section 2.1 de la demande de proposition (DDP)</p> <p>4. Pour mettre à jour les sections 6.12 et 7.25 de la DDP</p> <p>5. Pour mettre à jour l'Annexe « L » de la DDP</p> <p>6. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 17.1 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>7. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.1 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>8. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 16.16 de la Partie B de l'EDT.</p>
26	22.04.07	<p>Date de clôture des soumissions remplacée par le 14 Juin 2022, Q310.</p> <p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 307 à 314).</p> <p>2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT).</p>

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7049-200041/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7049-200041

Amd. No. - N° de la modif.

039

File No. - N° du dossier

043md F7049-200041

Buyer ID - Id de l'acheteur

043md

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

27	22.04.12	<ul style="list-style-type: none"> 1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 315 à 321). 2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT). 3. Pour mettre à jour la section 2.7 de la demande de proposition (DDP). 4. Pour mettre à jour la section 7.31 de la DDP. 5. Pour mettre à jour la section 7.36 de la DDP. 6. Pour mettre à jour l'annexe D de la DDP
28	22.04.13	<ul style="list-style-type: none"> 1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 322). 2. Pour mettre à jour la Partie 6 de la demande de proposition (DDP) 3. Pour mettre à jour les section 7.5 de la DDP
29	22.04.28	<ul style="list-style-type: none"> 1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 323 à 342). 2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 12.4 de la Partie B de l'EDT. 3. Pour informer les soumissionnaires de la prochaine version REV 2 de la fiche de tarification. 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 17.1 de la Partie B de l'EDT. 5. Inclure les réponses aux prétentions écrites reçues, conformément à la section 2.1.1, sous-section 6 de la DDP. 6. Mettre à jour la section 2.1 de la DDP.
30	22.05.05	<ul style="list-style-type: none"> 1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 343 à 357). 2. Pour mettre à jour la Période de Travail du Navire (mettre à jour les sections 2.7.2 et 7.3.2 de la DDP). 3. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 17.5 de la Partie B de l'EDT. 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, articles 16.3 et 15.2 de la Partie B de l'EDT. 5. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 11.15 de la Partie B de l'EDT.
31	22.05.12	<ul style="list-style-type: none"> 1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 358 à 375). 2. Pour informer les soumissionnaires de la version REV 2 de la fiche de tarification. 3. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT). 4. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 18.4 de la Partie B de l'EDT. 5. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 18.6 de la Partie B de l'EDT. 6. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 18.7 de la Partie B de l'EDT. 7. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 11.3 de la Partie B de l'EDT. 8. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 15.3 de la Partie B

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7049-200041/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7049-200041

Amd. No. - N° de la modif.

039

File No. - N° du dossier

043md F7049-200041

Buyer ID - Id de l'acheteur

043md

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

		<p>de l'EDT.</p> <p>9. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, article 18.9 de la Partie B de l'EDT.</p> <p>10. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, EG 07 de la Partie A de l'EDT.</p> <p>11. Pour mettre à jour et inclure l'Annexe P (Rev 4) et l'Annexe Q (Rev 2) de la DDP.</p>
32	22.05.17	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 376 à 395).</p> <p>2. Pour mettre à jour l'annexe A – Énoncé des travaux, EG 07 de la Partie A de l'EDT.</p>
33	22.05.20	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 396 à 398).</p> <p>2. Inclure les formulaires économique.</p> <p>3. Mettre à jour la section 6 de la DDP (sous-sections 6.20 et 6.21).</p> <p>4. Mettre à jour la section 7 de la DDP(sous-sections 7.5.7 et 7.5.8).</p> <p>5. Mettre à jour l'annexe H de la DDP.</p> <p>6. Mettre à jour les sections de la DDP (sections 1.2, 2.2, et 3.1) liées à la mise à jour de postel / EPOST (postel interrompu et remplacé par le service "Connexion" par la Société canadienne des postes).</p>
34	22.05.25	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 399 à 408).</p> <p>2. Pour annoncer une mise à jour du dossier de données techniques (DDT).</p> <p>3. Inclure les réponses aux prétentions écrites reçues, conformément à la section 2.1.1,</p> <p>sous-section 6 de la DDP.</p> <p>4. Mettre à jour la section 2.1 de la DDP.</p> <p>5. Mettre à jour EG 07 de la Partie A de l'EDT.</p>
35	22.05.27	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 409 à 410).</p> <p>2. Prolonger la date de clôture de quatre semaines, soit jusqu'au 12 juillet 2022.</p> <p>3. Mettre à jour la section 2.3 de la DDP.</p> <p>4. Pour mettre à jour la Période de Travail du Navire (mettre à jour les sections 2.7.2 et 7.3.2 de la DDP).</p>
36	22.06.07	<p>1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 411 à 418).</p> <p>2. Mettre à jour EG 07 de la Partie A de l'EDT.</p> <p>3. Pour annoncer une prochaine mise à jour de la fiche tarification (version REV 3) et de l'EDT (version REV 2)</p> <p>4. Mettre à jour la section 2.7.3 de la DDP.</p> <p>5. Mettre à jour la section 7.31 de la DDP</p> <p>6. Mettre à jour M19d de l'Annexe P de la DDP.</p>

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7049-200041/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7049-200041

Amd. No. - N° de la modif.

039

File No. - N° du dossier

043md F7049-200041

Buyer ID - Id de l'acheteur

043md

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

37	22.06.13	<ol style="list-style-type: none">1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions (réf 419 à 422).2. Mettre à jour l'article 17.1 de la Partie B de l'EDT.
38	22.06.16	<ol style="list-style-type: none">1. Inclure les questions et les réponses concernant la demande de soumissions.2. Fournir la version finale REV 3 de la fiche de tarification (en Annexe H de la DDP).3. Fournir les versions finales de l'annexe P (Rev 5) et de l'annexe Q de la DP (Rev 2, inchangées par rapport à la version précédente).4. De présenter la question 425 dans son intégralité.5. Informer les soumissionnaires de la version finale REV 2 de l'énoncé des travaux (EDT, Annexe A de la DDP) dans la prochaine modification finale 039.

3. Fournir la version finale REV 2 de l'énoncé des travaux (EDT, Annexe A de la DDP).

Reportez-vous à la section Pièces jointes (fichier = annex_annexe_REV2.zip) pour la version REV 2. Toutes les modifications apportées à l'énoncé des travaux sont reflétées dans cette version (toutes les modifications de cette version sont indiquées en italique gras et sont référencées dans les modifications ou dans les questions et réponses).

4. Fournir des rappels pour la présentation des soumissions.

La date de clôture pour le NGCC Terry Fox VLE (F7049-200041/B) est le 2022/07/12 à 14h00 heure avancée de l'Est (HAE). La période d'enquête est maintenant terminée.

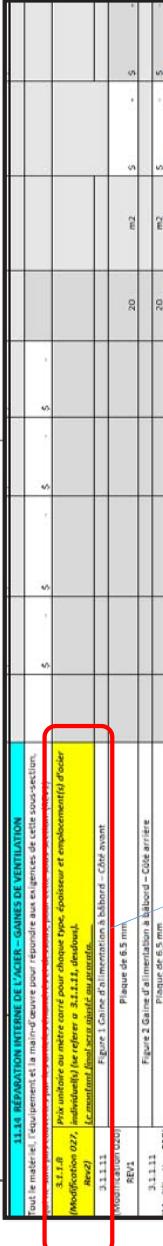
Seules les soumissions utilisant le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) seront acceptées (la POSTEL est abandonnée). Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion de la SCP à l'adresse suivante :

tpsgc.pareceptiondessomissions-apbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que la demande d'ouverture de conversation Connexion Postel est envoyée à l'adresse électronique ci-dessus au moins six (6) jours avant la date de clôture des soumissions.

Les soumissions transmises par télécopieur ou sur papier à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

EDT	Qref#	MOD#	Question	Réponse
10.03	302	25	Point 3.3.1.12 de l'article 10.3 de la Partie B de l'EDT En ce qui concerne la section 10.3 Système de détection d'incendie, la GCC peut-elle confirmer si le PCM est considéré comme une salle des machines de catégorie A ou non ?	Pour les fins de la soumission, suppossez que ce n'est pas le cas.
10.07	87	13	Point 3.3.1.12 de l'article 10.3 de la Partie B de l'EDT En ce qui concerne la section 10.3 Système de détection d'incendie, la GCC peut-elle confirmer si le PCM est considéré comme une salle des machines de catégorie A ou non ?	Pour les fins de la soumission, suppossez que ce n'est pas le cas.
11.01	98	13	Article 11.10 de la Partie B de l'EDT - Peut-on préciser la longueur de chacune des soupapes à remplacer? (espace entre les brides)	Non, pour le soumission de l'appel d'offres, assumez un espace basé sur une norme de vanne, telle que ASME B16.10. L'ingénierie détaillée doit être achevée après l'attribution.
11.04	184	17	Article 11.4 de la Partie B de l'EDT * Point 3.3.1.1. L'entrepreneur doit isoler, débrancher et retirer tous les câbles électriques actuels reliant le tableau de commande athlaco actuel aux quatres cellules et aux dix anodes. * Point 3.5.1.6 L'entrepreneur doit installer tout le nouveau câblage électrique pour relier le nouveau tableau de commande du système de protection de coque et le tableau de commande original à leurs cellules et anodes de référence respectives de la manière décrite dans les instructions de l'astamat. * Et la modification 5 Les quatre anodes avant et les deux cellules de référence avant doivent être connectées à la nouvelle armoire de commande à thyristor avant." * Je viens d'entrer en contact avec le représentant FEO (Charles Brown) de Jasram. Il nous a dit que les câbles électriques ne devaient pas tous être remplacés (sa recommandation). * Pouvez-vous confirmer que TOUS les câbles doivent être remplacés par de nouveaux pour toutes les anodes arrière et avant et les cellules de référence ?	Qui, tous les câbles électriques doivent être remplacés comme spécifié aux points 3.3.1.1 et 3.5.1.6 de l'article 11.4 de l'EDT.
11.05	328	29	11.5 CAISSES ET PRISES D'EAU À LA MER 3.1.2.2. L'entrepreneur doit respecter les exigences relatives au grenaillage et aux revêtements mentionnées ci-après en prenant soin de ne pas endommager les compartiments adjacents. Il doit protéger les espaces adjacents aux caisses et prises d'eau à la merci contre les risques de grenaillage et la poussière, il installe et scelle à les couvertures de trou d'homme au cours des opérations de renâlage. La préparation mécanique selon SSPC SP1 est-elle approuvée pour cette situation au lieu du grenaillage ?	Non, ce n'est pas approuvé. Ce travail doit être complété tel que spécifié.
11.06	347	30	ARTICLE 11.5 DE L'ÉNÔNCÉ DES TRAVAUX: Pour l'article 11.5 de l'énoncé des travaux, le Canada peut-il fournir les superficies en mètres carrés des baies et des coffres marins ?	Non, les superficies ne seront pas fournies. Les soumissionnaires doivent déterminer les superficies à partir des plans de construction fournis dans le DDT et la question réf 93 (superficie des réservoirs de carburant).
11.09	264	24	Article 11.9 de la Partie B de l'EDT: Est-ce qu'un abri étanche et chauffé est nécessaire pour réaliser le revêtement sous l'eau?	L'entrepreneur doit appliquer les revêtements sous-marins conformément aux conditions environnementales stipulées par le fabricant du revêtement. Se reporter à l'article 9.2 de l'EG 02 de l'EDT.
11.11	114	13	Article 11.11 de la Partie B de l'EDT, section 3 - L'application de l'remplacement de tablier SPS décrite dans l'énoncé des travaux ne donne aucune information sur les épaisseurs ou les qualités de tôle qui seront (nous le supposons) fournies par le chantier. Cela peut-il être clarifié ?	Référez-vous à la mise à jour du DDT datée du 20 décembre 2021 pour des documents de référence supplémentaires (le DDT est mis à jour lorsque les modifications sont disponibles pour ceux qui ont signé l'accord de non-divulgation dans l'Annexe 5 - Annexe S - Non-Disclosure Agreement of Request for Proposal, RFP/Annexe S - Accord de non-divulgation).
11.11	115	13	Article 11.11 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.2 - Dans les spécifications pour le remplacement des ponts SPS, il est noté que la déperdition du pont existant peut atteindre 70 % avant qu'une réparation ne soit nécessaire. Cela peut-il être confirmé, car cela semble extrême?	Référez-vous à la mise à jour du DDT datée du 20 décembre 2021 pour des documents de référence supplémentaires. Le rapport d'évaluation UT du pont principal est également inclus dans la section 11 dans le dossier Documents.
11.11	218	22	L'Article 11.11 de la Partie B de l'EDT - L'attribution de certaines responsabilités pour le remplacement des plaques du pont principal dans la Partie B de l'EDT, article 11.11 de l'EDT, diffère de l'article 3 du document DDT "SPS Technology Specification.pdf". Veuillez confirmer que l'attribution des responsabilités suivantes à SPS Technology, plutôt qu'à l'entrepreneur/au chantier, est correcte dans l'EDT : 3.2.3.1 c) Fournir l'ingénierie détaillée requise, y compris les dessins détaillés de fabrication et de montage. 3.2.3.3. e) Coordonner toutes les activités liées à la classe, y compris la certification, la fourniture de la documentation requise et la présence de l'inspecteur d'ABS pendant toutes les phases du processus de construction.	"ELS.UIT.SuiveyReports" inclus dans la section 11 dans le dossier Documents. L'entrepreneur doit conserver la responsabilité totale du système et doit coordonner toutes les exigences avec le soutenant spécifique. La spécification de SPS Technology est une version préliminaire, destinée à servir de référence à l'entrepreneur. Le plan final doit être développé et coordonné avec SPS Technology par l'Entrepreneur.
11.13	100	13	Article 11.13 de la Partie B de l'EDT - Est-ce possible d'avoir les surfaces de chacun des éléments à peindre à cet item (Superstructures, ponts, pavillons, ralis, échelles, tuyaux et autres structures sur le pont exposées à l'air) et appliquer des revêtements neutrs?	La section 3.2.3.1 est à supprimer. L'entrepreneur est responsable de toutes les exigences d'approbation de la société de classification et de la coordination des exigences d'inspection de la société de classification, conformément aux Exigences générales (Partie A de l'EDT).
11.13	348	30	ARTICLE 11.13 DE L'EDT Pour l'article 11.13 de l'énoncé des travaux, le Canada peut-il indiquer les superficies totales de la superstructure et des accessoires pour lesquelles les revêtements doivent être enlevés et de nouveaux revêtements doivent être appliqués ?	Non, les superficies ne seront pas fournies. Les soumissionnaires doivent déterminer les superficies à partir des dessins de structure fournis dans le DDT. Se reporter également aux réponses fournies à la question réf. 100 (superficie de la superstructure).

				Reportez-vous au point 3 de cette modification.
11.14	197	20	Article 11.14 de la Partie B de l'EDT : Le rapport de ETS ne fait qu'identifier les points où l'acier est sous la diminution d'épaisseur acceptable, il ne délimite pas les zones d'acier à remplacer. La GCC devrait s'assurer avec la compagnie qui a pris les tests prévisseurs et la société de classification du navire afin de produire un plan/dessin délimitant supplémentaire depuis la prise des tests et sachant qu'elle ne veut pas retourner dans ces espaces dans les prochaines années pour remplacer à nouveau de l'acier. Il est toujours de la responsabilité du Propriétaire du Navire de l'entendre avec sa Société de Classification qu'est-ce qu'il doit remplacer sur son navire. Cet exercice ne peut pas être fait par les chantiers dans le cadre d'un appel d'offres évalué sur le prix.	
11.14	320	27	Point 3.1.11 de l'article B de l'EDT : Dans l'addendum 20, le Canada demande aux chantiers navals de faire une soumission pour le remplacement des surfaces d'acier perdues dans les figures 1 et 6 à 9. Ces surfaces sont clairement décrites dans les figures de l'addendum 20. Mais en recevant l'annexe H Rev 1 le 25 mars, le Canada demande aux chantiers navals d'établir un devis pour chaque figure de 20 mètres carrés d'acier sur chaque épaisseur de chaque emplacement. Cette quantité d'acier n'a aucun sens selon l'enonce des travaux. Le Canada pourra-t-il revoyer la quantité d'acier par figure pour la ramener à un montant raisonnable selon l'enonce des travaux ?	
11.14			Est-ce qu'un plan/dessin d'acier à remplacer avec un résumé détaillant, l'emplacement, l'échantillonage, longueurs ou dimensions et le grade d'acier de chacun des éléments à remplacer, sera fourni aux soumissionnaires afin qu'ils soumissionnent tous les mêmes quantités d'acier?	Tous les articles énumérés à la quantité de 20 mètres carrés (référencés 3.1.11) à la section 11.14 de la fiche de tarification (FDT), annexe H, sont uniquement destinés à déterminer les prix unitaires (coût par mètre carré) ; ils seront calculés au prorata et utilisés uniquement pour la détermination du coût des travaux supplémentaires ; si aucun travail supplémentaire ne survient, l'entrepreneur créditera 20 m ² applicables inclus dans le prix de l'offre. Une ligne de titre indiquant cette information a été manquée dans la section 11.14 de la FDT Rev 1 pour la modification 020 (ligne ajoutée ci-dessous en jaune dans la FDT Rev 2 mise à jour). Le coût réel des réparations pour les travaux connus doit être inclus dans le coût au-dessus de la ligne jaune (référence 3.1.8). Une FDT Rev 2 mise à jour doit être publiée en mai.
11.14				
11.15	349	30	ARTICLE 11.15 DE L'EDT : Pour l'article 11.15 de l'EDT, le Canada peut-il fournir les superficies des réservoirs de vide et des tunnels de puits ? De plus, pour cette spécification, la fiche de tarification demande un prix unitaire pour la préparation de 10 mètres carrés pour chacun des tunnels de puits, mais pas pour les autres zones de la spécification. Le Canada a-t-il l'intention d'utiliser le même prix unitaire pour ajuster le prix de la préparation et du revêtement pour les autres réservoirs vides ?	Non, les superficies ne seront pas fournies. Les soumissionnaires doivent déterminer les superficies à partir des plans de structure fournis dans le DDT. Le coût unitaire pour l'ajustement de surface dans les tunnels de puits est destiné à s'appliquer uniquement aux tunnels de puits. La totalité de la superficie des réservoirs à vide doit être traitée (conformément à l'enoncé des travaux, aucun ajustement n'est donc nécessaire).
11.18	193	19	11.18 de la Partie B de l'EDT L'énoncé des travaux pour le nouveau mat avant indique "c) fabrication d'un nouveau mat conformément au dessin fourni". Le dessin d'orientation fait-il référence à 1.2046-418-S-045 Rev 2? Détails des plateformes d'accès aux feux de navigation du mat avant (Allswater) ? Le Canada peut-il confirmer l'intention d'avoir un mat identique à l'original, avec de nouvelles plates-formes. Y a-t-il une raison pour laquelle les plates-formes ne peuvent pas être ajoutées au mat existant ?	Reportez-vous au point 3.1.1.1 (de l'Article 11.18 de la Partie A de l'EDT) qui stipule que "L'entrepreneur doit remplacer le mat avant du navire par un nouveau mat conformément au dessin de référence 20046-418-S-045 rev. 2." L'entrepreneur doit faire une offre en conséquence, sur la base du dessin d'orientation référence. Reportez-vous au point 1.1.1.1 de l'Article 11.18 de la Partie B de l'EDT qui stipule que "le présent article de l'EDT a pour but de remplacer le mat ayant du navire par un mat dont la structure et la configuration sont différentes."
11.19	99	13	Article 11.19 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.4 - Est-ce que le Canada fournit les 24 fentes en question ? Si oui peuvent-ils voir les détails, sinon pouvez-vous préciser ce qui doit être fourni ?	Non, les accessoires ne seront pas fournis. Aucune information supplémentaire ne sera fournie.
11.19	305	25	Article 11.19 PAVOIS ARRIÈRE de la Partie B de l'EDT 1.1.2 Ponte générale a) Remplacement des épontilles de pavois par des pièces pour robustes. b) Remplacement de la rambarde supérieure de pavois c) Remplacement des tôles endommagées des pavois d) Installation de radisseurs neufs sur les tôles de pavois	L'ensemble du rail supérieur doit être remplacé
			Pour b) la GCC veut-elle que le rail supérieur soit remplacé en entier ou seulement au niveau du remplacement du placage endommagé ? (voir 3.3 ci-dessous pour de plus amples instructions dans l'EDT). 3.3.1. L'entrepreneur doit découper et remplacer les épontilles des pavois arrière ainsi que les rambardes supérieures et les remplacer par des pièces neuves conformément au dessin. Il doit poser des radisseurs (tôles de renfort) en se conformant au même dessin.	

11.19	325	29	11.19 PAVOIS ARRIÈRE	Après avoir examiné le dessin n° 20066-210-S-045 Rev 1- Remplacement des épontilles des pavois arrière et raidisseurs des tôles de pavois (Allwater), le dessin mentionne le rail existant], alors que l'énoncé des travaux mentionne le "remplacement du rail supérieur du pavois". Veuillez préciser si l'énoncé du remplacement des rails doit être interprété comme le remplacement complet de la traverse supérieure du pavois OU le remplacement de la traverse supérieure du pavois au niveau des zones endommagées ? Si l'il sagit de la deuxième interprétation, la GCC peut-elle fournir une estimation de la traverse supérieure endommagée ?	L'ensemble du rail supérieur doit être remplacé (Se reporter à la réponse à la question réf. 305).
11.25	272	24	Veuillez indiquer si la sous-couche A-70 mentionnée dans le point 3.5.1.5 de l'Article 11.25 de la Partie B de l'EDT doit être certifiée IMO ou non ?	Tous les matériaux de revêtement de sol doivent être acceptés par la société de classification. Se reporter au point 6 de cet amendement pour les modifications apportées à l'EDT.	
			11.25 RÉNOVATION DU BUREAU DE LA LOGISTIQUE	- 3.5.1.5. - Le nouveau système de revêtement de sol doit consister d'une touche de finition Dexotex Terrazo M Fine sur une sous-couche Dexotex A-70.	
11.25	356	30	La sous-couche A70 de Dexotex est-elle correcte ou doileille être une sous-couche époxy VLW IMO et à quelle épaisseur ?	Les offres doivent être basées sur le système de revêtement de sol spécifié : se reporter également à la question réf. 272.	
			11.27 POINTS AVEC COURSES	- 3.4.1.1. - Le nouveau système de revêtement de sol doit consister d'une touche de finition Dexotex Terrazo M Fine sur une sous-couche Dexotex A-70.	
11.26	250	23	Article 11.27 de l'énoncé des travaux - Ponts de passage :	Les offres doivent être basées sur le système de revêtement de sol spécifié : se reporter également à la question réf. 272.	
			Le Terrazo M est-il la couche de finition (ancienne façon de faire des sols époxys, je ne l'ai pas utilisé depuis environ 15 ans) ? Il est plus rentable d'utiliser les flocons de couleur et deux couches de scellement transparent TM.	L'épaisseur de la sous-couche doit être de 10 mm minimum, conformément au dessin n° 35-00-01 et à la réponse à la question réf. 290.	
11.26	251	23	Article 11.26 de la Partie B de l'EDT :	L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir ou d'installer des étagères dans le cadre de cette exigence.	
			Le dessin 20-109-00 Rev 2, feuilles 1 à 4 (développé par Poseidon Marine Consultants Ltd (PMC)) indique des étagères dans ces casiers de rangement. Toutefois, Partie B de l'EDT ne précise pas ces étagères. Veuillez indiquer si la GCC fournit les étagères.	Une évaluation structurelle a été réalisée.	
11.26	252	23	Article 11.26 de la Partie B de l'EDT :	L'entrepreneur doit soumissionner conformément à l'EDT.	
			Veuillez confirmer si une approbation de la société de classification a été obtenue pour cette modification. Dessin no. 20-109-100 Rev 2, feuilles 1 à 4 (développé par Poseidon Marine Consultants Ltd (PMC)).	L'entrepreneur est responsable de l'obtention de l'approbation de la société de classification pour toutes les exigences de l'EDT global. Si l'approbation par la société de classification exige des modifications aux détails de l'article 11.26, ces modifications seront traitées dans le cadre du processus TPSGC1379.	
11.26	253	23	Article 11.26 de la Partie B de l'EDT :	L'entrepreneur doit fournir cette grille en fibre de verre.	
			Le dessin 20-109-100 Rev 2, feuilles 1 à 4 (développé par Poseidon Marine Consultants Ltd (PMC)) montre une grille en fibre de verre qui n'a pas été abordée dans la partie B de l'EDT. Veuillez confirmer si la GCC fournit cette grille en fibre de verre.	Oui, le système de revêtement de sol spécifié doit être installé dans toutes les zones indiquées.	
11.27	233	22	11.27 Ponts avec courbes (de la Partie B de l'EDT), 3.4.1.1. - Le nouveau système de revêtement de sol doit consister d'une touche de finition Dexotex Terrazo M Fine sur une sous-couche Dexotex A-70.	De nouveaux dessins ne sont pas disponibles. Les superficies doivent être déterminées à partir des plans d'aménagement général proposés dans le DDT. Se reporter au dossier de dessins ACAD proposé dans la mise à jour du DDT 22.01.14.	
11.27	280	25	11.27 Ponts avec courbes	Oui, c'est une erreur. Supprimer la section 3.8.1.7.	
			a) Pont principal b) Pont du gaillard, ponts A et B.	La GOC peut-elle confirmer l'épaisseur requise de la sous-couche A-70 dans les zones suivantes ?	
11.27	357	30	CONCERNANT LES REVÊTEMENTS DE SOL (Articles 11.25 et 11.27 de l'EDT) :	De nouveaux dessins ne sont pas disponibles. Les superficies doivent être déterminées à partir des plans d'aménagement général proposés dans le DDT. Se reporter au dossier de dessins ACAD proposé dans la mise à jour du DDT 22.01.14.	
11.29	234	22	11.29 Rénovation de la cuisine (de la Partie B de l'EDT)	Question : La garniture de carrelage doit être assortie au carrelage du sol ? S'agit-il d'une faute de frappe ?	
			3.7.1.6 Le revêtement de pont fin doit être un système de couche de couleur époxys sans soudure Dexotex sur toute le périmètre de la zone à traiter, à une hauteur de - p. au-dessus de la hauteur du sol fini.	3.8.1.7 L'entrepreneur doit installer une garniture de carrelage de base au-dessus du système de revêtement de cloison sur tout le périmètre du nouveau système de revêtement de sol. La garniture de carrelage de base doit être assortie au carrelage du sol.	
			Question : La garniture de la base du carrelage doit être assortie au carrelage du sol ? S'agit-il d'une faute de frappe ?	Question : La garniture de la base du carrelage doit être assortie au carrelage du sol ? S'agit-il d'une faute de frappe ?	

11.29	235	22	11.29 Rénovation de la cuisine (de la Partie B de l'EDT)	Supprimer 3.6.1.5 et le remplacer par 3.7.1.6.
			3.8.1.5 L'entrepreneur doit installer le système de revêtement de sol du pont comme indiqué à la section 3.6.1.5. Question : Je ne vois pas la section 3.6.1.5.	Se reporter au point 8 B) de cet amendement pour les révisions de l'EDT.
11.29	289	25	11.29 Rénovation de la cuisine 3.5.1.5 - Le matériau du sous-plancher de recouvrement de la terrasse est du Dexotex d'une épaisseur d'environ 2 mm. La GCC peut-elle confirmer que ce matériau est du Dexotex A-70 VLW (comme indiqué à la section 3.7.1.6) et non une sous-couche ignifuge A-60 Insulide de 2 po?	Il ne s'agit pas d'une sous-couche résistante au feu. Voir le plan de revêtement de la terrasse, dessin n° 35-00-01, et le plan d'isolation, dessin n° 44-00-01.
12.01	11	6	Article 12.1 de l'EDT, section 3.4.2.2. Les moteurs principaux doivent être des moteurs diesel à quatre temps à vitesse moyenne, la vitesse moyenne étant définie, aux fins du présent article de l'EDT, comme étant comprise entre 600 et 750 RPM.	L'objectif est que les moteurs à quatre temps fournis fournissent la Puissance maximale continue (MCR) spécifiée à une vitesse comprise entre 600 et 750 RPM. Selon l'article 12.1 de l'EDT, section 3.4.2.2, Les moteurs principaux doivent être des moteurs diesel à quatre temps à vitesse moyenne, la vitesse moyenne étant définie, aux fins du présent article de l'EDT, comme étant comprise entre 600 et 750 RPM.
12.01	28	7	Article 12.1 de l'EDT, section 3.4.2.2. Les moteurs principaux doivent être capables de prendre en charge le mode de commande de l'appareil de propulsion Combination Mode (mode combinatoire), dans lequel la vitesse du moteur et de l'hélice est variable et adaptée au pas de l'hélice afin d'offrir une efficacité maximale de fonctionnement de la MP.	Elant donné que l'industrie maritime reconnaît que les moteurs à vitesse moyenne ont normalement une vitesse nominale allant jusqu'à 900 RPM, les moteurs "à vitesse moyenne" qui répondent à toutes les autres exigences seraient-ils acceptables s'ils ont une vitesse se nommiale de 900 RPM? Qu'en est-il des moteurs à quatre temps, sont-ils obligatoires ou un moteur à deux temps serait-il également une possibilité ? Nous disposons des deux produits et aimerions être en mesure de fournir le devis le plus approprié, qui pourrait être un moteur à deux temps et son prix de maintenance très attractif sur toute la durée de vie.
12.01	45	10	La Garde côtière canadienne connaît-elle réellement cinq ensembles de machines diesel à hélice à pas variable pour brise-glace de la même taille que celui NGCC Terry Fox? Je pense que ce sera une exigence difficile à saisir.	De la Partie B de l'EDT, articles 12.1, les sections suivantes indiquent : 3.3.1.13. La MP doit avoir fait ses preuves dans des applications de déglaçage sur des navires de disposition, de service et de puissance comparables. L'entrepreneur doit fournir cinq références d'installation dans lesquelles la MP proposée a été appliquée avec succès sur des brise-glace équipés d'une MP à hélice à pas variable avec moteur diesel. 3.3.1.14. Sinon, au lieu des références d'applications de déglaçage, l'entrepreneur doit fournir des références d'installation dans lesquelles la MP propose a été appliquée avec succès dans les applications de charge aussi ardues que le déglaçage, impliquant des changements de charge répétées, rapides et extrêmes, de la charge maximale à la charge nulle, et/ou de la charge maximale dans la direction avant à la charge maximale dans la direction arrière, sur des périodes prolongées. Notez que 3.3.1.14 propose des alternatives. L'annexe E-P de la demande de proposition doit être mise à jour à Rev 1, qui sera publiée dans une modification ultérieure, et clarifier l'exigence en tant que critères techniques obligatoires.
12.01	46	10	Partie B de l'EDT, article 12.1 – items 3.4.2.5 & 3.4.2.6. La taille du moteur principal n'est pas claire et, par exigence, ne peut être déterminée avant l'attribution du contrat. Le Canada peut-il indiquer la taille souhaitée du moteur en kW?	La GCC fournira des informations supplémentaires en janvier 2022.
12.01	47	10	Question de fond 1 : Au point 3.4.2.5b, il est mentionné que 50 % de la charge électrique totale du vaisseau doit être fournie par les moteurs principaux via les générateurs d'abord. La charge électrique totale est déterminée par l'analyse de la charge définie dans la section 14.1. L'enoncé des travaux (SOW) 14.1 exige une étude technique d'analyse de la charge, dans le cadre de laquelle la GCC doit être consultée au sujet des profils d'utilisation, conformément au paragraphe 3.2.1.2e. Cette consultation doit avoir lieu après l'attribution du contrat, il serait donc impossible de créer l'analyse de charge avec précision avant l'attribution du contrat.	La marche au ralenti (sans charge) peut durer jusqu'à 8 heures.
12.01	48	10	Partie B de l'EDT, article 12.1 – item 3.4.2.10, afin de déterminer si cette exigence peut être satisfait, la taille du moteur subie doit être connue, le Canada peut-il préciser la taille du moteur?	Les systèmes de commande du moteur ne doivent pas fonctionner indépendamment des commandes de l'embrayage et de la boîte de vitesses. Les fonctions de commande du moteur doivent être coordonnées avec les commandes de l'embrayage et de la boîte de vitesses, soit directement, soit par le biais de la commande globale de propulsion et/ou de la commande de gestion de la puissance.
12.01	49	10	Partie B de l'EDT, article 12.1 – item 3.4.3.6, pourquoi est-il spécifié que le régulateur électrique est un Woodward 733, quelle caractéristique unique rend ce système le plus approprié? Pour de nombreux moteurs diesel le contrôle de la vitesse et la répartition de la charge sont gérés par le système local de contrôle du moteur. Le Canada peut-il autoriser le système de commande du moteur du fabricant à gérer le contrôle de la vitesse du moteur et la répartition de la charge comme un équivalent?	Si le dispositif de commande du moteur proposé par le motoriste comprend un matériel de commande électronique autonome de gestion de la vitesse et de la charge, ce matériel doit être une commande électronique Woodward 733. Si le dispositif de commande proposée par le constructeur du moteur comprend la commande du régime moteur et de la gestion de la charge en tant que fonctions intégrées dans le matériel/logiciel de commande du constructeur du moteur, ainsi que la gestion autonome du régime de la charge, le matériel de commande n'est pas requis, cette solution est acceptable. L'une ou l'autre disposition doit être compatible avec les actionneurs Woodward PG-EG montés sur le moteur, spécifiés dans la section 3.4.3.7.
12.01	50	10	Partie B de l'EDT, article 12.1 – item 3.4.3.12, les jauge ne sont généralement plus utilisées dans une installation moderne, les systèmes de contrôle du moteur ont les valeurs de processus disponibles sur une unité d'affichage local numérique. Les paramètres opérationnels peuvent-ils être fournis numériquement sans avoir besoin de jauge	Non, les jauge doivent être fournies conformément à l'énoncé de travail.

12.01	51	10	Partie B de l'EDT, article 12.1 – Item 3.4.5.18, cette exigence mentionne un PTI mais la nécessité d'un PTI n'est pas mentionnée dans le SOW 13. Un PTI est-il une exigence?	Dans le sous-dossier 3 SOW PART B, et dans le fichier "Part B Section 12 - Propulsion & Maneuvering Systems", à la section 12.1 Remplacement des machines de propulsion : 3.4.5.18
			Insérer :	
			3.4.5.18. L'engagement actuel du GB comprend une seule sortie auxiliaire de prise de force (PTO) conçue pour entraîner un alternateur de 1000 kW. Les nouveaux GB doivent être équipés à la place d'un entraînement auxiliaire capable d'une prise de force convenant à une application avec une machine électrique alimenteur de capacité déterminée dans l'article 13.1 de l'ET. Alternateurs d'arbre et stabilisation de l'alimentation. Le fabricant d'engrenages doit fournir les composants de la prise de force jusqu'à et y compris la bride d'accouplement sur l'arbre de la prise de force pour l'accouplement du nouvel alternateur d'arbre.	
12.01	81	13	Partie B de l'EDT, article 12.1 – Points 3.4.2.5 et 3.4.2.6 : La taille du moteur principal n'est pas claire et, par exigence, ne peut être déterminée avant l'attribution du contrat. Le Canada peut-il indiquer la taille souhaitée du moteur en kW?	Pour les besoins de l'appel d'offres, les moteurs doivent être dimensionnés pour fournir la puissance nominale de l'hélice plus une allocation de 1200 kW par côté (éabord et tribord) pour répondre à la charge électrique du navire, plus ou moins 5% au total.
			Le choix définitif du moteur doit être basé sur l'analyse finale de la charge électrique qui sera effectuée par l'entrepreneur.	
			Question de fond 1 :	
			Au point 3.4.2.5b, il est mentionné que 50 % de la charge électrique totale du vaisseau doit être fournie par les moteurs principaux via les générateurs d'arbre. La charge électrique totale est déterminée par l'analyse de la charge définie dans la section 14.1.	
			L'énoncé des travaux (EDT) 14.1 exige une étude technique d'analyse de la charge, dans le cadre de laquelle la GCC doit être consultée au sujet des profils d'utilisation, conformément au paragraphe 3.2.1.2e. Cette consultation doit avoir lieu après l'attribution du contrat. Il sera donc impossible de créer l'analyse de charge avec précision	
12.01	82	13	Partie B de l'EDT, article 12.1 - Point 3.4.2.10, afin de déterminer si cette exigence peut être satisfait, la taille du moteur cible doit être connue, le Canada peut-il préciser la taille du moteur ?	Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.
12.01	97	13	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.3(f) - Le nouveau appareil de propulsion (AP) ne doit pas dépasser le poids de l'ensemble de l'AP existant. Le Canada peut-il fournir une explication détaillée du poids de l'ensemble de l'AP existant ?	Le fluide de refroidissement central est de l'eau douce traitée avec Liquideut par Ashland Drew Marine. Le volume du système d'eau douce est de 10 mètres cubes.
12.01	101	13	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.3(f) - Quel est le mélange du liquide de refroidissement, quel est le produit utilisé et quelle est la quantité à pomper/disposer?	Moteurs principaux - 78 500 kg chacun Boîtes de vitesse - 33 000 kg chacune
12.01	102	13	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.3(f) - En plus de ce qui précède, existe-t-il une limite/un objectif de poids global pour la modernisation ? Il ne semblerait pas logique de limiter un seul aspect vital sans considérer l'ensemble du problème.	Voir EG 8.0 de la Partie A de l'EDT.
12.01	108	13	Quelle est la classe polaire requise pour le vaisseau ? Cela aura un effet fondamental sur le coût et le poids de la boîte de vitesses et d'autres éléments.	La classe polaire du navire n'est pas définie aux fins de l'EDT. Le remplacement de chaque composant doit être basé sur les données de l'équipement d'origine, la classification de glace d'origine du navire et les spécifications fournies dans l'EDT.
12.01	116	13	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - l'inspection du vaisseau et des dessins montre clairement que la conception ne permet pas de retenir facilement le moteur, la boîte de vitesses, etc. Le Canada a-t-il enterré des études de faisabilité sur les options privilégiées, ou cela relève-t-il entièrement de la responsabilité de l'entrepreneur ?	Non. L'entrepreneur est responsable de la détermination des parcours de retrait des machines et des exigences qui y sont associées.
12.01	120	13	Partie B, article 12.2 de l'EDT, 4.2.27 - Si les moteurs de propulsion peuvent être offerts avec certaines capacités, celles-ci doivent être évaluées séparément (par exemple, le calage variable des soupapes d'admission). Le Canada peut-il prétendre l'intention et confirmer si l'inclusion d'options fera partie du prix évalué ?	Non, le coût des options proposées ne sera pas inclus dans le prix évalué.
12.01	128	13	Article 12.2 de la Partie B de l'EDT, 3.3.1.13(3.3.1.14 - Amendement 7 Réponse 15 (question ref 28) - Le Canada a noté que la section 3.3.1.14 permet des alternatives. Le Canada peut-il fournir des exemples d'autres services possibles qu'il juge applicables au dégâpage ?	Des exemples d'autres services autres jugés comparables au dégâpage comprennent les navires de manutention et d'approvisionnement d'ancres en mer, les ravaisières et les dragueurs. Ces services pénibles sont aussi mentionnés dans l'annexe P de la DDP (rév. 2), point M19h, qui fait partie des critères obligatoires de soumission.
12.01	155	15	Section 3.4.2 de l'article 12.1 de la Partie B de l'EDT - Le nouveau système de MP doit inclure une nouvelle option de contrôle du combinateur. Cette option doit-elle être disponible en mode eau libre et en mode glace ? Dans l'affirmative, quels régimes moteurs limites seront acceptés pour le fonctionnement dans la glace ?	La disponibilité du mode Combinator est définie dans la section EG 12 de la Partie A de l'EDT.
12.01	157	15	Question ref #72 Modification 011 - Suivi de la question ref #72. Pour clarifier notre question, veuillez noter que des moteurs similaires n'ont généralement pas des puissances nominales identiques, et que les soumissionnaires devraient normalement proposer ce qu'ils considèrent comme la meilleure solution technique. Cependant, l'approche d'évaluation des offres pénaliserait les bonnes pratiques. Les MP existants ont une puissance nominale de 2725kW chacun. Supposons qu'un candidat de remplacement soit disponible à 4200kW, et le moteur d'un autre fournisseur à 4500kW. Les deux ont une consommation spécifique de carburant similaire. Cependant, le moteur de 4500 kW semblerait avoir une économie de carburant inférieure d'environ 7% en utilisant l'approche d'évaluation. En réalité, il pourrait avoir un meilleur rendement, car le fonctionnement à 100 % de la charge est pris pour l'économie de carburant et pour l'entretien. Nous demandons donc au Canada de revoir l'exigence afin de refléter une exigence de puissance fournie spécifique qui évite ce problème.	L'entrepreneur doit sélectionner le moteur qu'il souhaite inclure dans sa proposition et utiliser la consommation de carburant spécifique pour ce moteur.

12.01	164	16	Point 3.5.10.1 de l'article 12.1 de la Partie B de l'EDT - "L'entrepreneur doit évaluer le système de conduits d'échappement du moteur principal existant par rapport aux besoins de la nouvelle MP et définir toutes les modifications du système de conduits d'échappement nécessaires pour répondre aux besoins de la nouvelle MP." Veuillez indiquer les exigences en matière de bruit pour les moteurs de remplacement et les systèmes d'échappement des moteurs (dB).	Les exigences en matière de niveau du bruit du système d'échappement doivent être conformes aux règlements et aux règles et codes ABS stipulés dans l'EDT, EG 01 (Partie A), section 3.0. Cela inclut les limites de bruit dans la salle des machines et dans les locaux d'habitation. Au minimum, les niveaux ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit mesurés précédemment, selon l'enquête 287478, Rapport de surveillance du bruit du NGCC Terry Fox , NL le 5 mars 2021. La limite maximale du niveau de bruit dans la salle des machines est de 110 dB.
12.01	188	19	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - En ce qui concerne le point 3.4.3.7, un régulateur avec sauvegarde mécanique n'est plus considérée comme avantageux, car il peut causer des problèmes de stabilité et éventuellement rompre l'accouplement du moteur. Dans ces conditions, l'utilisation d'un PG-EG Woodard sans sauvegarde est-elle autorisée?	L'exigence définie au point 3.4.3.7 restera inchangée.
12.01	189	19	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - En ce qui concerne l'article 3.4.3.14, la commande du moteur est câblée ; nous pensons qu'elle doit être câblée pour des raisons de sécurité confirmation formelle en attente). Qui qu'il en soit, peut-il si vous plait permettre que la commande du moteur soit câblée. Le Canada	Les fonctions de commande du moteur peuvent être câblées. Le système embarqué de contrôle et de surveillance du moteur doit pouvoir communiquer par bus avec le système central de commande, de surveillance et d'alarme (SOCSA).
12.01	192	19	Divers, Q&R réf 81 : La demande de proposition (DDP) fait référence à divers endroits à la "puissance nominale de l'hélice" et la réponse à la question réf 81 indique que cette valeur doit être utilisée pour la dimensionnement de l'installation de la propulsion. Cependant, nous ne trouvons pas de définition de cette valeur dans la DDP ou dans la documentation à l'appui. Le Canada peut-il préciser la valeur qui doit être utilisée ?	Voir le dessin n° A111582 CPP Propeller (CPP Hélice), proposé dans le DDT Misé à jour 21.12.20, Section 12, Documents, Dossier 12-1.
12.01	198	20	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - Pour le point 3.4.2.2Bd, Les capteurs de pression individuels des cylindres sont courants dans les moteurs à bicarburation ou à gaz. Longtemps, le moteur gaz fonctionne selon le principe V-Cutto, les cylindres doivent être équipés de capteurs électriques spéciaux pour ajuster le processus de combustion sensible spécialement à chaque cylindre. Cela est nécessaire pour charger les cylindres de manière égale, afin d'éviter les écarts et les ralenti d'allumage qui peuvent entraîner des explosions dans le conduit d'échappement. Il y a donc de arguments solides en faveur du moteur à gaz. Cependant, dans les moteurs diesel, le processus de combustion est différent et aucun ajustement spécifique au moteur n'est nécessaire. Il n'y a pas non plus d'autres arguments tels qui pourraient valoriser l'investissement. C'est pourquoi les cylindres ne sont généralement pas équipés d'un système de contrôle continu de la pression des cylindres, car cela ajoute des coûts et apporte peu de valeur. Si nous devions mettre en œuvre le contrôle continu de la pression des cylindres sur nos moteurs diesel, cela nécessiterait des travaux de recherche et développement, d'ingénierie et d'essais spécifiques pour le mettre en œuvre sur la culasse. En outre, le Canada serait propriétaire d'un moteur dont les culasses seraient fabriquées spécialement et ne seraient pas utilisées ailleurs. Et il est peu probable qu'elles soient utilisées ailleurs non plus. Les moteurs diesel à vitesse moyenne ont des soupapes indicatrices sur le dessous de la culasse où les pressions de pointe peuvent être mesurées par un appareil portatif. Serait-il possible d'éliminer cette exigence et de permettre que les pressions de pointe soient mesurées par des appareils portatifs ?	La fourniture d'un système de surveillance de la pression des cylindres individuels sera considérée comme facultative. Les soumissionnaires doivent inclure le coût de la fourniture d'un tel système, tel que spécifié, comme une option, si disponible. Le coût ne sera pas inclus dans le prix global de l'offre. Se reporter à l'article 4 de cette modification pour les modifications apportées à l'EDT.
12.01	215	21	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - Pour le point 3.4.3.12, Concernant les jauge locales, Les systèmes modernes de contrôle du moteur disposent de manière standard de toutes les informations requises sur un écran local, où les valeurs sont faciles à trouver et confortables à lire. Les capteurs électriques répondent aux normes élevées de sécurité et de fiabilité attendues d'un moteur moderne, et il n'est pas nécessaire de lire des jauge mécaniques à ces fins. Les capteurs et les dispositifs de mesure les plus récents sont très fiables, plus que les jauge mécaniques traditionnelles. La maintenance, y compris le remplacement des capteurs électriques, est une tâche facile et rapide. L'utilisation de dispositifs de mesure doubles entraînerait des coûts d'investissement élevés et une augmentation des coûts de maintenance opérationnelle sans valeur ajoutée. Cela signifierait également que le Canada se retrouverait avec une configuration unique en son genre. Compte tenu des déclarations précédentes, le Canada peut-il expliquer pourquoi les jauge mécaniques sont considérées comme essentielles ?	La fourniture de jauge mécaniques locales sera considérée comme facultative. Les soumissionnaires doivent inclure le coût de la provision pour un tel arrangement, tel que spécifié, comme option, si disponible . Le coût ne sera pas inclus dans le prix global de l'offre. Si des jauge locales ne sont pas offertes, tous les paramètres pour lesquels des jauge mécaniques ont été spécifiées doivent être inclus dans l'ensemble de surveillance électronique du moteur. En outre, la redondance dans la surveillance électronique des appareils doit être fournie pour les points suivants : a) La pression et la température de l'huile de graissage aux roulements principaux (main lube oil bearings) b) Pression de l'eau de refroidissement c) Pression de l'eau de refroidissement au moteur d) Température de l'eau de refroidissement au moteur e) Pression d'air de charge f) Pression du mazout g) Température des gaz d'échappement avant et après le turbocompresseur Se reporter au point 3 de cette modification pour les modifications apportées à l'EDT.
12.01	243	23	L'ANNEXE Q actuelle - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ÉQUIPEMENTS SÉLECTIONNÉS - nous demandons de fournir des informations concernant le remplacement des compresseurs d'air de démarrage et d'auxiliaires. Il s'agit d'une section qui ne figure pas actuellement dans l'EDT. Veuillez indiquer quelles sont les informations demandées par le GCC.	La référence à l'EDT (15.11) doit être remplacée par 12.1 sections 3.5.9 et 3.5.7 et 15.12 (section 3). Se reporter au point 2 de cette modification pour les révisions à l'Annexe Q.

12.01	247	23	<p>Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - En ce qui concerne le point 3.4.3.7, le Canada a répondu à la question 188 que l'exigence devait rester inchangée. Nous souhaitons souligner une nouvelle fois cette question, car les risques sont à notre avis importants.</p> <p>•Un régulateur PGG gouverneur à pression compensée) est destiné aux groupes électrogènes. Il est doté d'un moteur de réglage de la vitesse pour la régulation de la vitesse. Le réglage de la vitesse est plus lent, normalement dans une plage de vitesse étrōis autour de la fréquence nominale, pour des corrections de vitesse précises et faibles nécessaires au contrôle de la charge (utilisation statique), à la synchronisation, etc. Il n'est pas destiné aux moteurs principaux. La version avec sauvegarde, qui est destinée aux moteurs principaux, est le PGA (non demandé dans l'EDT). L'entrée de réglage de la vitesse est une pression pneumatique, ce qui permet des changements de vitesse rapides dans une grande zone de réglage de la vitesse; cependant, ce n'est jamais utilisé lorsqu'il utilise en secours. Au lieu de cela, il est utilisé comme un bouton manuel qui sera de sauvegarde pour le système pneumatique, le bouton est alors réglé sur la position maximale pendant le fonctionnement normal. Le bouton est cependant rapidement tourné vers ce qui correspond à l'embrayage en vitesse, si nécessaire. En raison de ce qui précède, lorsque l'on passe en mode de secours pendant le fonctionnement, le moteur détaillant se feront d'augmenter sa vitesse et commencera à entraîner le moteur sauf, ce qui aura pour conséquence</p>	<p>Les entrepreneurs doivent soumissionner pour fournir le système de régulation du moteur principal conformément à l'EDT. Si un soumissionnaire a des doutes sur le système de régulation, tel que spécifié, il doit fournir les détails d'un autre aménagement avec une justification pour tout autre aménagement. Si un aménagement alternatif est suggéré, le soumissionnaire doit fournir la différence de prix entre le système de régulation spécié et sa proposition alternative.</p> <p>Se reporter au point 3 de cet amendement pour les modifications apportées à l'EDT.</p>
12.01	247	23	<p>Un moteur moderne à commande électrique ne fonctionnera pas si son système de commande redondante n'est pas opérationnel. C'est pourquoi le système de commande dispose d'une source d'alimentation redondante en cas de panne de courant. Le courant. Le système de commande envoie un signal de commande de vitesse à l'actionneur hydraulique pour contrôler la vitesse du moteur. Ce signal de commande est de faible puissance (mA) et est alimenté par une source d'alimentation redondante en cas de panne de courant. Étant donné qu'un moteur ne fonctionnera pas dans son système de commande, le régulateur mécanique de secours à tête sphérique ne doit pas vraiment fournir de redondance, car la source d'alimentation redondante du système de commande permettra toujours au moteur de fonctionner. Si la source d'alimentation redondante du système de commande ne fonctionne pas, le moteur ne tournera pas non plus. Le contrôle mécanique du moteur, alors que le système de contrôle est opérationnel, doit être considéré comme une question de sécurité, car il existe un risque de panne de l'équipement, de perte de puissance du moteur/l'abri et de blessures éventuelles du personnel.</p> <p>Conclusion : L'ajout d'une sauvegarde mécanique diminue au lieu d'ajouter de la redondance. L'ajout d'un système permettant de faire fonctionner un moteur sauf en parallèle avec un moteur défectueux, ainsi que le fonctionnement en parallèle de deux moteurs défectueux, est assez complexe si l'on tient compte de la façon dont la communication entre les différents modes se ferait automatiquement, et ne fait que diminuer la sécurité du système. Compte tenu de ce qui précède, si le Canada insiste sur un régulateur mécanique de secours à tête sphérique, absorbera-t-il le risque possible de problèmes de sécurité et de fiabilité et dégagera-t-il les soumissionnaires de toute responsabilité en cas de réclamations ou de dommages résultant du choix de ce régulateur ?</p>	<p>Les critères de conception du nouvel échangeur thermique doivent être confirmés par l'entrepreneur. Les modifications du système de refroidissement doivent être conçues et adaptées à la nouvelle installation de machines fournie par le FUS. L'intention n'est pas de simplement remplacer les échangeurs thermiques existants ; les nouveaux échangeurs doivent être conçus pour s'adapter aux mises à jour du système de propulsion.</p>
12.01	270	24	<p>Point 3.3.8 de l'Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - Nous aimerais être en mesure de faire une soumission pour le remplacement de l'échangeur thermique à tous les entrepreneurs soumissionnaires de cette PVN, mais j'ai besoin de plus d'informations sur l'équipement existant et les exigences de performance souhaitées.</p> <p>Les échangeurs thermiques existants sont indiqués comme suit :</p> <p>Type: J092 Plate Heat Exchanger (Échangeur thermique à plaques) SN: 629164 Capacité: 6406.0 kW Surface d'échange thermique: 157.8 m² Pression d'essai différentielle: 16 bar Volume du côté 1/côté 2: 262.9/262.9 Litres Température de fonctionnement: 110/60°C</p> <p>Pourriez-vous fournir des informations supplémentaires sur les points suivants ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - DEBIT, CÔTE CHAUD ET CÔTE FROID (m³/h) - CÔTE CHAUD - TEMPÉRATURE D'ENTRÉE DE FONCTIONNEMENT - CÔTE CHAUD - TEMPÉRATURE DE SORTIE DE FONCTIONNEMENT 	<p>Une analyse locale des sièges et de la structure de support sera suffisante à condition qu'elle satisfasse également à toute exigence spécifique de la classe.</p>
12.01	276	24	<p>La partie B de l'EDT, article 12.1.3.6.1.7 de l'EDT stipule "3.6.1.7 L'entrepreneur doit réaliser et fournir une analyse par éléments fins générales des modifications proposées concernant la structure et l'assise pour permettre l'installation de la nouvelle MP." L'analyse globale implique généralement l'évaluation de l'ensemble de la structure du navire sous des charges globales (par exemple, des charges induites par les vagues) et n'est pas nécessaire pour la tâche de remplacement des machines de propulsion ; une analyse locale des sièges et de la structure de support serait-elle suffisante ?</p>	<p>Le point 3.5.2.2 de l'article 12.1 (Remplacement de l'appareil de propulsion et de manœuvre) de la partie B de l'EDT stipule ce qui suit : "les nouveaux moteurs principaux doivent être équipés d'une pompe d'appoint en mazout principale entraînée par un moteur" (propulsion engine driven).</p>
12.01	296	25	<p>Veuillez noter que les moteurs modernes sont équipés de pompes de suralimentation à entraînement électrique, souvent dans un module de suralimentation en carburant séparé. Les pompes de suralimentation entraînées par le moteur sont rares et ne fournissent aucun avantage supplémentaire en termes de suralimentation hors moteur sauf autorisées. Nous demandons que les pompes de suralimentation hors moteur soient autorisées.</p>	<p>Les pompes de surpression de mazout (FO booster pumps) n'ont pas besoin d'être entraînées par un moteur.</p> <p>Se reporter au point 7 de cette modification pour les modifications apportées à l'EDT (l'exigence 3.5.2.2 est supprimée).</p>

12.01	330	29	Article 12.1 de la Partie B de l'EDT - Le Canada peut-il fournir les fiches techniques de 1) quatre nouveaux épuiseurs d'huile de graissage/lubrification Alpha Laval P615 (pour obtenir les données sur les réchauffeurs) 2) quatre réchauffeurs d'huile de lubrification Wajax.	Pouvez-vous également fournir des détails supplémentaires sur le fonctionnement des quatre réchauffeurs d'huile de lubrification existants et sur l'état de disponibilité à chaud requis. Voici l'énoncé de l'énoncé de travail 12.1 : Utilisez-vous actuellement les purificateurs d'huile de lubrification avec les réchauffeurs d'huile de lubrification Wajax en même temps pour atteindre le statut ?	Les réchauffeurs d'huile de lubrification autonomes doivent être conservés comme spécifié. L'obtention du statut de veille chaude ne doit pas dépendre de la disponibilité d'un système de purification de l'huile de lubrification.
12.01	332	29	Formation à l'acceptation en usine - Bien que le Canada demande un programme spécial de formation d'acceptation en usine, un tel programme n'est pas facilement disponible des fabricants de moteurs. Un programme d'essai standard, approuvé par la classe, serait-il acceptable pour le Canada, car il serait suffisant pour démontrer la conformité ?	Formation à l'acceptation en usine - Bien que le Canada demande un programme spécial de formation d'acceptation en usine, un tel programme n'est pas facilement disponible des fabricants de moteurs. Un programme d'essai standard, approuvé par la classe, serait-il acceptable pour le Canada, car il serait suffisant pour démontrer la conformité ?	Les tests d'acceptation en usine sont requis comme spécifié.
12.01	333	29	Formation en usine à la demande du Canada - La formation en usine est généralement réservée aux techniciens des équipementiers et aux ouvriers d'usine, car elle n'apporte aucune valeur ajoutée à l'utilisateur final. Les utilisateurs finaux reçoivent normalement une formation de maintenance de 1er, 2e et 3e niveau, tandis que la formation en usine est plus complexe et porte sur les processus de fabrication des composants. Étant donné que tous les équipementiers ont des programmes bien établis de formation des utilisateurs finaux, que la Garde côtière canadienne et la Marine royale canadienne utilisent actuellement, le Canada acceptera-t-il la formation à la maintenance standard à la place de la formation en usine ?	Formation en usine à la demande du Canada - La formation en usine est généralement réservée aux techniciens des équipementiers et aux ouvriers d'usine, car elle n'apporte aucune valeur ajoutée à l'utilisateur final. Les utilisateurs finaux reçoivent normalement une formation de maintenance de 1er, 2e et 3e niveau, tandis que la formation en usine est plus complexe et porte sur les processus de fabrication des composants. Étant donné que tous les équipementiers ont des programmes bien établis de formation des utilisateurs finaux, que la Garde côtière canadienne et la Marine royale canadienne utilisent actuellement, le Canada acceptera-t-il la formation à la maintenance standard à la place de la formation en usine ?	Une formation en usine est requise, comme spécifiée.
12.01	335	29	Le soumissionnaire a engagé le fabricant de moteurs le plus important et le plus compétent de l'industrie maritime dans sa solution pour cette DP. Cependant, nous ne pouvons pas répondre à l'exigence obligatoire de fournir l'actionnaire/gouverneur Woodward avec un support mécanique à tête sphérique spécifiée par la GCC, mais nous pouvons répondre à l'exigence de redondance prévue par l'utilisation d'un actionneur Woodward qui fournira un fonctionnement plus fiable et plus sûr. Ce point a fait l'objet de plusieurs questions (la plus récente étant la Q24). Toutefois, sans une certaine souplesse et un examen approfondi de la part du Canada, nous ne pourrons pas répondre à cette exigence. Par conséquent, afin d'assurer la concurrence et d'éviter une source d'appropriation restrictive pour le système de propulsion de remplacement, le Canada pourrait-il reconstruire la révision de cette exigence pour en faire une exigence souhaitable plutôt qu'obligatoire et permettre d'autres solutions qui répondent à l'intention de cette exigence, qui assureront également la redondance du contrôle ?	Le soumissionnaire a engagé le fabricant de moteurs le plus important et le plus compétent de l'industrie maritime dans sa solution pour cette DP. Cependant, nous ne pouvons pas répondre à l'exigence obligatoire de fournir l'actionnaire/gouverneur Woodward avec un support mécanique à tête sphérique spécifiée par la GCC, mais nous pouvons répondre à l'exigence de redondance prévue par l'utilisation d'un actionneur Woodward qui fournira un fonctionnement plus fiable et plus sûr. Ce point a fait l'objet de plusieurs questions (la plus récente étant la Q24). Toutefois, sans une certaine souplesse et un examen approfondi de la part du Canada, nous ne pourrons pas répondre à cette exigence. Par conséquent, afin d'assurer la concurrence et d'éviter une source d'appropriation restrictive pour le système de propulsion de remplacement, le Canada pourrait-il reconstruire la révision de cette exigence pour en faire une exigence souhaitable plutôt qu'obligatoire et permettre d'autres solutions qui répondent à l'intention de cette exigence, qui assureront également la redondance du contrôle ?	S'il est jugé impossible pour un soumissionnaire de fournir l'arrangement de gouvernance spécifié, alors l'exigence obligatoire peut être levée. Dans ce cas, le soumissionnaire doit fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle l'exigence spécifiée n'est pas possible et de la façon dont tout autre système permet d'atteindre le même niveau de redondance opérationnelle que le système spécifié (c'est à dire l'intention de la réponse fournie à la question réf. 247 et elle offre la flexibilité demandée).
12.01	336	29	Pièces de rechange - Le Canada a demandé une quantité extraordinaire de pièces de rechange pour les moteurs et les boîtes de vitesses. Comme les moteurs demandés sont des produits commerciaux de série moyenne, nous ne croyons pas qu'un si grand nombre de pièces de rechange soit nécessaire. Par exemple, si le fait de disposer de nombreux vilebrequins de rechange peut sembler une bonne approche pour atténuer les risques opérationnels, nous pensons qu'en réalité, cela ne contribuerait que très peu à améliorer la disponibilité des navires. En effet, les vilebrequins de rechange doivent être entreposés dans des conditions environnementales strictes et inutiles. De plus, les vilebrequins, les arbres à camées et les arbres à commandes demandés par le Canada n'auraient pas besoin d'être remplacés pendant la durée de vie d'un moteur à vitesse moyenne, sauf en cas de panne catastrophique.	Pièces de rechange - Le Canada a demandé une quantité extraordinaire de pièces de rechange pour les moteurs et les boîtes de vitesses (Article 5.3.1) et les boîtes de vitesses (Article 5.3.2) :	En ce qui concerne l'Article 12.1 de l'EDT, les pièces de rechange pour les moteurs (Article 5.3.1) et les boîtes de vitesses (Article 5.3.2) :
12.01	417	36	Selon cette analyse de vos besoins, le Canada accepterait-il l'offre de seulement un ensemble de pièces de rechange de catégorie A à ce stade, toute pièce de rechange supplémentaire devant être décidée après d'autres discussions et un accord sur les besoins réels de la Garde côtière canadienne ? Cette approche alternative optimiserait le budget du projet et empêcherait le Canada d'acheter des équipements dont il n'aurait pas besoin. Une telle approche a été utilisée avec succès pour d'autres programmes de la Garde côtière canadienne et de la Guard Royal canadienne.	Selon cette analyse de vos besoins, le Canada accepterait-il l'offre de seulement un ensemble de pièces de rechange de catégorie A à ce stade, toute pièce de rechange supplémentaire devant être décidée après d'autres discussions et un accord sur les besoins réels de la Garde côtière canadienne ? Cette approche alternative optimiserait le budget du projet et empêcherait le Canada d'acheter des équipements dont il n'aurait pas besoin. Une telle approche a été utilisée avec succès pour d'autres programmes de la Garde côtière canadienne et de la Guard Royal canadienne.	Le Canada préfère maintenir sa réponse à la Q81,
12.01			Le Canada va-t-il envisager et/ou a-t-il la capacité d'évaluer, à ce stade, d'autres configurations de moteurs ou préfère-t-il maintenir la réponse à la Q81 ?	Le Canada va-t-il envisager et/ou a-t-il la capacité d'évaluer, à ce stade, d'autres configurations de moteurs ou préfère-t-il maintenir la réponse à la Q81 ?	

12.01	418	36	<p>Le point 2.1.17 de l'EG 12 de la Partie A de l'EDT stipule que dans tous les scénarios fonctionnement normal : a) La puissance fournie aux hélices ne doit pas dépasser la puissance nominale des hélices. (définie comme 808kW, réf : A.111582 PVN, et partie B, section 12, 3.4.2.5), et les moteurs principaux ne doivent pas être surchargés. De plus, la partie B, section 12, 3.4.2.9, stipule que les moteurs principaux doivent être capables de produire une surcharge de 10 % pendant deux heures, au cours de chaque période de 12 heures. De même, selon la réponse à la question Q81 (Modification 013), aux fins de l'appel d'offres, les MP doivent être dimensionnés pour fournir la puissance nominale des hélices, plus une allocation de 1200 kW par côté (hébord et tribord). Finalement, le point 3.4.2.10 de l'Article 12 de la partie B de l'EDT interdit de déclasser les moteurs de plus de 10 % sous l'indice de contrôle maximal.</p> <p>Sur la base des exigences ci-dessus, le dimensionnement proposé des MP sera tel que les moteurs ne pourront pas fonctionner simultanément à 100 % de l'indice de contrôle maximal en tout temps (parce que la Q81 exige des moteurs beaucoup plus gros que ce qui est requis pour la puissance nominale de l'hélice). Par conséquent, le Canada pourra-t-il envisager de réévaluer ou de supprimer l'exigence 3.4.2.9, c'est-à-dire suggerer que la surcharge standard de 110 % soit appliquée conformément aux exigences de la socleille de classification (partie B, section 12), car elle semble contrôler d'autres exigences (ne pas dépasser la puissance/couple de l'hélice) et peut entraîner des configurations de moteur proposées qui ne sont pas optimales pour les profils opérationnels du vaisseau (c'est-à-dire qu'elles sont plus grandes) et peut empêcher que des solutions plus rentables et économiquement viables soient proposées (c'est-à-dire un effet négatif sur les coûts du cycle de vie).</p>	<p>Non. Les soumissionnaires sont priés de se référer à la réponse à la question Q81.</p>
12.02	80	12	<p>En ce qui concerne l'annexe A, partie B, section 12.2, 2.2.1 et 2.2.1.4, l'EDT indique que l'acquisition du nouveau système ABCS n'a pas été finalisée. Quand cela sera-t-il terminé et quand la documentation requise sera-t-elle mise à la disposition des soumissionnaires ?</p>	<p>L'annexe A, partie B, section 12.2 Remplacement du compresseur à bulles a été révisée pour inclure une allocation pour l'installation. Veuillez vous référer au point 2 de cet amendement pour une nouvelle version de 12.2.</p>
12.02	166	16	<p>Article 12.2 de l'EG 12 met à jour les exigences relatives aux compresseurs de barbotage, mais réduit la quantité d'infrarouges utilisées fournies, et les barboteurs consomment une très grande quantité d'électricité (200HP pour le système actuel, les exigences du nouveau système sont inconnues). En tant que tels, ils auront un impact sur de nombreux éléments du système électrique. Il est impossible de vérifier si la conformité à de nombreux autres exigences sans modifications du système électrique. Le Canada fournira-t-il cette information aux soumissionnaires pendant la phase de demande de propositions ?</p>	<p>L'appel d'offres pour le nouveau ABCS sera publié dans la semaine du 25 janvier et comprendra le cahier des charges de l'ABCSC. Tous les soumissionnaires de PVN pourront le consulter sur la page Acheter et vendre ; si des questions restent encore sans réponse, les soumissionnaires pourront alors soumettre leurs questions.</p>
12.02	167	16	<p>Article 12.2, 12.3, de la Partie B de l'EGT - Aucune exigence de performance n'est spécifiée pour le système de barbotage et il n'est donc pas clair quelles sont les exigences dessai et d'acceptation ou quelle fonctionnalité le barboteur est censé fournir. Le Canada fournira-t-il des précisions supplémentaires sur les modes de fonctionnement, l'équilibrage, les pressions de travail et d'autres informations ?</p>	<p>L'entrepreneur doit démontrer que le nouveau ABCS, une fois installé, répondra aux spécifications de performance du fabricant.</p>
12.02	185	18	<p>Réf Q&R 166. Quand l'invitation à soumissionner abcsc (air bubbler compressor system) de compresseur à bulles d'air sera-t-elle publiée ?</p>	<p>L'invitation à soumissionner abcsc a été publiée le 31 janvier 2022. https://echasbestvendre.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PVN-Q1Z-0027757</p>
12.02	199	20	<p>Demande de propositions (DDP) pour le barboteur et l'Article 12.2 de la Partie B de l'EDT du PVN du NGCC Terry Fox :</p> <p>Le système doit être livré à St. John's, NL, pendant la période de radoub prévue. Cela obligera tout soumissionnaire qui n'est pas passé à St. John's à payer des frais d'expédition initiales et à assumer le risque de multiples livraisons sur de longues distances. Le Canada va-t-il réviser cette exigence pour éviter de pénaliser certains soumissionnaires ?</p>	<p>Le Canada livrera le compresseur au site attribué.</p>
12.02	200	20	<p>DDP pour le barboteur et l'Article 12.2 de la Partie B de l'EDT du PVN du NGCC Terry Fox :</p> <p>L'appel d'offres pour le barboteur comprend une exigence pour le fournisseur de développer un dossier de conception d'installation. Cependant, le soumissionnaire du PVN est tenu d'en assumer la responsabilité. Comment les conflits éventuels seront-ils résolus ?</p>	<p>L'entrepreneur PVN doit installer le nouveau matériel du système de compresseur de barboteur d'air (ABCSC - air bubbler compressor system) conformément aux exigences d'installation spécifiques définies par le fournisseur du nouveau ABCS, comme on s'y attendait pour l'installation de tout nouvel équipement ou matériel. Des exigences d'installation plus générales telles qu'un plan d'accès et de fermeture, des exigences de levage, le remplacement des câbles électriques et d'autres exigences générales et spécifiques à l'équipement et au navire doivent être élaborées par l'entrepreneur PVN en tenant compte des exigences spécifiques de l'équipement et au nouveau ABCS. L'entrepreneur PVN est responsable de l'installation correcte du nouveau ABCS. Cet mesure est couverte par l'location/installation de l'EDT de Terry Fox article 12.2 de l'EDT de la partie B, voir la question ref 80.</p>
12.02	201	20	<p>DDP pour le barboteur et l'Article 12.2 de la Partie B de l'EDT du PVN du NGCC Terry Fox :</p> <p>L'étendue de la fourniture du barboteur comprend divers panneaux de remplacement pour les consoles qui doivent être retirées dans le PVN. Comment les soumissionnaires peuvent-ils s'assurer que ces panneaux seront compatibles avec les nouvelles consoles ?</p>	<p>Un plan d'accès et de fermeture a été ajouté à l'ANNEXE V PDR-CDR (REV 2), conformément à la section 3.2.1.5 de l'article 12.2 de l'EDT (voir le point 9 de cette modification).</p> <p>Notez que REV 1 a été publié par question ref 158 (et point 4 de la modification 015).</p>
12.02	202	20	<p>DDP pour le barboteur et l'Article 12.2 de la Partie B de l'EDT du PVN du NGCC Terry Fox :</p> <p>The bubbler RFP does not include any space, weight or power information, other than a note to exceed power. Are VLE bidders required to assume that this maximum power will be used? What other information can be utilized to assure that the delivered equipment will not conflict with other aspects of the VLE, given that bubbler selection will presumably not be confirmed until after VLE bids are finalized?</p>	<p>Le soumissionnaire doit présumer que la nouvelle machine à bulles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nécessite une alimentation électrique de 485 kW à chaque nouveau compresseur à bulles VFD; b) s'adapte à la même emprise que l'équipement existant; c) Ne présente aucun changement de poids; et d) N'entraîne pas en conflit avec d'autres aspects de la PVN. <p>Tout changement à ce qui précède confirmé après l'attribution du contrat sera traité dans le cadre du processus TPSGC 1379.</p>
				<p>Se reporter à l'article 5 de cette modification pour les modifications apportées à l'EDT.</p>

12.02	203	20	DDP pour le barboteur et l'article 12.2 de la Partie B de l'EDT du PVN du NGCC Terry Fox : L'appel d'offres pour le barboteur ne comprend aucune information sur l'espace, le poids ou la puissance, autre qu'une puissance à ne pas dépasser. Les soumissionnaires du PVN sont-ils tenus de supposer que cette puissance maximale sera utilisée ? Quelles autres informations peuvent être utilisées pour s'assurer que l'équipement livré n'entre pas en conflit avec d'autres aspects du PVN ? Étant donné que le choix du barboteur ne sera vraisemblablement pas confirmé avant que les offres du PVN ne soient finalisées ?	Les soumissionnaires peuvent demander des avis pour tout avis d'appel d'offres sur Achaisseventies.gc.ca (voir l'image ci-dessous pour obtenir des conseils). Veuillez noter que toute question concernant la demande de propositions sur le compresseur Bubbler peut être adressée à l'autorité contractante de ce fichier. Reportez-vous à la réponse à la question ref 185 pour le lien.
				
12.02	204	20	DDP pour le barboteur et l'article 12.2 de la Partie B de l'EDT du PVN du NGCC Terry Fox : D'une manière générale, pourquoi le compresseur de barboteur est-il traité comme un MFC de cette façon, alors que d'autres articles plus grands et plus complexes font partie de l'ensemble PVN ? Cette approche ajoute un risque considérable en raison des types de problèmes d'interface mentionnés ci-dessous.	De telles approches sont déterminées à la discréption de la GCCC.
12.02	205	20	DDP pour le barboteur et l'article 12.2 de la Partie B de l'EDT du PVN du NGCC Terry Fox : Nous constatons que la DDP pour les barbotiers utilise une approche d'évaluation des offres techniques cotées, ce qui est judicieux compte tenu de la complexité des questions techniques en jeu. Le Canada va-t-il donc reconstruire l'approche d'évaluation de l'ensemble du PVN, qui est beaucoup plus complexe et plus risquée ?	Cette demande, concernant la méthode d'évaluation, a déjà fait l'objet d'une réponse. Les réponses à des questions de type identique ou similaire se trouvent dans les Questions réf. 16, 79b, 139, et 140.
12.04	329	29	Point 3.1.2 de l'article 12.4 de la Partie B de l'EDT indique : 'Chaque bateau de confinement doit être fourni avec les tuyaux de sondes, les événements, les drains et les couvercles d'inspection nécessaires pour permettre l'accès et l'inspection de la tuyauterie du barboteur située à l'intérieur de chaque bateau.' Le Canada peut-il confirmer notre hypothèse selon laquelle la ou les couvertures d'inspection servent uniquement à l'inspection et non à l'accès à l'entité ?	Le Canada confirme que le ou les couvercles d'inspection ne servent qu'à l'inspection et non à l'accès ou à l'entrée. Veuillez vous reporter au point 2 de la présente modification pour les vérifications connexes de l'EDT.
12.06	194	19	12.6 de la Partie B de l'EDT : L'entrepreneur doit fournir et installer un jeu complet de nouvelles pales d'hélice pour le modèle Jastram S2-223-35. a été identifié comme l'ensemble de remplacement préélectromé. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que le système propose respectera ou dépassera la fonctionnalité et la performance du système actuel et qu'il répondra aux exigences de l'ABS et de la MTC. Les modifications à apporter à l'ensemble nouvelle proposition/offre technique ?	Le soumissionnaire doit supposer que la proposition, telle que présentée, est suffisante et qu'aucune modification n'est requise.
12.09	156	15	Article 12.2 de la Partie B de l'EDT - l'entrepreneur doit fournir et installer une étude des solutions de rechange pendant la période initiale des travaux ?	Non, le Canada n'envisagera pas une telle étude.
12.09	269	24	Article 12.9 de la Partie B de l'EDT - La compagnie X/TZ a reçue une demande de soumission d'un chantier naval pour le remplacement des pales des hélices du brise-glace Terry Fox. Les dessins fournis sont anciens et lisibles... Compte tenu de la nécessité d'une extrême précision, aucun fabricant d'hélices ne serait en mesure de soumettre une soumission sur la base de la mauvaise qualité de ces dessins.	Les pales d'hélice doivent être fournies par Wartsila. Elles sont identifiées sur la liste des produits non substituables (Annexe U). Voir le point 3.2.1 de l'article 12.9 de la Partie B de l'EDT
12.11	303	25	Le point 1.1.1.1 de l'article 12.11 de la Partie B de l'EDT : Le point 1.1.1.1 de l'article 12.11 - Gaine-câbles.	Correct. L'intention est de réinstaller les garde-corps existants.
12.14	216	21	Le point 1.1.1.1 de l'article 12.14 de l'EDT (Partie B) : il est demandé de remplir le système HPV avec de l'huile LRE (lubrifiant respectueux de l'environnement). Pour faire fonctionner la HPV avec de l'huile LRE, la HPV doit être mise à niveau pour être conforme au LRE. Le Canada demande-t-il d'effectuer une telle mise à niveau ?	Non, le Canada ne demande pas une mise à niveau de l'huile pour en faire un lubrifiant acceptable pour l'environnement. Cette exigence est supprimée et une référence à la clause 3.2.1 sera faite. Les systèmes doivent être remplis de nouvelle huile. La « nouvelle huile » doit être interprétée comme étant du même type que celui qui est actuellement utilisé selon la liste d'application « CCGS Terry Fox XLube 2021 » offerte dans le DDT, PVN Documents de l'EDT/Documents EG, ou un produit équivalent tel que défini dans EG 02, Section 7.
13	29	7	Lorsque nous avons participé à la visite du site, nous n'avons pas pu voir l'intérieur des tableaux de distri-bution parce qu'ils étaient sous tension. Si l'agit de la seule visite du site possible, comment pouvons-nous savoir ce qu'il y a à l'intérieur, la dimension, etc. ?	Veuillez fournir une demande détaillant les informations spécifiques dont vous avez besoin.

13.01	52	10	Partie B de l'EDT, article 13.1 - Item 1.1.1.2f & 3.3.1.1 le dimensionnement du système de pontage électrique doit être basé sur les résultats de l'analyse de la charge définie dans la spécification 14.1. Le calcul de cette analyse de charge nécessite une consultation de la GCC concernant les profils d'utilisation. Il est donc impossible de déterminer la taille du système avant la signature du contrat. Le Canada peut-il fournir la puissance nominale nécessaire du système?	La GCC fournit des informations supplémentaires en janvier 2022.			
13.01	53	10	Partie B de l'EDT, article 13.1 - Item 3.3.7, les convertisseurs modernes sont aujourd'hui de conception sans fusible, le Canada autorisera-t-il les convertisseurs sans fusible?	Qui, une conception sans fusible est acceptable, à condition que les exigences de performance et de la société de classification soient respectées.			
13.01	54	10	Partie B de l'EDT, article 13.1 - Item 3.3.12, le Canada permettra-t-il une alimentation de 460 V 3AC pour les convertisseurs, à condition que la même redondance soit réalisée ?	L'utilisation d'un onduleur de tableau de distribution est préférable ; le système d'onduleur est redondant et dispose d'une plus grande banque de batteries. La distance ne devrait pas entraîner de chute de tension significative. Il y a des règles respecter, et généralement les systèmes UPS 24VDC ont une tension de sortie réelle de 27,2V. Une combinaison de deux sources 24VCC : -la première provenant de l'alimentation interne 24V proposée (alimentation 460V), et -la seconde provenant de l'onduleur du tableau de distribution. Note : La solution proposée avec un onduleur intérieur contient des batteries supplémentaires dans chaque unité ; des batteries de petite taille qui doivent être entretenues, cataloguées et remplacées périodiquement.			
13.01	55	10	Partie B de l'EDT, article 13.1 - Item 3.3.7.1, le Canada pourra-t-il fournir les données techniques des moteurs des systèmes de barbotage et du propulseur arrière ? Ces moteurs sont-ils adaptés au fonctionnement du convertisseur ? Quel est l'objectif des V/F (variateurs de fréquence), juste pour le démarrage ou également pour le fonctionnement ?	Dans le sous-dossier 3, SOW PART B, et dans le fichier "Part B Section 13 - Electrical Power Generation", à la section 13.1 Remplacement de l'ALTERNATEUR DE L'ARBRE ET STABILISATION DE LA FRÉQUENCE : Supprimer (dans son intégralité) : 3.3.7.1 (NON UTILISÉ)			
13.01	56	10	Partie B de l'EDT, article 13.1 - Item 3.3.5, est-il permis de fournir une tension différente pour le convertisseur PTO et le générateur que celle indiquée sur la ligne unique ?	Une tension plus élevée est acceptable, jusqu'à un maximum de 690 volts.			
13.01	83	13	Partie B de l'EDT, article 13.1 - Point 1.1.1.2f & 3.3.1.1, le dimensionnement du système de pontage électrique doit être basé sur les résultats de l'analyse de la charge définie dans la spécification 14.1. Le calcul de cette analyse de charge nécessite une consultation de la GCC concernant les profils d'utilisation. Il est donc impossible de déterminer la taille du système avant la signature du contrat. Le Canada peut-il fournir la puissance nominale nécessaire du système ?	Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.			
13.01	84	13	Partie B de l'EDT, article 13.1, Point 3.3.4.1a, le Canada peut-il expliquer la nécessité de cette exigence puisque les pompes nécessaires au fonctionnement des moteurs et des prises de force ne fonctionnent pas ?	L'auteur pourrait-il, à des fins de clarification, être plus précis ? Il semble que le "bus CA" soit mal interprété, probablement comme la sortie du générateur de la prise de force (PTO). Dans l'énoncé des travaux, partie B, section 13.1, "AC bus" fait référence aux bus respectifs du tableau de distribution principal (460V).			
13.01	95	13	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3 - question partie 11 - En l'absence du résultat des études de charge à produire à 14.1 qui dictera la puissance des alternateurs d'arbre, peut-on envisager proposer les puissances équivalentes à ce qui est présenté à bord et ajuster la puissance et le prix une fois les études réalisées ?	Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.			
13.01	96	13	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3 - question partie 2 - Est-ce que cette façon de faire peut s'appliquer à d'autres items du devis où l'ingénierie doit être complétée avant que les équipements soient sélectionnés afin de fermer/assurer nos submissions?	L'entrepreneur est prié de préciser à quels éléments cela peut s'appliquer.			
13.01	110	13	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 1.1.1.2 f) - L'exigence pour le nouveau système de convertisseur de courant statique note : "la puissance nominale de chaque système de convertisseur de courant doit être basée sur les résultats de l'étude de la charge définie dans l'article 14.1 de l'EDT, Analyse du système électrique. En termes pratiques, en raison de l'espace disponible, le système de convertisseur de courant statique doit avoir la plus grande capacité possible." Cette exigence est contradictoire sur le plan interne. Comment le Canada décidera-t-il si "la plus grande capacité possible" a été atteinte ? Quelles sont les exigences en matière d'accès, etc. ?	Référez-vous à la réponse donnée à la question Ref n°81.			
13.01	111	13	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.2.1 - En plus de ce qui précède, différents types d'alternateurs à arbre sont autorisés. Ces types ont généralement des densités de puissance différents (etc.). La sélection pour un prix bas entraînera presque inévitablement une performance inférieure. La GCC accepte-t-elle que la sélection effectuée au stade de la proposition constitue une limite contrainte pour la performance ?	Les performances spécifiées doivent être respectées, quel que soit le type d'alternateur proposé. Les alternateurs proposés doivent s'adapter à l'espace disponible et répondre à tous les critères (à l') définis dans la partie B de l'EDT, article 13.1, point 3.3.2. Une attention particulière doit être accordée à la capacité de fournir la puissance nominale à toutes les phases du mode combinateur de propulsion et à la capacité d'alimenter de manière autonome le bus CA avec la puissance active (kW) et réactive (kVAR) requise.			
13.01	112	13	Article 13.1 de la Partie B de l'EDT, 3.3.2.2 - La sélection du refroidissement par air ou par eau pour les alternateurs devra également être faite au stade de la proposition. La GCC accepte-t-elle que le choix effectué au stade de la proposition constitue une limite contrainte pour la performance ?	Oui. L'entrepreneur a la responsabilité de confirmer et de s'assurer que, quel que soit le moyen de refroidissement choisi, il est viable compte tenu de toutes les autres structures et de tous les systèmes existants et nouveaux du navire, le cas échéant, c'est-à-dire que le choix doit s'inscrire dans le cadre global de la PVN et ne doit pas entraîner d'autres travaux ou coûts après le choix.			
13.01	175	16	Pour ce qui est de la réponse ref. 54 (concernant le point 3.3.3.12 de l'article 13.1 de la partie B de l'EDT), comment le Canada veut-il faire fonctionner les pompes et effectuer le pré-chargement en utilisant 24V ?	Le point 3.3.3.12 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT, définit les exigences relatives à l'alimentation de contrôle de 24 VDC. Il n'est pas envisagé de faire fonctionner les pompes et effectuer la précharge à partir du circuit 24 VDC. Les questions et commentaires concernant les pompes et le circuit de précharge ne doivent pas être mêlés à ce point.			

13.01	176	16	En réponse à la demande de clarification pour la réponse réf 84 (concernant le point 3.3.4.1 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT) : Les auxiliaires de la prise de force-convertisseur et du moteur principal d'entraînement (eau de refroidissement) ne fonctionnent pas sans apport d'énergie électrique, il n'est pas possible de démarrer le réseau à bord ("bus CA") avec le seul alternateur d'arbre. La procédure normale pour faire fonctionner le réseau du navire à partir d'une panne de courant passe par le groupe électrogène de secours, car il est refroidi par air et essentiellement autonome. Une autre solution consiste à utiliser un grand onduleur, conçu pour 460 V 3AC, pour jouer le rôle du groupe électrogène d'urgence.	La capacité de connecter le convertisseur de courant à un bus mort est nécessaire. Le convertisseur se connecte au bus PDF (prise de force), et ce bus PDF peut être mis hors-tension lorsque son coupleur de bus vers le bus de service est ouvert. La source d'énergie auxiliaire, le circuit de pompage et les pompes de refroidissement, nécessaires au démarrage du convertisseur de courant doivent être définis par l'entrepreneur. Les possibilités sont : 1- le générateur sur PDF (si est capable de fonctionner de manière autonome), 2 - une alimentation supplémentaire (disjoncteur de recharge) à partir du bus de service du navire.
13.01	177	16	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - est-ce qu'une autre extrémité frontale vers le générateur de l'arbre peut être considérée si l'est considérée quelle l'ouvre la même performance vers le réseau ?	Le convertisseur doit répondre aux exigences du point 1.1.1.2b de l'Article 13.1 de la Partie B de l'EDT L'AFE (l'extémité avant active) fait référence à un convertisseur capable de maintenir/réglé la tension de la liaison CD au niveau requis dans tous les modes de fonctionnement.
13.01	404	34	La question suivante a été reformulée à partir des présentations écrites soumises en réponse aux amendements 025 et 029. Elle est présentée pour fournir des informations à tous les soumissionnaires :	Le GCC a inclus l'exigence relative aux IGBT, car il s'agit d'une technologie courante et éprouvée utilisée dans la conversion d'énergie. De plus, des produits comportant des modules IGBT sont offerts par de nombreux fabricants d'équipement de conversion de puissance.
13.01	405	34	Pourquoi la technologie IGBT a-t-elle été utilisée par rapport à une technologie plus récente comme l'IGCT (pour le pont de puissance/convertisseur de courant) ?	Les tensions en question (460 V et 750 V) étaient initialement présentées à la figure 1 de l'Article 13.1 et n'étaient destinées qu'à des fins d'illustration. La figure 1 a été mise à jour par la GCC dans la Modification 018 ; les références aux tensions CA et CC ont été supprimées. Les tensions du point de puissance ont été clarifiées dans la réponse à la question 56 de la Modification 010.
13.01	407	34	La question suivante a été reformulée à partir des présentations écrites soumises en réponse aux modifications 025 et 029. Elle est présentée afin de fournir des informations à tous les soumissionnaires :	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - est-ce que l'ouverture de l'IGCT (pour le pont de puissance/convertisseur de courant) peut entraîner une surcharge de l'IGCT ?
14.02	90	13	Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
14.02	91	13	En ce qui concerne l'annexe A, partie A, section 14.2B, tableau de distribution d'urgence, on ne peut pas s'attendre à ce que le soumissionnaire propose un prix pour le tableau de distribution d'urgence alors qu'on ne sait pas si doit être remplacé ou non, puisque l'étude technique à ce sujet n'a pas encore été effectuée. Le Canada pourra-t-il envisager de modifier la portée de cet énoncé des travaux afin d'écarter la modification ou le remplacement du tableau de distribution et de confier cette tâche à un 3/9 ? C'est cette approche qui est demandée pour l'élement 17.12 de l'EDT. Installation de la broche de remorque, où l'achat et l'installation seront effectués par le biais d'un 13/9 après l'achèvement de l'étude de faisabilité.	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.01	93	13	Article 15.10 de la Partie B de l'EDT - Est-ce que les surfaces inférieures des 23 réservoirs sont disponibles ?	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.01	94	13	Article 15.10 de la Partie B de l'EDT - Est-ce possible d'indiquer une longueur de soudure à tester plutôt qu'un pourcentage ?	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.01	144	15	Point 3.3.1.8 de l'article 15.1 de la Partie B de l'EDT stipule que "L'entrepreneur doit remplacer les soupapes des conduites de vidange par de nouvelles soupapes de même type et de même style."	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.01	145	15	En regardant le dessin 7-01-02, la révision 3 indique que les vannes sur les lignes de retour des refroidisseurs ont été supprimées. Pouvez-vous valider ?	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.02	117	13	Indiquez sur le dessin 7-01-02, Ces sections ne sont pas identifiées sur le dessin spécifié.	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.02	118	13	Exemple précis est tiré de l'article 15.2 de la Partie B de l'EDT : "Dans de nombreuses parties de l'énoncé des travaux, des énoncés tels que "Le matériel original de suspension, de support et de fixation des tuyaux doit être conservé et réutilisé pour faciliter l'installation de la nouvelle tuyauterie " sont utilisés. Le Canada peut-il expliquer comment cela s'appliquera lorsqu'il des travaux importants seront effectués, par exemple lors de la dépose restante pour le RT ? Ces éléments devront-ils tous être conservés pour être réinstallés ?	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.02	137	14	Exemple est tiré de l'article 15.2 de la Partie B de l'EDT - Certains éléments des spécifications relatives à la remise à neuf des systèmes d'assèchement et de ballast semblent contradictoires, par exemple, les paragraphes 3.4.2.1 et 3.4.2.2 exigent d'abord de conserver l'existing, puis de le remplacer. Le Canada clarifiera-t-il l'intention ?	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.02	152	15	Point 5.5.1.2 de l'Article 15.2 de la Partie B de l'EDT "L'entrepreneur doit fournir une preuve d'inspection et d'accréditation par la société de classification pour tous les composants et toutes les fonctions du nouveau système d'assèchement et de ballastage." Cet EDT ne peut pas être réalisé sans qu'une exception aux règles soit accordée, car le système de ballast existant ne comprend pas d'unité de traitement des eaux de ballast et il n'existe pas d'EDT pour en ajouter une.	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?
15.03	91	13	Article 15.3 de la Partie B de l'EDT - Est-ce que les surfaces inférieures des 12 réservoirs sont disponibles ?	Point 3.3.3.3 de l'article 13.1 de la Partie B de l'EDT - Pourquoi la GCC a-t-elle inclus l'utilisation de " transformateurs P1 " par rapport aux relais de protection qui lise directement les tensions primaires sans composants intermédiaires ?

15.03	92	13	Article 15.3 de la Partie B de l'EDT. 4.2.1.1 - Est-ce possible d'indiquer une longueur de soudure à tester plutôt qu'un pourcentage ?	Non. L'entrepreneur doit déterminer la longeur en utilisant des informations fournies dans le dossier de données techniques (DDT)
15.03	350	30	ARTICLE 15.3 DE LA PARTIE B DE L'EDT : Pour l'article 15.3 de l'EDT, le Canada a fourni les volumes des réservoirs de ballast, mais pour estimer avec précision la préparation et la peinture, la surface en mètres carrés est nécessaire. Le Canada peut-il fournir les surfaces de tous les réservoirs de l'article 15.3 ?	Non, les superficies ne seront pas fournies. Les soumissionnaires doivent déterminer les superficies à partir des dessins de structure fournis dans le DDT. Se reporter également à la réponse fournie à la question réf 91 (superficies des réservoirs de ballast).
15.04	169	16	Pointe 3.4.1.2 de l'article 15.4 de la Partie B de l'EDT - Les nouvelles pompes de ballast et d'incendie doivent être de la même marque, du même modèle, de la même capacité et de la même disposition que les pompes d'origine. La série QV/P ne figure pas dans le matériel de marketing (seules les séries QV et QVK sont détaillées). Le Canada a-t-il confirmé que ces pompes sont toujours en production ? Pourquoi la connexion d'eau de mer ne peut-elle pas être modifiée pour convenir à une nouvelle pompe alors que la tuyauterie est remplacée de toute façon ?	En 2020, le fabricant avait confirmé que ces pompes pouvaient être fournies et qu'elles continueraient à faire l'objet de soutien technique. Les nouvelles pompes doivent être soutenues pendant 15 ans.
15.08	378	32	article 15.8 de l'EDT (Partie B) Section 3.3.2.1 - Pompes de transfert " Aucune modification de la tuyauterie ne doit être requise pour accueillir les nouvelles unités de pompage ", mais les nouvelles unités de pompage sont spécifiquement mentionnées dans l'énoncé des travaux. Si la pompe spécifiée par le Canada n'est pas une pompe de remplacement (ce qui semble probable étant donné que celle provient d'un autre fabricant), des modifications locales de la tuyauterie seraient-elles acceptables ?	Les pompes spécifiées (faisant partie de la liste de non-substitution de l'Annexe U de la DDP) ne devraient pas nécessiter de modifications de tuyauterie. Le prix de l'offre doit être déterminé comme tel.
15.10	351	30	ARTICLE 15.10 DE L'EDT : Pour l'article 15.10 de l'énoncé des travaux, le coût unitaire de la fiche de tarification sur les prix "unités" est de m3, mais le point 3.4.1.4 demande un prix unitaire par mètre carré.	La fiche de tarification sera corrigée au m ² dans la prochaine modification (REV2 de FDT).
15.12	86	13	On a besoin de clarifications sur l'article 15.12 de la Partie B de l'EDT (Systèmes d'air comprimé). 3.3.3. Stations de réduction de la pression d'air : les valeurs écrites des stations de réduction doivent être clarifiées (il y a des divergences entre l'EDT et les dessins).	Référez-vous au point 2 de cette modification pour une mise à jour de l'article 15.12 de la Partie B de l'EDT.
15.12	88	13	Article 15.12 de la Partie B de l'EDT: 3.1.4. Au cours de chaque essai de fonctionnement des compresseurs, toutes les conditions surveillées doivent être enregistrées à des intervalles de 10 minutes. Les données enregistrées doivent comprendre les suivantes : _____ (il manque la fin de la phrase);	Référez-vous au point 3 de cette modification pour une mise à jour de la partie B de l'EDT, article 15.12.4.3.1.4.
16.01	133	14	Besoin de clarifications sur l'article 16.10 de la Partie B de l'EDT (Remplacement de l'incinérateur). 3.3.3. Réservoirs de boue / décantation : Le nombre requis de réservoirs de boues est de un ou deux (car ces réservoirs sont fournis en une seule unité) ?	Référez-vous au point 2 de cette modification pour une mise à jour de l'article 16.10 de la Partie B de l'EDT.
16.01	136	14	Article 16.1 de la Partie B de l'EDT. 2.6.1.1 et 3.5.5 - Pour le nouveau système d'eau douce, l'entrepreneur est tenu d'installer cinq (5) dispositifs anti-retour MG, mais il est indiqué que seuls quatre (4) seront fournis. Le Canad peut-il préciser ce qui est correct ? De plus, comme des problèmes de compatibilité peuvent survenir, pourquoi ces articles relativement mineurs sont-ils fournis en tant que MG ?	Tous les dispositifs anti-retour requis doivent être fournis par l'entrepreneur. Pour les modifications de l'EDT, référez-vous au point 3 de cette modification pour une mise à jour de l'article 16.1 de la Partie B de l'EDT.
16.01	170	16	Point 3.5.1 de l'Article 16.1 de la Partie B de l'EDT "L'entrepreneur doit installer les dispositifs anti-retour tenu fournis par le gouvernement dans chacun des cinq tuyaux principaux d'eau domestique à des endroits pratiques après le principal collecteur de distribution.". Ces dispositifs anti-retour seraient-ils plus utiles dans les conduites menant aux réservoirs collecteurs des machines et à la station d'épuration pour empêcher le refoulement dans le système domestique plutôt que d'empêcher le refoulement d'eau propre dans les systèmes des machines ?	Les soumissionnaires doivent proposer l'installation de dispositifs anti-retour conformément à l'énoncé des travaux et à la réponse à la Question réf 136.
16.02	129	13	Article 16.2 de la Partie B de l'EDT - L'installation d'un deuxième chauffe-eau domestique est nécessaire. Est-ce pour la capacité ou la redondance ? Comme peu indiquées sont données sur les exigences d'installation ou de performance, il n'est pas évident de savoir comment l'installer dans le système global.	Il est destiné à la fois à la capacité et à la redondance. Il doit être installé en parallèle avec le chauffe-eau existant. Il doit avoir une capacité similaire à celle du chauffe-eau existant, De plus amples détails concernant le nouveau chauffe-eau ont été fournis dans la mise à jour du DDT datée du 20 décembre 2021.
16.02	321	27	Il manque un dessin qui est référencé dans l'Article 16.2 de l'EDT. Dessin n° 15-00-122 - "Seat No 141 HW Calorifer" La GSC, sait-elle en mesure de fournir le dessin mentionné ci-dessus ?	Se référer au point 2 de cette modification (mise à jour du DDT).
16.03	89	13	Article 16.3 de la Partie B de l'EDT. 4.2.1.1 - Est-ce possible d'indiquer une longueur de soudure à tester plutôt qu'un pourcentage ?	Non. L'entrepreneur doit déterminer la longeur en utilisant des informations fournies dans le dossier de données techniques. Il DDT est disponible pour ceux qui ont signé l'accord de non-divulgation dans l'Annexe S - Non-Disclosure Agreement of Request for Proposal, REF/Annex S - Accord de non-divulgation.
16.03	130	13	Article 16.3 de la Partie B de l'EDT. 3.4.2.13 - Les exigences relatives aux réservoirs d'eau domestiques précisent que: L'alimentation en eau requise pour le présent article de l'EDT ne doit pas être ajoutée à l'utilisation quotidienne d'eau domestique du navire. Si l'entrepreneur utilise la même alimentation en eau domestique que celle qui servira à alimenter l'usage général du navire, le volume requis dans le cadre du présent article de l'EDT doit être soustrait du compteur de consommation d'eau domestique du navire au moment de calculer l'utilisation globale pour la facturation des services.	Le coût de l'eau qui sera utilisée pour le filtrage, la désinfection et le remplissage des réservoirs d'eau domestique doit être inclus dans le coût de l'offre pour cet article 16.3 de l'EDT, et n'est pas inclus dans les coûts de consommation quotidienne compilés dans EG 10 de l'EDT (Partie A), section 3.3.
16.03	171	16	Article 16.3 de la Partie B de l'EDT - Des mesures d'hivernisation supplémentaires sont-elles nécessaires pour la conversion d'un réservoir de ballast d'eau douce en réservoir d'eau douce ? Le réservoir s'étend au-dessus de la ligne de flottaison et contient désormais un liquide dont le point de congélation est plus élevé.	Non.

16.03	219	22	Article 16.3 de la partie B de l'EDT	<p>L'article 16.3 de l'édit de l'Article 16.3 de l'EDT indique que "1.1.1. L'entrepreneur doit ouvrir les clémens d'eau réservoir converti d'un réservoir de ballast au réservoir d'eau domestique (voir ci-dessous).</p> <p>L'exigence de cette section devrait pointer vers l'article 15.2 de l'énoncé des travaux (EDT) pour la tuyauterie du système de eau et de ballast, mais il n'y a aucune référence dans cet article de l'énoncé des travaux (EDT), toutefois le navire identifiées au tableau 2-2, les modifier, les inspecter, leur appliquer un nouveau revêtement et les mettre à lessa." Cependant, le tableau 2-2 inclut le réservoir d'eau douce n° 1, qui sera retiré. Veuillez confirmer que la portée de référence n'est requise que pour les réservoirs restants.</p>
16.03	346	30	Article 16.3 de la partie B de l'EDT	<p>L'article 16.3 de l'édit de l'Article 16.3 de l'EDT indique que "1.1.1. L'entrepreneur doit ouvrir les clémens d'eau tuyauterie principale de ballast et le matériel entre les collecteurs d'aspiration et de refoulement des pompes et tous les raccords des réservoirs doivent être enlevés et remplacés par des neufs.</p> <p>L'intention ici n'est pas très claire. Est-ce que l'intention est de remplacer le réservoir no 3 par une nouvelle tuyauterie simplement pour que la tuyauterie soit obturée au niveau d'une nouvelle vanne ? La GCC a-t-elle l'intention d'utiliser la tuyauterie du ballast, remplace même si le réservoir doit être converti en réservoir d'eau domestique ?</p>
			3.4.2.7. Raccordement de la conduite principale du ballast	<p>a) Le raccordement de la conduite principale du ballast existant vers la citernes no 3 doit être conservé et entretenu conformément à la portée décrite dans l'article de l'EDT no 15.1. Tuyauterie des circuits des cales et de ballastage.</p> <p>b) L'entrepreneur doit installer un obturateur au raccordement de bride inférieure de la soupape d'aspiration/de refoulement de la conduite principale du ballast à la citernes no 3. L'obturateur doit être une pièce en acier inoxydable de 1.4 po et dont faire saillie par rapport aux brides respectives. L'obturateur doit être clairement étiqueté en permanence pour refléter sa présence.</p>
16.06	178	17	Article 16 de la Partie B de l'EDT - Document PL-70-11-02 grey water system de 31 pages, la page 22 est illisible;	<p>Le point 3.4.1 de l'Article 16.8 de la Partie B de l'EDT - Le condensateur du mini-système bibloc doit être installé dans l'entrepôt. Cela aura un impact important sur l'épaisseur de la charge thermique de la salle de séjour. Ce point doit être évalué par le Canada ? Un raffordisement supplémentaire est-il nécessaire pour le vestibule ?</p>
16.08	221	22	Article 16.18 de la Partie B de l'EDT - Le fournisseur de services CVC II du compartiment de l'appareil de direction doit concevoir le mini-système bibloc (mini-split), mais les deux principaux composants (condenseur et évaporateur) sont spécifiés dans l'EDT. Veuillez confirmer que le Canada assumera la responsabilité du dimensionnement correct de ce système.	<p>Article 16.19 de la Partie B de l'EDT - Les critères de conception de la nouvelle centrale de traitement d'air de la timonerie prévoient des températures différentes de celles requises pour la plupart des autres systèmes ; de plus, les capacités de l'unité sont spécifiées. Comment les températures doivent-elles être interprétées, et quel type de critères d'acceptation doivent être suivis ?</p>
16.10	377	32	ARTICLE 16.10 de l'EDT :	<p>Le point 5.1.1 (h) stipule que les dessins suivants doivent être mis à jour pour refléter l'arrangement final tel qu'il a été installé. 2 dessins ne semblent pas être pertinents pour ce point de l'ET. Le Canada pourra-t-il confirmer ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dessin no 71-01-01 / Diagram of Central FW and SW Circulating Systems (Diagramme des systèmes centraux de circulation de l'eau fraîche et de l'eau de mer) - Dessin 71-01-06 / Arrangement of FW Circulating System (Disposition du système de circulation d'eau fraîche)
16.16	304	25	Le Point 2.4.1.3 de l'Article 16.16 de la Partie B de l'EDT:	<p>Pour l'Article 16.16 Révision des ventilateurs axiaux de la salle de machines, le point 2.4.1.3, devrions-nous lire 7 ventilateurs axiaux au lieu de 13 ventilateurs axiaux ?</p>
16.18	248	23	Point 2.4.1.2 de l'Article 16.18 de la Partie B de l'EDT :	<p>La Partie B de l'EDT exige un système de chauffage, de ventilation et de climatisation (HVAC) approuvé par la société de classification pour le comportement de l'appareil à pouvemr. Qu'est-ce que cela signifie ? Les sociétés de classification n'approuvent normalement pas les systèmes HVAC.</p>
17.01	30	7	Dans la section 17.1 pour la grue de pont de 40 tonnes, il est fait référence à une société de classification reconnue, mais il n'est fait mention que d'une seule société dans la section (qui est ABS) qui, je crois, concerne la structure du pont. Pouvez-vous confirmer si la grue peut être certifiée par une société classée approuvée ?	<p>La grue doit satisfaire aux exigences réglementaires énoncées à l'article 5 de la partie A EG.01 de l'EDT. Y compris l'approbation conformément à l'article 317 et 1 (b) du Règlement sur la fumigation des cargaisons. Cette approbation doit provenir de l'importe laquelle des sociétés de classification approuvées par le gouvernement canadien. Le soumissionnaire doit confirmer auprès de l'ABS qu'il acceptera la grue et qu'il la gérera également aux exigences de la « certification ABS des appareils de levage (2020) », le cas échéant.</p>

17.01	132	13	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT. REPLACEMENT D'UNE GRUE DE PONT DE QUARANTE (40) TONNES 3.4.1.6. La grue offerte doit être capable d'effectuer les tâches suivantes: a) Recupération d'une barge d'équipage à bâbord ou à tribord du navire. b) Recupération d'une barge d'intervention environnementale de quinze (15) tonnes du côté bâbord du navire. c) Capacité de soulever des hommes ainsi que le navire se trouve en mer ou au port.	L'exigence maximale de levage de personnel doit être de 1500 lb au rayon maximal de la flèche de la grue. Référez-vous au point 5 de cette modification pour une mise à jour de l'article 17.1, 3.4.1.6
17.01	146	15	Article 17.1 de la partie B de l'EDT - La nouvelle grue de pont semble représenter une augmentation de la capacité par rapport à la grue existante et une capacité supérieure à celle des autres grues en service dans la flotte de la GCC. Comme il s'agit d'un article coûteux qui aura des répercussions considérables sur les navires, la GCC envisagerait-elle d'installer la même grue que celle qui a été choisie récemment sur d'autres navires de la GCC, ce qui permettra de réduire les coûts et de assurer une plus grande uniformité au sein de la flotte ?	Les soumissionnaires doivent choisir une grue qui répond aux exigences de l'EDT.
17.01	147	15	Point 3.6.1.5 de l'Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Les exigences en matière de documentation pour la grue de pont précisent que "3.6.1.5. Trois (3) ensembles complets en français et trois (3) ensembles complets en anglais et trois (3) catalogues/manuels..." Le Canada confirmera-t-il que la documentation en langue française n'est pas requise ?	Des manuels en français sont requis. Veuillez-vous reporter au point 6 du présent amendement pour une mise à jour du point 3.6.1.5 de l'Article 17.1, 3.6.1.5, de la Partie B de l'EDT .
17.01	148	15	Point 5.3.1.1 de l'Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Les exigences en matière de pièces de rechange pour la grue de pont comprennent: a) Pièces de rechange en quantité suffisante pour deux (2) routines de maintenance préventive et toutes les autres pièces de rechange essentielles que le FEO recommande de transporter à bord. b) Pièces de rechange nécessaires afin de réaliser deux (2) années de routines de maintenance et toutes les autres pièces de rechange essentielles qu'on doit stocker. Est-ce qu'ils doivent être considérés comme cumulatifs, ou est-ce que la plus étendue des deux alternatives est requise ?	a) et b) sont des exigences cumulatives.
17.01	149	15	Point 3.2.1.4 de l'Article 17.2 de la Partie D de l'EDT - La nouvelle grue de pont doit "la grue proposée doit être à tout le moins en cours de production et en phase avec la demande en charge au Canada". Le Canada peut-il confirmer quelles caractéristiques doivent être couvertes par cette exigence, étant donné que les exigences prévoient une unité personnalisée plutôt qu'un modèle de production standard ?	L'entrepreneur doit déterminer si l'entretien spécifié du treuil peut être effectué avec le câble en place sur le tambour. Si ce n'est pas le cas, (et que le câble doit être retiré pour permettre l'exécution de l'entretien spécifié du treuil), l'entrepreneur doit également répondre aux exigences de la section 3.2.1 de l'article 17.2 de l'EDT en conséquence. L'entrepreneur n'est pas tenu d'inspecter le câble.
17.01	159	15	Point Article 17.1.2 de l'Article 17.2, de la partie B de l'EDT - La nouvelle grue de pont doit "La grue proposée doit être à tout le moins en cours de production et en phase avec la demande en charge au Canada". Le Canada peut-il confirmer quelles caractéristiques doivent être couvertes par cette exigence, étant donné que les exigences prévoient une unité personnalisée plutôt qu'un modèle de production standard ?	Le soumissionnaire doit démontrer que les pièces de rechange et le service seront disponibles pendant la période spécifiée. Une référence vérifiable et approuvée par la société de classification pour une grue similaire sur un navire nommé satisfera à cette exigence.
17.01	162	16	Point 1.1.2 de l'Article 17.1, de la Partie B de l'EDT - La nouvelle grue de pont doit "La grue proposée doit être à tout le moins en cours de production et en phase avec la demande en charge au Canada". Le Canada peut-il confirmer quelles caractéristiques doivent être couvertes par cette exigence, étant donné que les exigences prévoient une unité personnalisée plutôt qu'un modèle de production standard ?	La réalisation de l'analyse par éléments finis (FEA) initiale, spécifiée en 3.1.2, doit être incluse dans le coût de l'offre. L'ingénierie requise pour la définition de la structure supplémentaire et des travaux d'acier sera traitée à l'aide du processus IPSSC 1379.
17.01	163	16	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - La nouvelle grue de pont nécessite probablement des nouveaux dispositifs de support animé. Ces derniers sont-ils définis à la disposition de l'entrepreneur ? Si non, quels sont les emplacements et autres contraintes applicables ?	L'entrepreneur doit évaluer et modifier la bâquille de stockage de la flèche de grue existante pour l'adapter à la nouvelle grue. L'entrepreneur doit également évaluer toute interférence potentielle entre la grue animée et les opérations de remorquage et ajuster le dispositif d'armrage de la grue pour éviter toute interférence.
17.01	168	16	Point 1.1 de l'Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Les exigences relatives au fonctionnement de la grue font référence à l'état de la mer de Beaufort, ce qui ne correspond pas aux définitions normales de l'état de la mer. (a) Le Canada pourra-t-il confirmer les exigences relatives à la hauteur significative des vagues ? (b) Le Canada fourira-t-il une analyse de tenue en mer qui permettra aux soumissionnaires d'évaluer les accélérations et les mouvements qui s'ajoutent aux exigences de charge statique ?	a) Raportez-vous au lien, https://www.rmts.org/metmatters/beaufort-scale . b) Non, l'entrepreneur est responsable de la détermination des paramètres de conception de la nouvelle grue.
17.01	206	20	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Grue à 40T - Le point 3.4.1.6.a) exige que la grue récupère une barge d'équipage du côté bâbord ou tribord du navire. Le poids de la barge déchargée pourra-t-il être fourni ?	Le poids de levage de la barge est de 19000 lb. Le dessin de la barge sera disponible dans la mise à jour du DDT (TDP Update 22/02/18).
17.01	207	20	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Grue à 40T - Le point 1.f) exige que la grue positionne les charges sur le pont sur la majorité de la "zone de travail du pont". Le poids des charges en ponte pouvant-il être fourni ? Le terme "majorité de la zone de travail" pourrait-il être clarifié ?	Ces éléments ne dépasseront pas les exigences de levage et de prolongement de la grue spécifiées ailleurs dans l'EDT.
17.01	208	20	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Grue à 40T - Le point 3.4.1.6.g) exige que la grue décharge les provisions, les contenueurs, les marchandises palettisées et les équipements du navire à la côte. Le poids de ces articles pourra-t-il être fourni ?	Ces éléments ne dépasseront pas les exigences de levage et de prolongement de la grue spécifiées ailleurs dans l'EDT.

17.01	220	22	Le point 3.4.1.2 de l'article 17.1 de l'EDT stipule que la nouvelle grue de 40 T "doit être montée sur un socle, présenter une capacité de pivotement sur 360° et être munie d'une flèche principale articulée (à double déport) avec flèche rétractable". D'autres références à la configuration d'une grue indiquent que la flèche principale doit être articulée mais ne mentionnent pas de flèche articulée. L'EDT vise généralement à obtenir les mêmes capacités pour la nouvelle grue que pour la grue existante, qui n'est pas couverte avec une flèche articulée. La GCC peut-elle confirmer si une grue à flèche articulée est requise ou si la référence à la flèche articulée au paragraphe 3.4.1.2 est une erreur ?	La demande porte sur une grue "articulée (à flèche articulée)". Les termes "grue articulée" et "grue à flèche articulée" doivent être interprétés comme étant interchangeables à cette fin. Le terme "flèche rétractable" fait référence à la section extérieure de la flèche, au-delà du point de pivotement de l'articulation (c'est-à-dire la section extérieure de la flèche). Le terme "retractable" fait référence à la capacité de la section extérieure de la flèche, au-delà du point d'articulation, à être repliée sous la section principale de la flèche. Une grue à flèche articulée est nécessaire.
17.01	293	25	17.1. REMPLACEMENT D'UNE GRUE DE PONT DE QUARANTE (40) TONNES	La grue de 40T doit fonctionner à la capacité nominale, à huit degrés de gîte (eight degrees of heel), à bâbord ou à tribord, et à 3 degrés d'assiette (3 degrees of trim), vers l'avant ou vers l'arrière.
17.01	339	29	3.3.2.11. La grue doit pouvoir atteindre la capacité de levage indiquée lorsque le navire est gréé à bâbord ou à tribord et qu'il est incliné à l'avant ou à l'arrière. L'angle statique maximal d'assiette (trim) ou de gîte (of heel) doit se situer dans une fourchette de 4 à 8 degrés. L'entrepreneur doit confirmer l'angle statique maximal de gîte et d'assiette auquel la capacité de levage définie peut être atteinte.	Afin d'éliminer tout avantage financier dans l'évaluation des prix, le Canada a modifié l'EDT (voir le point 4 de la présente modification).
17.01	340	29	La question suivante a été reformulée à partir des prétentions écrites soumises en réponse à la modification 026. Elle est présentée pour fournir des informations à tous les soumissionnaires :	Il convient également de noter que la géométrie utilisée pour développer le modèle pour le rapport J21077-R01 a été fournie par la GCC et a également été incluse dans le DDT avec le rapport.
17.01	341	29	La question suivante a été reformulée à partir des prétentions écrites soumises en réponse à la modification 026. Elle est présentée pour fournir des informations à tous les soumissionnaires :	L'entrepreneur doit inclure une allocation de 40 000 \$ dans sa soumission, pour compléter la section 3.1.2.1, une estimation par éléments fins initiale de la structure existante, qui sera ajustée en fonction des coûts actuels (travaux mentionnés aux sections 1.1.1.2, (a) et (b) et 3.1.2.1).
17.01	342	29	La question suivante a été reformulée à partir des prétentions écrites soumises en réponse à la modification 026. Elle est présentée pour fournir des informations à tous les soumissionnaires :	Conformément à la question Q162, il s'avère que la structure existante est insuffisante pour supporter la nouvelle grue, tout effort supplémentaire d'ingénierie et d'analyse par éléments fins nécessaire pour définir la structure requise sera traité par le biais du processus IPSSG 1379 (travail référencé en 1.1.12 partie (c) et 3.1.2.2).
17.01	393	32	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - L'évaluation de la structure supplémentaire décrite ci-dessous peut-elle être un article 1379, en ligne avec A.1.2.1, une évaluation de la structure supplémentaire ?	Reportez-vous au point 4 de cette modification pour les révisions connexes de l'EDT.
17.01	394	32	c) Détermination de l'étendue de la structure supplémentaire requise pour transporter une nouvelle grue à flèche articulée capable d'offrir les mêmes capacités de levage que la grue existante et côtez pour un fondissement sur un état de mer 4 sur l'échelle de Beaufort.	Le rapport J21077-R01 a présumé différentes estimations de charge en utilisant des poids et des dispositions de grue typiques aux fins d'une analyse initiale sur la structure portuese existante du pont, afin de valider les exigences de l'énoncé des travaux. Les valeurs des poids et des dispositions typiques des grues ont été fournies par la GCC aux entreprises qui ont participé à la production du rapport, et ils font partie du rapport. Les détails concernant les marques et les numéros de modèle des grues associées n'ont pas été fournis.
17.01	395	32	Tel que l'EDT est actuellement rédigé, l'entrepreneur doit inclure le coût de l'évaluation de la structure actuelle (a et b) ET de toute structure supplémentaire (c), même si la structure existante est jugée suffisante.	La GCC n'a aucune préférence en ce qui concerne le choix de la grue. Toute grue qui répond aux exigences dans l'EDT sera acceptée.
17.01	396	32	La question suivante a été reformulée à partir des prétentions écrites soumises en réponse à la modification 026. Elle est présentée pour fournir des informations à tous les soumissionnaires :	Les droits de propriété intellectuelle sont traités en limitant l'accès au DDT à ceux qui signent l'accord de non-divulgation, ce qui restreint l'utilisation du contenu du DDT à la préparation de la soumission du PVN du NGCC Terry Fox et aux travaux ultérieurs après l'attribution, uniquement.
17.01	397	32	Le rapport J21077-R01 note que toute la propriété intellectuelle contenue dans le rapport est la propriété de Lengkeek. Sa distribution est-elle restreinte ?	La grue doit être basée sur une grue en cours de production, à la taille de son cadre porteur. La grue peut nécessiter une personnalisation pour répondre aux exigences de l'EDT.
17.01	398	32	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Réponse 159 du SPAC - Le Canada semble s'éloigner d'une conception établie, ouvrant la porte à un fabricant qui n'a jamais construit auparavant une grue conforme à la société de classification dans cette grandeur de cadre. Il n'y a rien de sur mesure dans cette grue, il s'agit simplement d'une sélection d'équipements utilisés dans diverses configurations. Le terme "sur mesure" ne s'appliquerait qu'à la sélection de dispositifs périphériques sur des châssis de grue standard. Nous avons des grues en version prototype qui ont l'objet d'essais sur le terrain, mais tant que les inspections quinquennales n'ont pas été effectuées, les résultats ne sont pas prouvés. Le Canada maintient-il que la grue doit être en production courante pour la taille de son cadre porteur (structure) au minimum et comment le Canada établirait-il que la conception offerte est éprouvée puisqu'il n'y a aucune exigence obligatoire de partager les données de production.	Une grue de taille, de capacité de levage, d'extension de flèche et de certification de classe comparables sera considérée comme "similaire".
17.01	399	32	Article 17.1 de la Partie B de l'EDT - Dans le point 3.6.1.4, il est exigé que le TAU soit signé par la société de classification et dans le point 4.2.1.2, il est stipulé que toutes les capacités de la grue doivent être démontrées. Le banc d'essai pour cette grue est très sollicité et peut affecter le calendrier. Peut-on réaliser un TAU partiel, ou toutes les spécifications doivent-elles être entièrement présentées à la société de classification et au client avant le départ de la fusine ?	L'entrepreneur sera entièrement responsable de livrer une grue installée qui répond aux exigences de l'énoncé des travaux. Les capacités de la grue doivent être démontrées et acceptées par la société de classification avant l'installation sur le navire.

17.01	389	34, 35	En ce qui concerne la réponse à la question 386 : "S'il y a une divergence entre l'EG 02 de la partie A de l'EDT et une condition dans un élément spécifique de l'EDT, la condition la plus stricte doit être respectée."	<p>e) Inclinaison du navire jusqu'à 35 degrés de roulis d'un côté ou de l'autre, avec une fréquence de cycle de 10 secondes, et 10 degrés de tangage avec une fréquence de cycle de 5 secondes et une accélération linéaire maximale de 1,0 G. f) Gîte permanent de 22,5 degrés à bâbord ou à tribord, et assiette permanente de 10 degrés à l'avant et à l'arrière.</p> <p>Nous considérons que la réponse est adaptée à la propulsion, aux réservoirs et aux systèmes mécaniques. Nous ne nous croyons pas qu'une grue (telle que 17.1, 17.6) ou des treuils d'amarrage soient conçus pour fonctionner dans un état de mer 6 à 22,5 degrés, conformément au énoncé des points 1.1.1.d), e) et f) de l'EG 02. Veuillez revoir la question, en considérant les appareils de levage et confirmer / modifier la réponse.</p>	<p>Dans le cas de la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT, il n'est pas envisagé que la grue soit opérationnelle dans les conditions définies par l'Article 1.1 de l'EG 02. Les conditions environnementales dans lesquelles la grue doit fonctionner sont définies dans les points 3.3.9. et 3.3.9.2 de l'Article 17.1 de l'EDT.</p> <p>Lorsqu'elle est rangée et animée, la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT doit résister aux conditions définies dans le point 3.3.9.4 de l'Article 17.1 de l'EDT et/ou aux conditions définies dans l'Article 1.1 de l'EG 02. La plus stricte de ces exigences doit s'appliquer.</p> <p>La réponse à la question 293 doit s'appliquer à la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT (angle de gîte et inclinaison sous lesquels la grue doit fonctionner).</p> <p>La grue définie à la section 17.6.a.-eas.-besoin-de-fonctionner-dans-toutes-les-conditions-définies-par-le-GR-02-mais-elle-ne doit résister à ces conditions lorsqu'elle est arrimée et fixée. La plage de température de l'air extérieur définie par l'EG 02 doit s'appliquer.</p> <p>Les treuils d'amarrage définis dans la norme SC-N 17.5 doivent résister aux conditions définies dans le GR-02. lorsque ils sont fixés et non opérationnels. Ils doivent résister aux conditions définies dans l'EG 02 lorsqu'ils sont fixés et non opérationnels. La plage de température de l'air extérieur définie dans l'EG 02 doit s'appliquer lorsque les treuils doivent être transportés et développés et de maintenir la capacité de tirer en normale dans toutes les autres conditions environnementales.</p> <p>La grue définie dans l'Article 17.6 de l'EDT ne doit pas nécessairement fonctionner dans toutes les conditions définies dans l'EG 02, mais elle doit résister à ces conditions lorsqu'elle est arrimée et fixée. La plage de température de l'air extérieur définie dans l'EG 02 doit s'appliquer.</p> <p>Les treuils d'amarrage définis dans l'Article 17.5 de l'EDT doivent être capables de développer et de maintenir la tension nécessaire à la satisfaction de la société de classification et être acceptée pour elle. L'évaluation supplémentaire de la gamme complète des capacités de performance des grues, telles que définies dans l'EDT, doit être démontrée à la satisfaction de la société de classification, d'LRD et du propriétaire, pendant les essais à quai et en mer.</p> <p>Le coût de l'offre pour l'Article 17.1 de l'EDT doit inclure des tests d'acceptation en usine qui sont à la fois acceptables pour la société de classification et qui démontrent toutes les fonctions de la grue à un minimum de la charge de travail admissible nominale.</p> <p>Tous les renseignements concernant le processus d'appel d'offres pour la PVN Terry Fox, y compris la grue, se trouvent sur le site achatsenvergc.ca avec le numéro d'appel d'offres suivant : F7049-200041/B.</p> <p>N'envoyez pas votre proposition au Canada. Envoyez votre proposition à ceux qui ont demandé l'information.</p> <p>Lorsqu'elle fonctionne sur l'alimentation électrique du navire, toutes les fonctions de la grue doivent être disponibles simultanément.</p> <p>L'exigence relative au fonctionnement sur le courant de quai est supprimée.</p> <p>Se reporter au point 2 de la présente modification pour les modifications connexes de l'EDT.</p> <p>La grue doit être capable d'assurer toutes les fonctions définies à l'état de mer de niveau 4.</p>
17.01	400	34,35	En ce qui concerne la réponse à la question 385, nous sommes d'accord que l'entrepreneur est entièrement responsable. Veuillez être clair sur les capacités des grues, doivent-elles être entièrement démontées pendant le TAI?		
17.01	411	36	Comment se déroule la procédure d'appel d'offres pour la grue ? Devons-nous envoyer une proposition à vous ou à d'autres chantiers navals ?		
17.01	419	37	17.1. REMPLACEMENT D'UNE GRUE DE PONT DE QUARANTE (40) TONNES 3.3.1.4. La grue proposée doit être en mesure de répondre aux exigences et aux paramètres suivants: d) La grue doit fonctionner au moyen d'un câble tout en étant alimentée par l'alimentation à quai. Pour le fonctionnement de la grue à terre et en mer, une combinaison de mouvements est-elle nécessaire (levage, relevage, pivotement, etc.) ? Ou la grue peut-elle effectuer un seul mouvement à la fois ?		
17.01	420	37	17.1. REMPLACEMENT D'UNE GRUE DE PONT DE QUARANTE (40) TONNES 3.4.1.6. La grue offerte doit être capable d'effectuer les tâches suivantes: a) Récupération d'une barge d'équipage à bâbord ou à tribord du navire. b) Récupération d'une barge d'intervention environnementale de quinze (15) tonnes du côté bâbord du navire. c) Capacité de soulever des hommes alors que le navire se trouve en mer ou au port. d) Capacité de soulever un poids d'au moins dix-sept (17,0) tonnes avec une prolongation de vingt (20) mètres. e) Capacité de soulever un dispositif de levage d'une capacité de quarante (40,0) tonnes avec une prolongation de 8,5 mètres. f) Capacité de positionner les charges du pont au-dessus de la moitié partie de la zone de travail du pont. g) Chargement et déchargement de fournitures, conteneurs, marchandises palettisées et équipements du navire vers la terre ferme. Il ne fait pas mention d'une exigence de mise en place de bouteilles pour cette grue, une mise en place de bouteilles sera-t-elle nécessaire ? La grue devra-t-elle lever les exigences de levage d) et e) ci-dessus dans l'état de la mer 4 ? Ou des charges réduites sont-elles acceptables pour l'état de mer de niveau 4 ?		

17.01	421	37	17.1. REMPLACEMENT D'UNE GRUE DE PONT DE QUARANTE (40) TONNES	2.3.1. Caractéristiques de la grue existante. · Grue télescopique NOV-BLM d'une capacité de 40 tonnes o Modèle 40T/8.5M o Poids 24.7 tonnes o Capacité entièrement déployée (20,0 m) 17 tonnes o Capacité entièrement rétractée (8,5 m) 40 tonnes o Moment de renversement maximal 340 tonnes-mètres Le moment de renversement maximum de 340 tonnes-mètres provient d'une portée de 40 tonnes à 8,5 mètres. Pourriez-vous confirmer que le moment de renversement maximum avec l'autopoids de la flèche est acceptable et serait supérieur à 340 tonnes-mètres?	Il est entendu que le moment de renversement maximal avec le poids supplémentaire de la flèche sera supérieur à 340 tonnes-mètres. La structure de support de la grue doit être évaluée et modifiée, si nécessaire, pour tenir compte de l'augmentation du moment de renversement.
17.01	422	37	En référence à la Q&R 411 de l'add 36 reçu hier, est-ce possible d'avoir les coordonnées de ce fournisseur de grue?	Non, les soumissionnaires doivent contacter les fournisseurs directement.	
17.01	426	38	En référence à la question 419 de l'enquête 037 : Lorsqu'il fonctionne sur l'alimentation électrique du navire, toutes les fonctions de la grue doivent être disponibles simultanément. Existe-t-il une exigence de pleine charge et de pleine vitesse en cas de fonctionnement simultané? Cela augmenterait considérablement la taille de l'UPH	Les vitesses de fonctionnement, lorsqu'elles sont utilisées simultanément, peuvent être réduites proportionnellement à la charge de la grue et au nombre de fonctions demandées simultanément.	
17.01	427	38	Question 1 : 17.1 - La société de classification a indiqué que la grue devrait être définie pour une utilisation d'urgence. Nous ne pouvons pas confirmer à la société de classification que le levage du personnel ne se fera jamais par-dessus le bord, le crochet et la charge se trouvant le pavillon. La grue doit donc être capable de soulever la barge, la charge et le personnel, ce qui signifie une certification ABS complète de PL++ et des modifications au système d'alimentation de secours. Veuillez examiner l'utilisation prévue de la grue par le Canada, ainsi que les règles, et fournir des conseils sur le niveau de certification ABS pour le levage du personnel que le Canada exige pour la grue, PL-, PL+ ou PL++.	La grue doit être certifiée pour le levage de personnel à une capacité de 1500 lb (voir la réponse à la question réf. 132). La certification pour le levage de personnel doit permettre le levage du personnel pardessus le côté du navire (au-dessus de l'eau). Pour clarifier, il n'est pas prévu que la barge soit soulevée avec du personnel à bord de la barge.	
17.01	428	38	Question 2 : 17.1 Le Canada a révisé sa réponse à la question 400 sans partager la question qui l'a motivée. Il existe de nombreux fabricants d'appareils de levage qui fournissent des concepts conformes aux spécifications et éprouvées, en service dans le monde entier, qui offrent un chantier naval un produit sans risque et permettent une soumission concurrentielle pour les contributables. Le Canada déclasse le niveau de capacité de performance du fabricant au moment même où les règles de la société de classification deviennent plus strictes. C'est la norme dans le monde entier, et une exigence des propriétaires qu'une grue soit testée à pleine capacité en usine avant l'acceptation signée de TAU (ce qui inclut le CMU complet, le système automatique de protection contre les surcharges, le système manuel de protection contre les surcharges et la surcharge complète requise par la société de classification). Autrement, il n'y a aucune garantie que la grue, une fois levée et installée, produira le rendement requis. Le Canada peut-il faire partie de l'objectif stratégique qu'il avait à l'esprit lorsqu'il a abaissé le niveau des essais en usine à une valeur inférieure à la norme industrielle des essais de rendement, qui doivent au moins avoir lieu sur le vaisseau?	Les objectifs stratégiques ne seront pas partagés.	
17.01	429	38	Question 4 : En tant que chantier naval, ce déclassement des exigences transfère le risque de dommages structurels pendant les essais au navire à parti du banc d'essai. Le Canada rétablira-t-il la réponse de la question 400 à "une démonstration complète de toutes les capacités " afin de réduire le risque pour le chantier maritime, le vaisseau et les contributables tout en faisant de l'appel d'offres une soumission équitable basée sur le produit et non sur le risque.	La réponse corrrigée à la question réf. 400 est maintenue.	
17.02	150	15	Point 3.1.2.1 de l'Article 17.2 de la Partie B de l'EDT - L'entrepreneur est tenu d'effectuer un essai de traction de 200 tonnes sur le treuil remis à neuf ; toutes les données sur le rendement du navire (article 13 de la Partie B de l'EDT de la partie B), laissant entendre qu'il ne peut appliquer 200 tonnes. Le Canada peut-il clarifier cette exigence 2.	Le contractant doit effectuer un essai de bollard pour démontrer la capacité maximale du treuil sans dépasser 200 tonnes.	
17.02	151	15	Section 3.5 de l'Article 17.2 de la Partie B de l'EDT - L'étendue des travaux requis pour la remise à neuf du treuil de manutention des anciens peut dépasser le coût du remplacement du treuil. L'entrepreneur peut-il proposer cette solution comme alternative ?	Non, l'entrepreneur ne peut pas proposer une alternative.	
17.05	153	15	Articles 17.5, 17.7 etc. de la Partie B de l'EDT - Les dispositifs d'amarrage du pont avant (en particulier) doivent être profondément remaniés, mais aucun croquis ou autre information n'est fournie pour garantir que les propositions des soumissionnaires répondent aux exigences opérationnelles de la GCC. Les soumissionnaires peuvent-ils donc supposer que tout arrangement treuil dans leur proposition sera acceptable ? Dans le cas contraire, les soumissionnaires peuvent-ils supposer que tout remaniement sera nécessaire pour obtenir l'approbation de la GCC entraînera des travaux ?	Le document de référence 17.5.1 est disponible dans la mise à jour du DDT 21.12.20 ; cette ressource garantit que les propositions des soumissionnaires répondront aux exigences opérationnelles de la GCC.	
17.05	343	30	Article 17.5 de la Partie B de l'EDT - La force de rupture minimale de l'amarrage sélectionnée (582 kN) est supérieure à celle requise (293 kN). Du point de vue de la société de classification, il est toujours bon de suivre la conception originale en termes de sélection de l'équipement d'amarrage et d'analyse des fondations. Cependant, la GCC a demandé de mettre à niveau l'équipement en fonction du nouveau treuil et de la nouvelle corde d'amarrage. Veuillez confirmer si ceci est l'intention.	L'entrepreneur doit fournir et installer deux treuils d'amarrage capables de fournir un tirage de corde de 24000lb.	
17.05	344	30	Article 17.5 de la Partie B de l'EDT - La longueur minimale requise de l'amarrage (selon la conception initiale) est plus longue que ce que la GCC a demandé (180 m contre 350 p). Le Canada peut-il clarifier cette exigence ?	Le besoin de fournir 350 pieds de câble d'amarrage Amstel bleu de 28 mm est annulé. Se reporter au point 3 de cette modification pour les révisions connexes de l'énoncé des travaux.	

17.05	345	30	Article 17.5 de la Partie B de l'EDT - Quelle est la capacité de maintien du frein requise pour les treuils ?	La capacité de maintien des freins doit être dimensionnée conformément aux règles pour convenir au tirage de corde spécifiée de 24000 lbs.
17.05	359	34,35	En ce qui concerne la réponse à la question 36 : "S'il y a une divergence entre l'EG 02 de la partie A de l'EDT et une condition dans un élément spécifique de 'EDT, la condition la plus stricte doit être respectée."	Les exigences de l'Article 1.1 de l'EG 02. Conditions générales, doivent s'appliquer à tous les équipements et matériels nécessaires pour permettre au vaisseau de fonctionner en toute sécurité sur mer dans les conditions définies dans cet article (EG 02, 1.-1).
			e) Inclinaison du navire jusqu'à 35 degrés de roulis d'un côté ou de l'autre, avec une fréquence de cycle de 10 secondes, et 10 degrés de tangage avec une fréquence de cycle de 5 secondes et une accélération linéaire maximale de 1,0 G.	Dans le cas de la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT, il n'est pas envisagé que la grue soit opérationnelle dans les conditions définies par l'Article 1.1 de l'EG 02. Les conditions environnementales dans lesquelles la grue doit fonctionner sont définies dans les points 3.3.9.1 et 3.3.9.2 de l'Article 17.1 de l'EDT.
			f) Gréement permanent de 22,5 degrés à tribord ou à bâbord, et assiette permanente de 10 degrés à l'avant et à l'arrière.	Lorsqu'elle est rangée et animée, la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT doit résister aux conditions définies dans le point 3.3.9.4 de l'Article 17.1 de l'EDT et/ou aux conditions définies dans l'Article 1.1 de l'EG 02. La plus stricte de ces exigences doit s'appliquer.
			Nous considérons que la réponse est adaptée à la propulsion, aux réservoirs et aux systèmes mécaniques. Nous ne nous croyons pas qu'une grue telle que 17.1, 17.6 ou des treuils d'amarrage soient conçus pour fonctionner dans un état de mer 6 à 22,5 degrés, conformément au énoncé des points 1.1.1.1 d), e) et f) de l'EG 02. Veuillez revoir la question, en considérant les appareils de levage et confirmer / modifier la réponse.	La réponse à la question 293 doit s'appliquer à la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT (angle de gréement et inclinaison sous lesquels la grue doit fonctionner).
				La grue définie à la section 17.6 n'a pas besoin de fonctionner dans toutes les conditions définies par le GR.02, mais elle doit résister à ces conditions lorsque celle est animée et fixée. La plage de température de l'air extérieur définie par l'EG 02 doit s'appliquer:
				Les treuils d'amarrage définis dans la norme SCA 17.5 doivent résister aux conditions définies dans le GR.02. Ces conditions sont fixées et non opérationnelles. Ils doivent résister aux conditions définies dans l'EG 02 lorsque elles sont fixées et non opérationnelles. La plage de température de l'air extérieur défini dans l'EG 02 doit s'appliquer. Les treuils doivent être capables de développer et de maintenir la capacité de traction normale dans toutes les autres conditions environnementales.
				La grue définie dans l'Article 17.6 de l'EDT ne doit pas nécessairement fonctionner dans toutes les conditions définies dans l'EG 02, mais elle doit résister à ces conditions lorsqu'elle est animée et fixée. La plage de température de l'air extérieur défini dans l'EG 02 doit s'appliquer.
				Les treuils d'amarrage définis dans l'Article 17.5 de l'EDT doivent être capables de développer et de maintenir la tension de l'ancre dans toutes les conditions environnementales.
				La alimentation électrique existante de la grue Hilab à remplacer est de 60A, 460VAC, triphasée, 60 Hz.
17.06	315	27	Point 3.3.2.24 de l'Article 17.6 de la Partie B de l'EDT : Serait-il possible de connaître la puissance existante (kW) ou la consommation (Amp) de l'alimentation électrique de l'UPH (unité de puissance hydraulique) ? En tenant compte de ces informations, nous pourrions décider de la puissance de l'UPH, de la vitesse de levage maximale et de la nécessité d'un démarreur progressif pour le moteur électrique de l'UPH.	Point 3.3.2.24 de l'Article 17.6 de la Partie B de l'EDT : Pour les flèches d'extension, au lieu d'une galvanisation à chaud, nous appliquerais une couche métallisée (selon ISO 2063). D'après notre expérience, cela est au moins égal pour la résistance à la corrosion marine, et meilleur pour l'affection et le contrôle de l'épaisseur (ce sont des pièces mécanisées). Il s'agit d'une amélioration qui n'entraînerait aucun coût supplémentaire. Est-ce acceptable ?
17.06	316	27	Point 3.3.2.27 de l'Article 17.6 de la Partie B de l'EDT	Oui, c'est acceptable.
			Pour les flèches d'extension, au lieu d'une galvanisation à chaud, nous appliquerais une couche métallisée (selon ISO 2063). D'après notre expérience, cela est au moins égal pour la résistance à la corrosion marine, et meilleur pour l'affection et le contrôle de l'épaisseur (ce sont des pièces mécanisées). Il s'agit d'une amélioration qui n'entraînerait aucun coût supplémentaire. Est-ce acceptable ?	Pour les flèches d'extension, au lieu d'une galvanisation à chaud, nous appliquerais une couche métallisée (selon ISO 2063). D'après notre expérience, cela est au moins égal pour la résistance à la corrosion marine, et meilleur pour l'affection et le contrôle de l'épaisseur (ce sont des pièces mécanisées). Il s'agit d'une amélioration qui n'entraînerait aucun coût supplémentaire. Est-ce acceptable ?
17.06	317	27	Point 3.4.1.1 f de l'Article 17.6 de la Partie B de l'EDT	Aucune approbation de société de classification ne sera délivrée avec l'offre car il s'agit d'une grue conçue par le client pour s'adapter au siège/patin existant, et avec un piédestal spécial pour intégrer l'UPH. Est-ce acceptable ?
				L'approbation par la société de classification de la grue installée, de tout le matériel connexe et des dispositifs de montage et de fixation est requise.

17.06	389	34, 35	<p>En ce qui concerne la réponse à la question 386 : "S'il y a une divergence entre l'EG 02 de la partie A de l'EDT et une condition dans un élément spécifique de l'EDT, la condition la plus stricte doit être respectée."</p> <p>e) Inclinaison du navire jusqu'à 35 degrés de roulis d'un côté ou de l'autre, avec une fréquence de cycle de 10 secondes, et 10 degrés de tangage avec une fréquence de cycle de 5 secondes et une accélération linéaire maximale de 1,0 G.</p> <p>f) Grue permanente de 22,5 degrés à bâbord ou à tribord, et assiette permanente de 10 degrés à l'avant et à l'arrière.</p> <p>Nous considérons que la réponse est adaptée à la propulsions, aux réservoirs et aux systèmes mécaniques. Nous ne nous croyons pas qu'une grue (telle que 17.1.17.6) ou des treuils d'amarrage soient conçus pour fonctionner dans un état de mer 6 à 22,5 degrés, conformément au énoncé des points 1.1.1.1 d), e) et f) de l'EG 02. Veuillez revoir la question, en considérant les appareils de levage et confirmer / modifier la réponse.</p>	<p>Les exigences de l'Article 1.1 de l'EG 02 Conditions générales, doivent s'appliquer à tous les équipements et matériels nécessaires pour permettre au vaisseau de fonctionner en toute sécurité sur mer dans les conditions définies dans cet article (EG 12, 1.1).</p> <p>Dans le cas de la grue définie dans l'Article 1.1 de l'EDT, il n'est pas envisagé que la grue soit opérationnelle dans les conditions définies par l'Article 1.1 de l'EG 02. Les conditions environnementales dans lesquelles la grue doit fonctionner sont définies dans les points 3.3.9, et 3.3.9.2 de l'Article 17.1 de l'EDT.</p> <p>Lorsqu'elle est rangée et arrimée, la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT doit résister aux conditions définies dans le point 3.3.9.4 de l'Article 17.1 de l'EDT et/ou aux conditions définies dans l'Article 1.1 de l'EG 02. La plus stricte de ces exigences doit s'appliquer.</p> <p>La réponse à la question 293 doit s'appliquer à la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT (angle de grue et inclinaison sous lesquels la grue doit fonctionner).</p> <p>La grue définie à la section 17.6 n'a pas besoin de fonctionner dans toutes les conditions définies dans le GR 02, mais elle doit résister à ces conditions lorsqu'elle est arrimée et fixée. La plage de température de l'air extérieur définie par l'EG 02 doit s'appliquer.</p> <p>Les treuils d'amarrage définis dans la norme SOW 17.5 doivent résister aux conditions définies dans le GR 02. Ces treuils sont fixés et non opérationnels. Ils doivent résister aux conditions définies dans l'EG 02 lorsque les treuils sont fixés et non opérationnels. La plage de température de l'air extérieur définie dans l'EG 02 doit s'appliquer. Les treuils doivent être capables de développer et de maintenir la capacité de tirer normale dans toutes les autres conditions environnementales.</p> <p>La grue définie dans l'Article 17.6 de l'EDT ne doit pas nécessairement fonctionner dans toutes les conditions définies dans l'EG 02, mais elle doit résister à ces conditions lorsqu'elle est arrimée et fixée. La plage de température de l'air extérieur définie dans l'EG 02 doit s'appliquer.</p> <p>Les treuils d'amarrage définis dans l'Article 17.5 de l'EDT doivent être capables de développer et de maintenir la tension de traction nécessaire pour tirer le navire dans toutes les conditions environnementales. La tension de traction nécessaire pour tirer le navire dans toutes les conditions environnementales doit être au moins égale à celle indiquée dans la section 1.1.1.2 de l'EG 02. Cette évaluation est disponible dans la mise à jour du DDT 21.12.20 (TDP Update 21.12.20). Section 17, Documents. Se reporter à 17.12-Tow Pin Assessment CCGS Terry Fox _2021-05-12 (Évaluation de l'épingle de remorque NGCC Terry Fox_2021-05-12).</p> <p>Cette note a été supprimée.</p> <p>Se reporter à la réponse à la question réf. 90.</p>
17.12	236	22	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>Les sections 1.1.1 et 1.1.1.2 A) font référence à une étude de faisabilité qui sera fournie par la GCC. Quand est-ce que cette étude sera fournie ?</p>	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>La phrase "Note : Les points 3, 4 et 5 seront réalisés via la faction de TPSCC 1379" dans la section 1.1.1.2 est présumée signifier 'c, d et e'. Pouvez-vous confirmer que cette hypothèse est correcte ?</p>
17.12	237	22	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>Section 2.5.1.2 states that sections 3.5.1 and 3.6.1 of the SOW are to be completed regardless of proposal acceptance. The specification does not contain a section 3.5.1 or 3.6.1. Does the CGG mean 3.1.5 and 3.1.6?</p>	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>Section 3.1.2.1 indicate que "les sections 3.2.1 à 3.4.1.6 sont les exigences à prendre en compte lors de l'élaboration de la proposition de l'entrepreneur". Cette spécification ne contient pas les sections 3.1.1. à 3.4.1.6. Veuillez préciser les sections à prendre en compte.</p>
17.12	238	22	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>La section 3.1.2.1 indique que "les sections 3.2.1 à 3.4.1.6 sont les exigences à prendre en compte lors de l'élaboration de la proposition de l'entrepreneur". Cette spécification ne contient pas les sections 3.1.1. à 3.4.1.6. Veuillez préciser les sections à prendre en compte.</p>	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>Le point 3.1.3.1 indique que "dans son offre au RT GCC le coût de l'approvisionnement, l'installation et le raccordement son du système des stoppeurs shark jaws, soit du système de fourche." Est-ce que ces coûts doivent être fournis avec l'offre ou avec la future proposition spécifiée dans la section 1.1.1.2 b) ?</p>
17.12	240	22	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>En ce qui concerne la section 2.5.1.3 quel travail la GCC s'attend-elle à ce que l'entrepreneur estime pour cette soumission ?</p>	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>Le fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) demande au soumissionnaire de fournir tous les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre aux exigences de cette sous-section. Il n'est pas clair comment cette information peut être fournie quand l'effort substantiel de cette spécification est de faire l'examen d'une étude et de créer une proposition.</p>
17.12	241	22	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>En ce qui concerne la section 2.5.1.3 quel travail la GCC s'attend-elle à ce que l'entrepreneur estime pour cette soumission ?</p>	<p>L'entrepreneur doit soumissionner en fonction des exigences définies dans l'EDT, en supposant que l'installation du matériel spécifié sera effectuée conformément au document de référence Tow Pin Assessment (Installation des broches, détaillamment) CCGINGGCC Terry Fox_2021-05-12.</p> <p>L'entrepreneur doit examiner et valider ce document de référence et élaborer le plan d'installation requis en fonction de ce document. S'il est déterminé qu'un aspect du document de référence n'est pas réalisable au cours de l'examen et de la validation par l'entrepreneur, toute modification connexe de la portée des travaux sera traitée selon le processus T-PSGC 1379.</p>
17.12	242	22	<p>Article 17.12 INSTALLATION DES BROCHES D'ENTRAÎNEMENT (de la Partie B de l'EDT) :</p> <p>La fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) demande au soumissionnaire de fournir tous les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour répondre aux exigences de cette sous-section. Il n'est pas clair comment cette information peut être fournie quand l'effort substantiel de cette spécification est de faire l'examen d'une étude et de créer une proposition.</p>	<p>Se reporter à la réponse de la question réf. 241.</p>

17.12	318	27	Points 3.1.2.5 et 3.1.6.2 de l'Article 17.12 de la Partie B de l'EDT : Pour vérifier la hauteur nécessaire pour les deux goupilles et la fourche, nous aurions besoin du plan de pont (vue de profil) pour vérifier :	Ces dimensions doivent pouvoir être déterminées à partir des documents fournis dans le DDT (dossier des données techniques / TDP).
			-hauteur au-dessus du pont du rouleau arrière, et la distance entre les goupilles de remorque et la fourche.	
			-hauteur au-dessus du pont du bloc relié à l'en "gob" et distance entre les goupilles de remorque et la fourche.	
			-hauteur au-dessus du pont du bloc relié à l'œil "gob" et distance entre les goupilles de remorque et la fourche.	
			-position relative des axes par rapport à la ligne latérale supérieure (arrêté de fil sur le dessus du rail de chargement)	
17.12	319	27	SOW Item 17.12.5.5 : We can't see, in the vessel class notation, what applies to this equipment (AH, anchor handling or TOW, towing) therefore only the frame to be welded to the hull (and so becoming part of the HULL) will be certified by Class. Reference, ABS, Part 5, Ch.3, Sec.4.	L'affirmation est incorrecte. Le Ferry Fox a été construit en 1983, est dérivé à l'ABS mais n'est pas "en classe" et ne porte donc pas les notations de l'ABS, mais selon les règles établies techniques, section 5.10.1.1 : "Toutes les modifications faites sur le navire et ses systèmes, y compris les composants d'approvisionnements, le plan d'approbation et les inspections sur place doivent être réalisées conformément aux règles et aux codes ABS. Le navire est dérivé à ABS conformément aux programmes de délégation des inspections obligatoires de Transports Canada, mais "non classé". Par conséquent, les règles ABS applicables aux opérations de remorqueage et au remorqueage par des "vaisseaux de soutien en mer" s'appliquent. Il reste de la responsabilité de l'entrepreneur de livrer une installation entièrement approuvée par la société de classification à tous les regards.
17.12	387	32	Article 17.12 de la Partie B de l'EDT - Actuellement, le DDT contient une étude de faisabilité pour l'installation de la goupille de remorque, mais aucune étude pour la mâchoire d'accouplement n'a été fournie. Le Canada partage-t-il cette étude avant la clôture des soumissions ?	Aucune étude de ce type n'a été menée.
17.12	388	32	Article 17.12 de la Partie B de l'EDT - Le modèle 3D créé pour l'analyse de la goupille de remorque et de la mâchoire d'accouplement sera-t-il fourni ?	The 3D model was added to TDP Update 22.05.13.
17.12	389	32	Article 17.12 de la Partie B de l'EDT - Veuillez fournir une procédure de remorqueage typique pour la mise en place de l'équipement. Avec les "comes de cerf" sur les rives utilisées pour retenir le câble de remorque, il semble que le câble ne soit pas empêché de heurter le cylindre hydraulique de la grue. Pourriez-vous clarifier la procédure de remorqueage, si vous plai ?	Aucune procédure de remorqueage n'est disponible. Les soumissionnaires doivent établir un prix, comme spécifié.
17.12	390	32	Article 17.12 de la Partie B de l'EDT - Où le panneau de commande doit-il être situé ?	Le panneau doit être situé à l'extrémité arrière de la limonnerie, dans la même zone que les commandes du treuil. L'emplacement doit être approuvé par l'autorité technique.
17.12	391	32	Article 17.12 de la Partie B de l'EDT - Avez-vous besoin de dessins préliminaires des modifications apportées aux glissières de sécurité dans le cadre de l'appel d'offres ?	Non, ils ne sont pas requis.
17.12	392	32	Article 17.12 de la Partie B de l'EDT - En ce qui concerne la réponse 3.19 à la section 17.12, la dernière phrase stipule que "les entrepreneurs ont la responsabilité de fournir une installation entièrement approuvée par la société de classification à tous les regards". Les processus typiques de sociétés de classification comprennent l'approbation de la conception (DAO), la surveillance de la fabrication (avec certificat et cachet applicables à la structure) et l'approbation finale après FAT.	L'entrepreneur doit répondre à toutes les exigences de la société de classification.
			Le Canada exige-t-il du fournisseur qu'il partage la surveillance de la fabrication de la société de classification ? Ceci est particulièrement important pour les machines construites en Amérique du Nord selon les règles de l'AVS et du BCS qui ne répondent pas aux exigences de soudage et de contrôle non destructif de la classe. Les règles moins strictes telles que celles de l'AVS ou du BCS peuvent-elles être intégrées au travail ?	
18	31	7	Dans certains cas, un équipement spécifique a été défini et, dans d'autres cas, le remplacement de l'équipement n'est pas défini. Pour l'équipement qui a été défini, cet équipement a-t-il été précédemment (et avec succès) intégré flotte, sur un autre navire, par exemple ?	Oui, l'équipement défini à l'article 18 est utilisé sur d'autres navires. Le Canada souhaite qu'il soit commun à toute la flotte.
18	131	13	Section 19 de la Partie B de l'EDT 3.4.2.13 - La Garde côtière canadienne (par l'intermédiaire de TPSGC) achètera-t-elle directement l'équipement et le matériel de navigation, ou cet équipement sera-t-il offert par le chantier naval desservi/rimpropié quel emplacement de la GCC dans l'est du Canada. Les partenaires de service Alliance Nav ont des bureaux au Québec et en Ontario.	Chaque article de l'EDT sous la section 19 (ou sous toute autre section) précise si l'équipement est MFG, c'est-à-dire que l'équipement et le matériel de navigation seront fournis par la Garde côtière. Le lieu du radoub n'est pas encore connu.
18	223	22	Référence à l'Article 18 de la Partie B de l'EDT de la DDP - Pour les systèmes qui sont EFG et dont la solution a été entièrement conçue par la GCC, le soumissionnaire suppose que l'exigence suivante de l'EDT relève uniquement de la GCC : "l'ensemble de la conception, des matériaux et des travaux doit satisfaire aux exigences de l'ABS et de la Sécurité et sûreté maritimes de Transport Canada (SSMTC) pour être approuvé et utilisé sur le navire." Les systèmes concernés sont :	L'entrepreneur doit conserver la responsabilité totale du système pour tous les éléments de l'EDT. Si l'approbation de l'ABS nécessite une modification de l'ensemble des documents de conception et du matériel fournis par la GCC, cette modification sera traitée dans le cadre du processus TPSGC 1379.
			18.2 Remplacement du système d'identification automatique	
			18.3 Équipement de mesure de distance (DME)	
			18.6 Remplacement du radéodéodémètre très haute fréquence	
			Le Canada peut-il confirmer que cette supposition est correcte ?	

18	224	22	Référence à l'article 18 de la Partie B de l'EDT de la DDT - Pour les systèmes où le nouvel équipement à installer a été défini par la GCC et où la solution a été entièrement conçue par la GCC, le soumissionnaire suppose que l'entrepreneur doit conserver la responsabilité totale du système pour tous les éléments de l'EDT.	L'entrepreneur doit conserver la responsabilité totale du système pour tous les éléments de l'EDT.
			Les systèmes doivent satisfaire aux exigences de l'ABS et de la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC) pour être approuvé et utilisé sur le navire."	L'entrepreneur doit soumettre les documents de conception et les détails du matériel fournis par la GCC à ABS pour l'approbation de l'ABS nécessite une modification de l'ensemble des documents de conception et du matériel fournis par la GCC, cette modification sera traitée dans le cadre du processus TPSGC 1.379.
18	226	22	Le Canada peut-il confirmer que cette hypothèse est correcte ?	
18	227	22	Le Canada peut-il confirmer que les parcours de câbles existants (plateaux, plateaux secondaires) répondent aux exigences actuelles de la classe ABS ?	The Contractor must bid on the assumption that the existing cable trays and secondary trays meet the ABS requirements.
18	228	22	Pour l'équipement existant auquel le soumissionnaire sera relié, le Canada peut-il confirmer ou fournir les manuels existants s'ils sont disponibles (p. ex. radio SAT) ? L'accès au FEO est-il également possible ?	Des manuels pour les équipements existants conservés peuvent être disponibles (les soumissionnaires sont priés de préciser pour quels équipements). Les soumissionnaires peuvent contacter les FEO de l'équipement, à leur discrédition.
18	229	22	Le Canada peut-il confirmer quel ensemble de règles M&R ABS est applicable ?	Les règles applicables à l'EDT sont définies dans la section 5 de la partie A EG 01 (Exigences générales 01) de l'EDT. Se reporter à la section 5.10 pour la définition de l'applicabilité des règles d'ABS.
18	273	24	Les dessins et la documentation demandées par nos fournisseurs pour faciliter l'établissement du devis de la section 18 : 1. Dessin d'aménagement de la vue de dessus (au-dessus du pont) - nécessaire pour établir l'emplacement de l'antenne RHF (VHF-DF). 2. BNWAS - (document et dessin) - requis pour l'interface avec le pilote automatique. 3. Mise à jour du dessin des feux de navigation - Les dessins 1-07-83-10 et 33.00.01 ne sont pas conformes aux règles 21 (g) et (h) du Règlement sur les abordages du Canada c. 1416. 4. Compas magnétique - (document et dessins) - si un Multigage est fourni, il peut être interfacé avec le pilote automatique	1. La disposition des antennes (1) est proposée dans la mise à jour du DDT 21.12.20 (Bridge Top Antenna Layout) disposition de l'antenne sur le point proposé comme dessin MM692-001-AI avec 18.2. Le schéma fonctionnel et le diagramme de câblage du BNWAS seront disponibles dans la mise à jour TDP 22.03.25. L'interface du pilote automatique avec BNWAS est indiquée sur ces dessins. 3. Le navire est équipé d'un feu clignotant bleu tel que décrit. Les dessins mis à jour de la disposition de navigation ne sont pas disponibles actuellement. 4. Les informations sur la boussole magnétique se trouvent sur le dessin n° MM692-025-WD (en haut à gauche) et le dessin MM692-034-BD. Les deux dessins sont disponibles dans la mise à jour du DDT 21.12.20, section 18, Dessins. Il n'y a pas d'autre dessin disponible spécifique au système de boussole magnétique. Un fluxgate n'est pas fourni actuellement et n'est pas demandé.
18	273	24	Référence point 2 : (Quel "document" BNWAS est demandé ?)	Le document "document" BNWAS est demandé ?
			•Règlement pertinent: Résolution MSC.28(75) adoptée le 20 mai 2002. Normes de performance pour un système d'alarme de quart de navigation à la passerelle (BNWAS) 4.1.3. Pour déclencher la fonction de remise à zéro, il faut une entrée représentant une action unique de l'officier de quart. Cette entrée peut être générée par des dispositifs de réinitialisation faisant partie intégrante du BNWAS ou par des entrées externes provenant d'autres équipements capables d'enregistrer l'activité physique et la vigilance mentale de l'officier de quart.	
			•DDP - Canada : Le paquet DDT comprend des dessins pour le pilote automatique mais pas pour le BNWAS.	
			•Existe-t-il un plan d'interface indiquant les connexions entre le pilote automatique et le BNWAS ou un schéma de principe pour le BNWAS, ainsi que des manuels d'instruction/service/techniques pour le BNWAS ?	
18	273	24	Référence point 3 : le soumissionnaire peut-il confirmer à quel article de la spécification cela se rapporte ? Partie A Section GR - Exigences générales Rev 1 - 5.3 (i) fait référence.	Partie A Section GR - Exigences générales Rev 1 - 5.3 (i) fait référence.
			•Règlement pertinent : Règlement sur les collisions C.R.C., c. 1416 ; Règle 21 Feu clignotant bleu désigne un feu bleu tout autour qui clignote à intervalles réguliers à une fréquence de 50 à 70 clignotements par minute.	Règlement pertinent : Règlement sur les abordages C.R.C., c. 1416 ; Règle 45 (a) Tout vaisseau gouvernemental ou tout vaisseau qui appartient à une force de police portuaire, fluviale, de port ou municipale ou qui est exploité par elle peut exhiber comme signal d'identification un feu bleu à éclats lorsque le vaisseau (i) fournit de l'aide dans toutes les eaux à tout vaisseau ou autre embarcation, tout aéronef ou toute personne qui est menacé par un danger grave et imminent et qui requiert une aide immédiate, ou (ii) exerce des fonctions d'application de la loi dans les eaux canadiennes.
			•DDP - CANADA : Le dessin 33.00.01 du dossier DDT ne comprend pas le feu clignotant bleu.	•DDP - CANADA : Le dessin 33.00.01 du 16 mars 1983 du dossier DDT ne comprend pas le feu clignotant bleu.
18	288	25	Généralités - Étant donné que le NGCC Terry Fox a une passerelle fermée, est-il nécessaire d'installer un système de réception des signaux sonores ?	Étant donné que le NGCC Terry Fox a une passerelle fermée, il est nécessaire d'installer un système de réception des signaux sonores ?
18	291	25	Général - Existe-t-il un système de marquage des câbles ?	Général - Existe-t-il un système de marquage des câbles ?
18.01	292	25	Général - Existence de marquage des équipements ?	Général - Existence de marquage des équipements ?
18.01	294	23	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 3.3.7.6 de l'Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - L'intitulé de l'exigence indique : "Installez 32 haut-parleurs ..."; cependant, la somme des sous-sections haut-parleurs (a)-(d) est égale à 33. Veuillez confirmer l'exigence.	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 3.3.7.6 de l'Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - L'intitulé de l'exigence indique : "Installez 32 haut-parleurs ..."; cependant, la somme des sous-sections haut-parleurs (a)-(d) est égale à 33. Veuillez confirmer l'exigence.
18.01	295	23	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 3.3.8.3 de l'Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - L'intitulé de l'exigence indique : "Installez (1) une station matresse et 11 téléphones IP..."; cependant, la somme des composants des sous-sections (a)-(b) est égale à 13. Veuillez confirmer l'exigence.	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 3.3.8.3 de l'Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - L'intitulé de l'exigence indique : "Installez (1) une station matresse et 11 téléphones IP..."; cependant, la somme des composants des sous-sections (a)-(b) est égale à 13. Veuillez confirmer l'exigence.

"18.01	256	23	Réf. Annexe A de l'EDT Point 3.3.8.7 de l'article 18.1 de la Partie B de l'EDT - L'intitulé de l'exigence indique : " ... Soumissionner pour 3 téléphones DECT.
"18.01	257	23	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 5.4.1.2 de l'article 18.1 de la Partie B de l'EDT - L'intitulé de l'exigence indique "l'entrepreneur doit fournir deux séances de formation sur site, chacune d'une durée de huit (8) heures. Une séance de formation doit être offerte à chacun des deux équipages du bâtiment et aux techniciens de la GCC responsables de l'entretien du système." Veuillez confirmer que cela signifie 1 session pour l'équipage 1 1 session pour l'équipage 2 1 session pour les techniciens de la GCC
"18.01	258	23	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 5.4.1.2 de l'article 18.1 de la Partie B de l'EDT - Veuillez confirmer que l'expression "Sur site" signifie les installations de l'entrepreneur.
"18.01	259	23	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 5.4.1.2 de l'article 18.1 de la Partie B de l'EDT - Veuillez confirmer que toutes les sessions se dérouleront en série (c'est-à-dire que toutes les sessions se dérouleront sur une période de trois jours).
"18.01	262	23	Réf. Annexe A de l'EDT - Point 3.3.2.45 de l'article 18.1 de la Partie B de l'EDT - Veuillez confirmer que l'exigence IP pour les sous-paragrapthes (a) et (b) doit être améliorée à IP56 sur la base de l'exigence de l'annexe A de l'EDT, Point 1.1.1.3 de l'EG 04 de la Partie A de l'EDT.
"18.01	280	25	Réf. Annexe A, Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - Il sera plus rentable de supprimer le système d'alarme générale existant et de le remplacer par un système de communication publique et alarme générale qui fournit cette fonctionnalité. Le système actuel utilise une approche manuelle en "code morse" pour générer l'alarme MOB (homme à la mer) et l'alarme générale d'urgence (alarme d'abandon du navire). C'est-à-dire 7 signaux courts et 1 long pour l'abandon du navire, 3 signaux longs pour la MOB et une sonnerie continue pour les flammes incendie. La GCC envisagerait-elle de remplacer le système d'alarme de service général existant ?
"18.01	281	25	Réf. Annexe A, Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - Les haut-parleurs résistants à l'immersion IP 68 font-ils partie du champ d'application du remplacement du SCI ?
"18.01	282	25	Réf. Annexe A, Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - Le système décrit existe présentement dans les nouveaux portables pour des combinaisons microphone/haut-parleur (IP 68) résistant à l'immersion (pour des postes d'amarrage) ?
"18.01	283	25	Réf. Annexe A, Article 18.1 de la Partie B de l'EDT - Pour l'équipement non SCI dans le support du système de matériel récreatif de navire existant située dans la salle dédiée électronique : est-il possible de l'installer dans les nouveaux supports SCI ou sera-t-il retiré par la GCC avant le réaménagement ?
"18.01	284	25	Généralités - La passerelle, doit-elle assurer une veille périodique par une seule personne ?
"18.01	309	26	Pourriez-vous préciser si le NGCC Terry Fox est considéré comme un navire à passagers ou un navire de charge ? Celui-ci a une incidence sur les exigences relatives au système de sonorisation. ABS MVR Partie 4 Chapitre 8 Section 2 : 11.8.3 Navires à charge Pour les navires de charge, la couverture assurée par la disposition des boucles du système et des haut-parleurs doit être telle qu'après une seule défaillance, les annonces et les alarmes restent audibles dans tous les espaces. Il n'est pas nécessaire de doubler les haut-parleurs dans chaque pièce ou espace, à condition que les annonces et les alarmes soient toujours audibles dans tous les espaces.
"18.01	309	26	11.8.4 Navires à passagers Pour les navires à passagers, un système unique servant à la fois aux fonctions de sonorisation et d'alarme générale durcissez doit avoir des haut-parleurs reliés à deux boucles suffisamment séparées sur toute leur longueur. Les deux boucles doivent être reliées à des amplificateurs distincts. (Voir 5C-7/5/13_15d)
"18.01	376	32	Réf. Point 3.3.5.2 de l'article 18.1 de la Partie B de l'EDT - La GCC peut-elle confirmer que la zone du pont de navigation est la zone intérieure du pont de navigation et quelle exclut les zones extrêmes accessibles par les portes de protection et le passage d'accès extérieur aux fenêtres avant et arrière du pont?
"18.02	225	22	Référence à l'Article 18.2 de la Partie B de l'EDT - La portée du 18.2 Remplacement du système d'identification automatique est de remplacer le système Ra AIS et de passer au nouveau système Rs AIS fourni par le Canada. Toutefois, l'EDT ne porte que sur le remplacement de trois antennes et de leurs câbles. Il n'est pas fait mention de la fourniture ou de l'installation d'une unité de commande et d'affichage du système Rs AIS. Le Canada peut-il confirmer si l'unité de commande et d'affichage 25 AIS et les composants associés sont déjà installées (et si oui, fournir des détails) ou cela sera-t-il fait après la livraison?
"18.02	230	22	Cette question ne concerne que la version anglaise de l'EDT.

18.02	285	25	Réf Annex A EDT Partie B Section 18.2 - La GCC utilise-telle des services de pilotage - éventuellement lors d'appels autre-que ? Cette question s'inscrit dans le cadre de l'exigence relative à la prise en charge du pilote, conformément à la circulaire SN1-Circ27. Actuellement, le Saab RA sinerface avec les radars et ECDS conformément aux exigences de la classe A de l'AIS.	Aux fins de l'appel d'offres, supposez qu'il n'y a pas d'exigence supplémentaire pour répondre à ce besoin, au-delà de la portée définie par l'EDT.
18.02	286	25	Réf Annex A Article 18.2 de la Partie B de l'EDT - Le SIA enregistre un point de référence externe pour la position de repérage de l'antenne GNSS externe et un point de référence interne si un GNSS interne doit être utilisé comme solution de repérage pour le rapport de position. Les emplacements de ces points de référence doivent être définis lors de l'installation. La GCC pourra-t-elle fournir ces valeurs ?	Ces valeurs seront fournies lors de la mise en service des systèmes.
18.02	287	25	Réf Annex A Article 18.2 de la Partie B de l'EDT - Le SIA enregistre un point de référence externe pour la position de repérage de l'antenne GNSS externe et un point de référence interne si un GNSS interne doit être utilisé comme solution de repérage pour le rapport de position. Les emplacements de ces points de référence doivent être définis lors de l'installation. La GCC pourra-t-elle fournir ces valeurs ?	Ces valeurs seront fournies lors de la mise en service des systèmes.
18.03	231	22	Référence au point 2.4.1.1 de l'Article 18.3 de la Partie B de l'EDT - La fonction grande distance du SIA est-elle nécessaire et est-elle actuellement intégrée avec le système SMDSM ? La disposition de l'antenne indique un système LRIT.	Le système LRIT a été retiré, car il ne s'agissait que d'un système de test. Le plan d'antenne indique les antennes existantes, mais il sera mis à jour par la GCC. Une fois mis à jour, la GCC fournira un nouveau plan de disposition des antennes.
19.02	222	22	Référence au point 2.4.1.1 de l'Article 18.3 de la Partie B de l'EDT - La fonction grande distance du cap Navipilot 4000. Le besoin n'indique pas si l'entrepreneur doit se procurer le nouveau système de contrôle du cap Navipilot 4000. Le Canada peut-il confirmer ?	Le contractant doit se procurer le système Navipilot 4000 de basse, conformément aux numéros de pièces des composants proposés dans l'EDT.
19.05	154	15	L'entrepreneur doit se procurer le nouveau système de contrôle de base ou de voie. Le Canada peut-il confirmer ?	Si ces numéros de pièces ne sont plus applicables, les pièces de remplacement directes, telles qu'elles sont proposées par le FEO, doivent être obtenues.
19.02	222	22	L'Article 19.2 de la Partie B de l'EDT - Systèmes de contrôle intégrés REV1, Section 2.2.1.1 fait référence à un document 19.2.6. Veuillez confirmer si ce document est accessible.	Ce document n'est pas disponible et la référence à ce document doit être supprimée.
19.05			Qui. Toutte nouvelle console doit être conforme à toutes les exigences de l'EDT, ainsi qu'à la conservation de tout le matériel et de toutes les fonctionnalités de la console existante qui ne sont pas traitées dans l'EDT.	L'entrepreneur doit élaborer la liste finale des points pour le nouveau SCCSA en fonction de toutes les autres exigences définies dans l'Article 19.2 de la partie D de l'EDT.
			Se reporter au point 6 de cette modification pour les révisions à l'EDT.	
19.05	265	24	Article 19.5 de la Partie B de l'EDT - Les consoles du PCM doivent être remises à neuf plutôt que d'être fourniées neuves, malgré le fait que la plupart des éléments seront entièrement nouveaux. Cette approche sera difficile à mettre en œuvre et entraînera des risques considérables en termes de performances et de calendrier, car elle exclut toute possibilité de tester la plupart des aspects par l'AU plutôt qu'en-situ. Elle soulève également de nombreux problèmes d'ingénierie humaine, notamment parce que les plans doivent être approuvés par la GCC sans qu'aucun critère objectif ne soit établi à cet effet. Le Canada envisagerait-il de modifier cette exigence pour permettre la fourniture de nouvelles consoles ?	Oui, les photos proposées dans le cadre de la spécification 19.1 doivent être considérées comme la référence proposée pour ces panneaux ; les dessins ne sont pas disponibles (mise à jour DDT 21.12.20).
19.05			Ces documents/dessins semblent manquer :	
			Wartsila Dwg 6014C1/001 Configuration de la console de la salle de contrôle des moteurs (Entière Control Room Console)	
			Wartsila Dwg 6014C1/001 Configuration de la console de la salle de contrôle des moteurs (Entière Control Room Console)	
			Wartsila Dwg 6014C1/003 Configuration des leviers du panneau de la console arrière	
			Wartsila Dwg 6014C1/001 Configuration des boutons du panneau de la console arrière et avant - annexes 1 et 2	
			Vu le nombre de documents, nous cherchons les documents par leur # d'identification dans la spécification. Les références de Wartsila 6441C1/001 ont été intégrée au DDT sans faire avoir de # de référence seulement des photos que nous devons prendre comme référence?	
			CCGS Terry Fox VLE TDP - Complete > ... > Documents > 19.1-2 Existing Operator Station Panels	

EG01	107	13	Partie A de l'EDT EG 01, 8.3-8.4 - Le DDP exige que les dessins de travail soient soumis au RT pour examen et commentaires. Cela ajoute des délais et des coûts importants aux projets. De plus, la possibilité d'un changement et dénivellation par le biais des commentaires du RT sur les dessins de travail individuels signifie que le coût final et le calendrier du projet sont indéterminés. Afin de créer un appui offert équitable et concurrentiel, le Canada pourra-t-il envisager de supprimer les éléments de portée de cette nature qui empêchent les entrepreneurs de soumissionner 2.	Le RT examinera les dessins afin d'indiquer s'il y a des divergences entre les dessins et les exigences spécifiées. Le Canada s'assure à ce que les ressources nécessaires pour que cet examen ne retarde pas indûment l'effort de conception de l'entrepreneur. L'entrepreneur peut effectuer des travaux parallèles pendant que cet examen a lieu.
EG01	121	13	Partie A de l'EDT EG 01 - Comment l'exigence ci-dessous est-elle mesurée ? "1.1.4. Les capacités de performance générales du navire doivent être conservées et ne doivent pas être compromises de quelque manière que ce soit à cause de cette PDV".*	Avant l'arrivée du navire au début de la période de travail du navire, c'est-à-dire au cours de la période de travail initiale, il est spécifié que des essais en mer en eau libre doivent être effectués. à cet effet, se référer à EG-10 (Partie A de l'EDT). Les données originales de performance dans la glace sont documentées dans le matériel de référence proposé dans la mise à jour DDT datée du 20 décembre 2021.
EG01	122	13	Les exigences en matière de rendement du vaisseau devront être définies et mises à jour au moyen d'essais sur le vaisseau avant la PDV, afin de créer une exigence mesurable à la fin de la PDV. Le Canada fournit-il une définition des "capacités de rendement global" qui seraient vérifiées par le chantier naval avant la PDV ? Partie A de l'EDT EG 01, 1.2.1.3 - L'exigence ci-dessous est déraisonnable. La responsabilité totale du système ne peut pas être assumée par les personnes travaillant sur le contrat NSCC Ferry Fox qui sont employées par l'entrepreneur principal ou qui travaillent dans ses locaux.	L'intention de cette clause est de s'appliquer au personnel travaillant sur le contrat du NGCC Ferry Fox qui est employé par, ou qui travaille dans les locaux de l'entrepreneur principal.
EG01	123	13	"La protection de tout le personnel associé au projet contre les mauvais traitements ou toutes les sortes de blessures. Le soumissionnaire retenu devrait être tenu de respecter les exigences applicables en matière de santé et de sécurité au travail et les exigences générales de la DDP, telles que celles-ci devraient être supprimées ou modifiées.	Les "dessins de référence" sont fournis par la GCCC comme référence de base et doivent être développés en tant que "dessins d'exécution" une fois la solution technique déterminée, conformément à l'EDT. La GCCC ne s'attend pas à recevoir des dessins de référence de l'entrepreneur.
EG01	124	13	Partie A de l'EDT EG 01, Qui est le but de ces dessins ? 2.1.1.21. « Dessins de référence » Les dessins de référence sont fournis à l'entrepreneur aux fins de référence seulement. Ce dernier est tenu de vérifier physiquement toutes les exigences du Contrat et de produire ensuite des dessins d'exécution pour approbation.	Qui.
EG01	125	13	La GCCC s'attend-elle à recevoir des dessins de référence ? Partie A de l'EDT EG 01, 5.12.21 - Les normes SAE sont-elles acceptables pour les fixations plaquées ?	Référez-vous aux sections 6.1.1.4 et 6.1.1.5 de section EG 01 (partie A de l'EDT). Le système de la santé et de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement (SSSE) doit respecter ou dépasser le Manuel de Sécurité et de Sécurité de la Flotte de Garde Côtière Canadienne (MSSF), et doit être entièrement accessible au RT. Les employés du Canada doivent travailler selon les exigences du Code canadien du travail. Les employés de la Garde côtière canadienne doivent travailler selon les exigences du MSSD. Le RT doit avoir accès au système SSSE de l'entrepreneur et à toute la documentation connexe afin de s'assurer que les employés du gouvernement sont adéquatement protégés par le système SSSE de l'entrepreneur.
EG01	126	13	ISO 2081 - Revêtements métalliques - Dépôts électrolytiques de zinc sur fer ou acier Partie A de l'EDT EG 01, 7.2.1.6 - Il s'agit d'une compétence provinciale, quel rôle joue le RT dans ce domaine ? Y a-t-il d'autres attentes que la simple réception d'un document de sécurité interne ? 7.2.1.6. L'entrepreneur doit fournir, 5 jours avant la réunion de lancement, les procédures de travaux relatifs à la peinture au plomb en place qui sont conformes aux règlements provinciaux et qui ont été approuvées par le comité de santé et de sécurité au travail de l'entrepreneur.	Référez-vous aux sections 6.1.1.4 et 6.1.1.5 de section EG 01 (partie A de l'EDT). Le système de la santé et de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement (SSSE) doit respecter ou dépasser le Manuel de Sécurité et de Sécurité de la Flotte de Garde Côtière Canadienne (MSSF), et doit être entièrement accessible au RT. Les employés du Canada doivent travailler selon les exigences du Code canadien du travail. Les employés de la Garde côtière canadienne doivent travailler selon les exigences du MSSD. Le RT doit avoir accès au système SSSE de l'entrepreneur et à toute la documentation connexe afin de s'assurer que les employés du gouvernement sont adéquatement protégés par le système SSSE de l'entrepreneur.
EG01	161	15	Partie A de l'EDT EG-01, 7.2.1.8 - Pourquoi le RT empêche-t-il sur le fonctionnement et la gestion de la santé et de la sécurité au travail alors qu'il s'agit d'une compétence provinciale ? 7.2.1.8. L'entrepreneur doit conserver des documents qui prouvent que son département d'assurance de qualité a les capacités de contrôler le programme des travaux sur place, est en mesure de réaliser un contrôle continu de la qualité de l'air conformément aux exigences du règlement sur la santé et la sécurité au travail, et d'évaluer les zones touchées après le processus d'élimination. Les documents de formation actuels doivent être conservés et mis à disposition lors des inspections."	Référez-vous à la réponse à la question #125.
EG01			Performance du vaisseau Aucune ingénierie ou modélisation n'a été effectuée pour évaluer les caractéristiques opérationnelles du vaisseau avec le nouvel équipement installé. Étant donné que l'entrepreneur est responsable de l'acquisition et de l'installation des principaux équipements, nous estimons qu'une partie de risque insoutenable est placée sur l'entrepreneur principal en ce qui concerne la performance et l'acceptation du vaisseau. La meilleure façon de procéder serait de modéliser le vaisseau avec tous les nouveaux équipements et systèmes, afin de prévoir avec précision les caractéristiques opérationnelles du vaisseau avant que les travaux ne soient effectués et de donner au Canada la certitude que le vaisseau fonctionnera comme prévu. Cette modélisation devrait être faite pour comparer les différentes options d'équipement avant que l'équipement ne soit choisi. Qui sera responsable si les caractéristiques opérationnelles du vaisseau sont jugées insatisfaisantes pendant la phase d'acceptation?	L'entrepreneur est tenu de fournir de l'équipement qui répond aux exigences de l'EDT. La procédure relative aux travaux imposés (annexe F de la DDP, formulaire TPSGC-1379) sera utilisée pour négocier les travaux de réingénierie qui peuvent être attribués au Canada avec une justification acceptable. L'entrepreneur sera responsable de la mise en œuvre de chaque élément de l'EDT et de la performance de tout équipement installé ainsi que de l'intégration de cet équipement avec tout autre équipement nouveau ou conservé. Les caractéristiques opérationnelles ne devraient pas changer.

EG01	172	16	Performance du vaisseau	L'entrepreneur est tenu de fournir de l'équipement qui répond aux exigences de l'EDT. La procédure relative aux travaux imprimés (annexe F de la DDP, formulaire TPSGC 1379) sera utilisée pour négocier les travaux de réingénierie qui peuvent être attribués au Canada avec une justification acceptable.
				L'entrepreneur sera responsable de la mise en œuvre de chaque élément de l'EDT et de la performance de tout équipement installé ainsi qu'en termes d'intégration de cet équipement, avec tout autre équipement nouveau ou conservé. Les caractéristiques opérationnelles ne devraient pas changer.
EG01	245	23	Qui sera responsable si les caractéristiques opérationnelles du vaisseau sont jugées insatisfaisantes pendant la phase d'acceptation?	BETMM (MTRB) 18057 adoptera l'ébauche du Règlement sur la construction et l'équipement des navires et le TPs est techniquement limité aux machines numérotées à l'annexe C. Le Règlement sur les machines de navires (DORS/90-264) s'applique à toutes les autres machines qui sont remises à neuf, remplacées ou modifiées.
EG01	245	23	La partie A de l'EDT (EG 01 - points 5.2.1.1, 5.3.1) donne des indications incohérentes sur les réglementations qui s'appliquent aux machines et aux systèmes.	Le point 5.2.1.1 de l'Article EG 01 de l'EDT indique que "Le navire doit répondre aux lois et règlements conformément à la loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et se conformer aux règlements, normes, directives et recueils supplémentaires à cet égard. Le navire doit également se conformer aux lois, règlements, normes, règles, codes et directives référencées dans EG 1 section 5, 2 à 5.15 de la Partie A de l'EDT le cas échéant." La section 5.3 comprend le Règlement sur les machines de navires (DORS/90-264). Ces règlements ne s'appliquent pas conformément à la norme MTRB M18057 mentionnée dans la section EG 01 - 5.3 au de la Partie A de l'EDT ci-dessous. Cela peut être interprété comme une annulation générale de toutes les exigences du Règlement sur les machines de navire. Le point 5.3.1 de l'EG 01.3.1 indique de la même façon que la norme MTRB M18057 permet d'utiliser les modifications aux machines et aux systèmes prévues dans le présent contrat."
EG01	245	23	Toujours, le document MTRB M18057, tel qu'il est fourni à l'annexe C, accorde une dérogation au Règlement sur l'ébauche du Règlement sur la construction et l'équipement des navires (RECV) et les publications techniques (PT) spécifiquement pour l'équipement numéroté à la condition (c), points 5 à vi, qui est remplacé dans le cadre de la prolongation de la vie du navire. Une telle dérogation autorise le remplacement intégral du Règlement sur les machines de navires par le projet de Règlement sur la construction et l'équipement des navires, ni même l'utilisation du Règlement sur la construction et l'équipement des navires pour toutes les modifications apportées aux machines et aux systèmes dans le cadre du contrat. Par exemple, l'appareil à gouverner figurant dans l'Article 12.6 de la Partie B de l'EDT ne semble pas être couvert.	Pour les machines qui sont remises à neuf mais qui ne sont pas remplacées, ou pour les machines de remplacement qui ne sont pas identifiées dans MTRB M18057 (comme l'appareil à gouverner dans l'Article 12.6 de la Partie B de l'EDT), le Canada confirme-t-il que le Règlement sur les machines de navires s'applique toujours ?
EG01	246	23	Le point 5.10.1.1 de l'EG 01 de la Partie A de l'EDT indique que "Toutes les modifications faites sur le navire et les systèmes, y compris les composants d'approvisionnement, le plan d'approbation et les inspections sur place doivent être réalisées conformément aux règles et codes ABS."	Non, le vaisseau n'a pas été évalué en fonction des règles de l'ABS. Tout modification des systèmes et de l'équipement conservés, pour laquelle la modification n'est pas directement spécifiée dans l'EDT, et qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'ABS, sera traitée par le processus TPSGC1379
EG01	263	24	Comment le navire n'est pas en classe, il n'est pas clair si tous les aspects de la conception et de la condition sont à la satisfaction de l'ABS. Cela semble créer un risque pour l'entrepreneur, dans la mesure où l'ABS pourrait ne pas approuver une modification de système conçue selon les règles actuelles si le reste du système (c'est-à-dire les éléments existants non identifiés dans l'EDT) ne répond pas aux exigences des règles.	Les points 5.12.2.1 et 5.13.1.1 de l'EG 01 ont été modifiés ; voir l'article 5 de cette modification. Les normes qui restent dans ces sections doivent être appliquées aux diverses exigences de l'EDT, selon le cas.
EG01	331	29	(1) Est-ce que l'ABS a évalué la conformité du navire aux exigences de la règle de l'ABS dans son état actuel, et est-ce qu'un dossier de cette évaluation est disponible pour le soumissionnaire, le cas échéant ? (2) Le Canada envisagerait-il de modifier les règles pour permettre l'application de l'EDT dans le cas où des modifications allant au-delà de celles identifiées dans la partie B seraient jugées nécessaires par l'ABS afin de répondre aux exigences des règles de l'ABS ?"	B
EG01	263	24	Les points 5.12.2.1 et 5.13.1.1 de l'EG 01 de la Partie A de l'EDT énumèrent de nombreuses normes industrielles décrites comme étant "appliquées lorsque sont référencées dans l'EDT ou autrement dans les règlements ou régles énumérés dans les Articles 5.1 à 5.10 de l'EG 01 de la Partie A de l'EDT." Cependant, plusieurs de ces normes (ISO, ASME, ASTM et autres) ne sont mentionnées nulle part dans la partie B de l'EDT, et nous n'avons pas trouvé de références à ces normes dans les règlements et règles publiés énumérées dans les Articles 5.3 à 5.10 de l'EG 01 de la Partie A de l'EDT. Cette liste est-elle exacte ? La GCC tient-elle à ce que l'entrepreneur applique toutes les normes énumérées dans les Articles 5.12.2.1 et 5.13.1.1 de l'EG 01 de la partie A de l'EDT à tous les travaux pertinents du projet, même si elles ne sont pas mentionnées ?	Oui, ces normes doivent s'appliquer uniquement aux éléments/domaines du navire directement concernés par l'EDT.

EG02	103	13	Partie A de l'EDT EG 02 - Quel est le but de l'énoncé suivant sur la portée ? En 3.2.1.2, l'entrepreneur doit traiter tous les articles gérants, au besoin, pour faciliter l'achèvement des travaux spécifiques.	L'entrepreneur doit évaluer chaque élément des travaux et déterminer s'il y a des matériaux interférents dans la zone entourant l'objet sur lequel on travaille. L'entrepreneur doit inclure (dans ses couts) le retrait temporaire de ces éléments, leur remplacement et la remise en place. La vérification du rendement des éléments remplaçés à la fin des travaux.
EG02	119	13	Partie A de l'EDT EG 02-1.3 -L'EDT exige que tout équipement situé au-dessus des ponts soit protégé par une encinette. Le Canada peut-il préciser à quelles types d'équipement s'applique cette exigence ?	Tous les équipements de contre-sensibles aux conditions météorologiques doivent être protégés de manière appropriée contre les intempéries et faciliter le fonctionnement des équipements dans des conditions météorologiques défavorables durant toute la durée de vie de l'EDT.
EG02	386	32	EG 02 de la Partie A de l'EDT. La section "fournit des exigences supplémentaires en matière de conditions environnementales qui, dans certains cas, sont plus élevées que les exigences définies dans chaque section d'équipement rangé et non opérationnelle. Pouvez-vous confirmer si ces conditions ne s'appliquent qu'aux cas de transit (équipement rangé et non opérationnel) et si tous les nouveaux équipements doivent respecter les exigences les plus strictes.2	Les conditions environnementales énoncées dans la partie A de l'EDT, doivent être respectées en tout temps (qu'elles soient opérationnelles ou non), et répondre à toute exigence environnementale supplémentaire énoncée par le fabricant.
EG02	399	34, 35	"S'il y a une divergence entre l'EG 02 de la partie A de l'EDT et une condition dans un élément spécifique de :EDT. En ce qui concerne la réponse à la question 366 : "S'il y a une divergence entre l'EG 02 de la partie A de l'EDT et une condition dans un élément spécifique de :EDT, la condition la plus stricte doit être respectée." e) Inclinaison du navire jusqu'à 35 degrés de roulis d'un côté ou de l'autre, avec une fréquence de cycle de 10 secondes, et 10 degrés de tangage avec une fréquence de cycle de 5 secondes et une accélération linéaire maximale de 1.0 G. f) Gréement permanent de 22.5 degrés à bâbord ou à tribord, et assiette permanente de 10 degrés à l'avant et à l'arrière.	S'il y a une divergence entre l'EG 02, la Partie A EG 02 et une condition dans un article spécifique de l'EDT, la condition la plus stricte doit être respectée. Les exigences de l'Article 1.1 de l'EG 02, Conditions générales, doivent s'appliquer à tous les équipements et matériaux nécessaires pour permettre au vaisseau de fonctionner en toute sécurité sur mer dans les conditions définies dans cet article (EG 02, 1.1).
EG02	425	38	La question suivante a été reformulée: la question, en entier, peut être consultée au point 4 de cette modification : "Veuillez préciser quels réservoirs sont considérés comme des réservoirs de stockage d'huile de lubrification en vrac, conformément à la section 7.1.6 du GR02." La question suivante a été reformulée: la question, en entier, peut être consultée au point 4 de cette modification : "Veuillez préciser quels réservoirs sont considérés comme des réservoirs de stockage d'huile de lubrification en vrac, conformément à la section 7.1.6 du GR02."	Lorsqu'elle est rangée et arrimée, la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT doit résister aux conditions définies dans le point 3.3.9.4 de l'Article 17.1 de l'EDT et aux conditions définies dans l'Article 1.1 de l'EG 02. La plus stricte de ces exigences doit s'appliquer. La réponse à la question 293 doit s'appliquer à la grue définie dans l'Article 17.1 de l'EDT (angle de gîte et inclinaison sous lesquels la grue doit fonctionner). La grue définie à la section 17.6 n'a pas besoin de fonctionner dans toutes les conditions définies par le GR 02, mais elle doit résister à ces conditions lorsque la grue est arrimée et fixée. La plage de température de l'air extérieur définie par l'EG 02 doit s'appliquer. Les treuils d'arrimage définis dans la norme SCIA 47.5 doivent résister aux conditions définies dans le GR 02, lorsqu'ils sont fixés et non opérationnels. Ils doivent résister aux conditions définies dans l'EG 02, lorsqu'ils sont fixés et non opérationnels. La plage de température de l'air extérieur défini dans l'EG 02 doit s'appliquer. Les treuils doivent être capables de développer et de maintenir la capacité de tirer à normale dans toutes les autres conditions environnementales.
EG06	260	23	Ref. Annexe A de l'EDT, Point 3.1.1.6 de EG06 de la Partie A de l'EDT - Veuillez confirmer que tous les "manuels", y compris ceux des FEO, sont requis en français.	La grue définie dans l'Article 17.6 de l'EDT ne doit pas nécessairement fonctionner dans toutes les conditions définies dans l'EG 02, mais elle doit résister à ces conditions lorsqu'elle est arrimée et fixée. La plage de température de l'air extérieur définie dans l'EG 02 doit s'appliquer.
EG06	261	23	Ref. Annexe A de l'EDT, Point 3.1.1.6 de EG06 de la Partie A de l'EDT - Veuillez confirmer que toutes les "feuilles de données ", sont exigées en français.	Les treuils d'arrimage définis dans l'Article 17.5 de l'EDT doivent être capables de développer et de maintenir la liste de lubrification n'est pas censée identifier les réservoirs de stockage en vrac identifiés dans le document EG 02. L'exigence du point 7.1.6 du document EG 02 s'applique aux réservoirs de stockage en vrac identifiés dans le document EG 02.
EG06	262	23	Ref. Annexe A de l'EDT, Point 3.1.1.6 de EG06 de la Partie A de l'EDT - Veuillez confirmer que tous les "feuilles de données ", sont exigées en français.	Oui, tous les manuels des FEO sont requis en français.
EG06	263	23	Ref. Annexe A de l'EDT, Point 3.1.1.6 de EG06 de la Partie A de l'EDT - Veuillez confirmer que toutes les "feuilles de données ", sont exigées en français.	Oui. Toutes les feuilles de données sont exigées en français.

EG06	334	29	EG 06 de la Partie A de l'EDT – Le Canada peut-il préciser ce que signifie la déclaration suivante ? 2.1.1.2.1.1.1. L'entrepreneur doit revoir tous les dessins existants du navire pour y refaire toutes les modifications du navire associées à l'exécution du présent énoncé des travaux et occasionnées par les travaux imprévus.	L'intention de la clause en question est détenir l'exigence globale de dessin pour inclure la documentation de tous les travaux qui ne sont pas directement spécifiés, mais qui sont développés par l'entrepreneur dans le cadre de leur livraison de solutions complètes aux travaux spécifiques. Les dessins doivent être fournis pour refléter toutes les portées du travail entrepris dans l'accomplissement de l'EDT, soit par la fourniture de nouveaux dessins qui reflètent la portée complète de l'installation de nouveaux systèmes, matériel et structure, soit par la révision des dessins existants pour refléter l'installation et/ou la modification des systèmes, matériel ou structure. Lorsque des dessins existants sont révisés, ils doivent remplacer, dans leur intégralité, le contenu des dessins originaux sur lesquels figurent les systèmes, le matériel ou la structure concernés. L'objectif est de disposer, à l'achèvement du projet, d'un jeu de plans à jour qui reflète l'agencement du navire tel qu'il a été installé, à tous égards, les nouveaux plans remplaçant les plans originaux, le cas échéant. Il faut éviter de devoir se référer à la fois aux nouveaux dessins et aux dessins originaux pour tout système, élément de matériel ou structure particulier.	Les exigences de base en matière de mise à jour des dessins sont définies dans les différents éléments de l'EDT. Le coût de la fourniture de dessins mis à jour associés aux travaux définis par le processus TPSGC 1379 sera négocié avec les autorités compétentes de la domine 1379.
EG06	354	30	Le point 2.1.1.2. de l'EG 06 stipule que "L'entrepreneur doit revoir tous les dessins existants du navire pour y refaire toutes les modifications du navire associées à l'exécution du présent énoncé des travaux et occasionnées par les travaux imprévus." À ce jour, plus de 1000 dessins ont été fournis dans le cadre du DDT, dont un grand nombre de dessins à pages multiples. Si nous voulons comprendre l'exigence de la norme du point de 2.1.1.2 de l'annexe 6, tous ces dessins devront être mis à jour. Dans ce contexte, la GCC/SPAC peut-elle répondre aux questions suivantes ? 1. La GCC peut-elle confirmer que tous les dessins du DDT fournis aux entrepreneurs devront être mis à jour ? 2. Si la question 1 est fausse, la GCC peut-elle identifier les dessins du DDT qui doivent être mis à jour ?	La réponse à la question ref 121 de la modification 013 indique que les essais en mer avant réaménagement doivent être effectués conformément au bulletin des essais en mer de la SHAME, EG -0, de la Partie A de l'EDT. Ce bulletin couvre de nombreux essais, dont beaucoup nécessitent des instruments qui ne sont pas actuellement installés sur le navire. L'entrepreneur est-il tenu de fournir et d'installer cet équipement et, dans l'affirmative, comment et quand cela doit-il être fait et chiffre ?	Le point 2.1.1.2. de l'EG 06 stipule que "L'entrepreneur doit prendre des dispositions pour qu'une fourniture de rendement du navire soit effectuée par des personnes expérimentées dans ce domaine et capables de fournir les instruments nécessaires. La GCC accordera le temps nécessaire à l'installation et au retrait de ces instruments, avant et après les essais.
EG07	191	19	EG 7.0 de la Partie A de l'EDT : La réponse à la question ref 121 de la modification 013 indique que les essais en mer avant réaménagement doivent être effectués conformément au bulletin des essais en mer de la SHAME, EG -0, de la Partie A de l'EDT. Ce bulletin couvre de nombreux essais, dont beaucoup nécessitent des instruments qui ne sont pas actuellement installés sur le navire. L'entrepreneur est-il tenu de fournir et d'installer cet équipement et, dans l'affirmative, comment et quand cela doit-il être fait et chiffre ?	EG 07 de la Partie A de l'EDT Il est exigé que les performances du navire après la PVN soient, à tous égards, égales ou supérieures à celles obtenues avant la PVN. Cela doit être démontré en comparant les essais en mer avant l'arrivée et les essais de livraison. Cependant, cela pose un certain nombre de défis et nous demandons une définition plus précise des attentes du Canada. Les essais avant l'arrivée seront effectués avec des revêtements de coque dégradés, etc. Si cela rendra certains attributs de performance plus faciles à atteindre, d'autres deviendront plus difficiles - par exemple l'arrêt en cas de collision et d'autres manœuvres. Comment les résultats des essais doivent-ils être interprétés pour tenir compte de ces facteurs ?	L'entrepreneur doit soumissionner conformément à l'EDT. L'entrepreneur doit prendre des dispositions pour qu'une fourniture de rendement du navire soit effectuée par des personnes expérimentées dans ce domaine et capables de fournir les instruments nécessaires. La GCC accordera le temps nécessaire à l'installation et au retrait de ces instruments, avant et après les essais.
EG07	195	19	EG 07 de la Partie A de l'EDT Il est exigé que les performances du navire après la PVN soient, à tous égards, égales ou supérieures à celles obtenues avant la PVN. Cela doit être démontré en comparant les essais en mer avant l'arrivée et les essais de livraison. Cependant, cela pose un certain nombre de défis et nous demandons une définition plus précise des attentes du Canada. Les essais avant l'arrivée seront effectués avec des revêtements de coque dégradés, etc. Si cela rendra certains attributs de performance plus faciles à atteindre, d'autres deviendront plus difficiles - par exemple l'arrêt en cas de collision et d'autres manœuvres. Comment les résultats des essais doivent-ils être interprétés pour tenir compte de ces facteurs ?	Les essais avant l'arrivée seront effectués immédiatement après les opérations de dégivrage ; on peut présumer que la coque est propre. La coque est recouverte d'hivera et peut être considérée comme étant en bon état.	Aux fins de planification, supposons les dates du 22 juillet au 5 juillet 2026. Se reporter au point 10 de cette modification. Reportez-vous à la réponse à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).
EG07	374	31	EG 07. 6.7 ESSAIS SUR GLACE Le point 6.7.1.9 stipule qu'une période d'essai sur glace doit être considérée comme allant du 1er au 15 novembre 2024 à des fins de planification. Toutefois, étant donné qu'il est maintenant confirmé que la période de travail du navire se terminera le 16 avril 2025, que devrait considérer le soumissionnaire pour la période d'essai sur glace maintenant ?	La partie échantillonnage naval du PIAN devrait être achevée en avril 2025. À ce moment-là, on n'a pas prévu qu'il y aura de la glace au sud-est de l'Arctique. Les conditions météorologiques doivent proposer effectuer les essais près d'équateur. Si le calendrier change, des ajustements seront faits. Voir la réponse à la question 412.	Reportez-vous à la réponse à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).
EG07	380	32	EG 07, Section 6.7. ESSAIS SUR GLACE Le point 6.7.1.1 stipule que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les essais en mer du navire dans des eaux couvertes de glace. Question : Il existe des eaux couvertes de glace plus près d'Inuitut, Nunavut, CANADA, pourrions-nous considérer des eaux couvertes de glace plus près du chantier naval de l'entrepreneur ?	La partie échantillonnage naval du PIAN devrait être achevée en avril 2025. À ce moment-là, on n'a pas prévu qu'il y aura de la glace au sud-est de l'Arctique. Les conditions météorologiques doivent proposer effectuer les essais près d'équateur. Si le calendrier change, des ajustements seront faits. Voir la réponse à la question 412.	Reportez-vous à la réponse à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).

EG07	381	32	EG 07, Section 6.7. ESSAIS SUR GLACE 6.7.1.3. Les essais dans les glaces doivent impliquer des RD de tous les principaux fabricants de machines (moteurs principaux, embrayages, boîtes de vitesses, contrôle de la propulsion, électricité, SCCC SA). Les RD doivent être équipés et capables de surveiller et d'ajuster tous les systèmes de propulsion et de contrôle du navire afin d'optimiser tous les systèmes intégrés pour obtenir la performance de déglaçage la plus efficace et la plus possible. Question : Cela inclut F10S, tous les FEO et tous les RD du projet ? Le Canada fournit-il les logements et les repas à bord du navire pendant les essais dans les glaces ? Est-ce que l'on s'attend à ce que les FEO fournissent un prix unitaire par jour ainsi que les RD pour la période des essais sur glace ?	<p>Les travaux sur le navire seront achevés au printemps 2025, de sorte que la seule glace présente sera celle du Nord. L'entrepreneur doit déterminer les RD à fournir, en tenant compte du fait que l'hébergement sur le navire est limité – un hôtel quotidien de 5-6 îles est disponible pour une période de 10 jours (à raison de 8 heures par jour) et pour 5 personnes ; 1) le coût du voyage aller-retour à St-John's, NL ; 4) les frais d'hébergement et de subsistance (en supposant les taux de St-John's, NL).</p> <p>Tout déplacement supplémentaire nécessiterait une ou deux nuitées sur glace et sera couvert par PSCC-1379, ainsi que toute augmentation ou diminution des coûts d'hébergement et de subsistance.</p> <p>Se reporter à la question 2 de cette modération pour la modification de l'EDT concernant la rémunération et les frais supplémentaires pour l'hébergement et les repas à bord du navire.</p>
EG07	382	32	GR 07, Section 6.7. ESSAIS SUR GLACE 6.7.1.7. À la fin des essais sur glace, l'entrepreneur doit prendre des dispositions pour faire une inspection vidéo sous-marine du navire.	<p>L'exigence relative à la vidéo-sous-marine est stipulée dans la GCCC pour toute la RVG (véhicule sous-marin téléguisé) et un opérateur pour effectuer cette étude.</p> <p>Se reporter à la question 2 de cette modération pour la modification de l'EDT concernant la rémunération et les frais supplémentaires pour l'hébergement et les repas à bord du navire.</p>
EG07	383	32	GR 07, Section 6.7. ESSAIS SUR GLACE 6.7.1.10. L'entrepreneur doit proposer, séparément, un prix unitaire par jour pour la fourniture du personnel responsable des essais sur glace, à l'exception de l'ajustement.	<p>Reportez-vous à la réponse à la question 412, et à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).</p> <p>Reportez-vous à la réponse à la question 412, et à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).</p> <p>Reportez-vous à la réponse à la question 412, et à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).</p>
EG07	384	32	GR 07, Section 6.7. ESSAIS SUR GLACE 6.7.1.11. Il incombe à l'entrepreneur de assurer la coordination et la gestion de tous les participants autres que le personnel du Canada.	<p>Reportez-vous à la réponse à la question 412, et à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).</p>
EG07	385	32	GR 07, Section 6.7. ESSAIS SUR GLACE 6.7.1.12. L'entrepreneur doit assister aux essais sur glace.	<p>Reportez-vous à la réponse à la question 412, et à la modification 036, question 412, et à la modification 036, point 2 (modifications de l'EDT).</p>
EG07	408	34	En ce qui concerne les essais en mer, avant l'arrivée (GR 07) : La section 2.7.2 de la DDF stipule : „Le vaisseau sera sans équipage à partir de la date de début de la période de travail du vaisseau (VWP) jusqu'à environ un mois avant les essais en mer...“ Le point 2.1.1.9 de l'EG 07 de la Partie A de l'EDT stipule que : „2.1.9. L'essai en mer avant l'arrivée doit être effectué entre le 15 et le 31 octobre 2023, tandis que le navire est disponible au large de St. John's, à Terre-Neuve.“ Les dates spécifiées pour les essais s'appliquent dans la période de travail du navire. En supposant que le navire doit être équipé pour les essais en mer avant l'arrivée, ceux-ci ne devraient-ils pas être terminés avant le VWP ? Il semble également logique de prendre en compte le temps nécessaire pour livrer le navire aux installations de l'entrepreneur avant le début du VWP.	<p>L'essai en mer avant sera conduite près du chantier naval attribué, juste avant le début de la période de travail du navire.</p> <p>Reportez-vous au point 5 de cette modération pour les modifications reliées.</p>

EG07	412	36	<p>Les questions et réponses 380 à 385 portent sur les essais sur glace après la remise en état. La modification 32 indique que seulement cinq couchettes seront disponibles pour les participants de l'entrepreneur, et que le temps total à bord devrait être de 10 jours, y compris (probablement) le temps de navigation entre St. John's et le nord de la baie de Baffin. Ce niveau de participation et ce délai semblent être totalement incompatibles avec la partie A de l'EDT, comme suit :</p> <p>a) L'article 6.7 du EG 07 exige qu'au moins deux des participants aux essais sur glace répondent aux exigences très spécialisées de l'article 6.1.4 pour "un prestataire de services expérimenté dans... ... l'alignement de navires de coté glace au moyen de jauges de contrainte", et de l'article 6.1.8 pour "une évaluation du niveau de bruit". L'entrepreneur est également tenu d'être à bord, ce qui laisse un maximum de deux couchettes pour tout le reste du personnel.</p> <p>b) Le document EG 01-1.2.1.3.m exige "l'm) La mise à l'essai de tous les nouveaux équipements et systèmes, et du navire lui-même, en mer, à la fois au large et dans des eaux gelées". Cela semble exiger une répétition complète de toutes les activités d'essais en mer, alors que le navire est effectivement dans la glace.</p> <p>A la lumière de ces éléments, le Canada pourrait-il confirmer que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les travaux nécessaires pour définir les conditions de la glace pendant les essais, y compris l'échantillonage sur la glace, seront entrepris par le Canada, et les résultats convenablement traités seront fournis à l'entrepreneur ; 2. Les essais dans la glace seront prolongés au besoin dans le cadre du processus 13/9 afin d'accorder suffisamment de temps pour traiter le point 1.2.1.3.m de l'EG 01 ; 3. L'exploitation du matériel et des systèmes sera en général assurée par le personnel du vaisseau, avec un soutien à distance de la part des FEO ; 4. Le soutien pour les essais du système de barboteur sera organisé séparément dans le cadre du contrat de fourniture séparé pour ce système ? 	<p>Une allocation de 300 000 \$ pour le coût total des essais sur glace sera ajoutée à la fiche de tarification (révision 3 à venir ; se reporter au point 3 de la présente modification). Ces essais seront effectués pendant la période de garantie d'un an après la livraison du navire. Le prix final sera ajusté (processus IPSCG 13/9) après avoir déterminé le site des essais et le temps nécessaire à leur réalisation.</p> <p>Se reporter au point 2 de la présente modification pour les modifications connexes de l'EDT.</p>
EG08	196	19	<p>EG 08 de la Partie A de l'EDT</p> <p>Ces documents présentés dans la GR 08, 1.2.1.1 peuvent-ils être fournis? Doc. de MSI Mai 2019 (poids et centres...), Doc. de MSI Janvier 2012 (stabilité du remorqueur), No. de dessin # à déterminer (courbes hydrostatiques), No. de dessin # à déterminer (marques d'évacuation), No. de dessin # à déterminer (livre d'assiette et de stabilité) et No. de dessin # à déterminer (manuel de modélisation 3D).</p>	<p>A inclure dans la mise à jour du DDT 22.02.11 (DDT Update 22.02.11).</p>
EG12	58	10	<p>Définition un fournisseur et intégrateur unique de systèmes (FIUS) - La Journée de mobilisation de l'industrie a décrit le FIUS comme suit :</p> <p>L'entrepreneur doit coordonner la fourniture et l'intégration des machines, des systèmes et des équipements nouveaux et existants par un fournisseur et intégrateur unique de systèmes.</p> <p>Le FIUS peut être un entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur de moteurs ou une société d'ingénierie.</p> <p>Le FIUS est responsable de l'intégration de tous les éléments de spécification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Machines principales, des embrayages, des boîtes de vitesses et de toutes les machines auxiliaires associées, et tous les systèmes de contrôle ainsi que de sécurité et de surveillance des composants individuels. Remplacement et stabilisation de fréquence des alternateurs d'aire Mises à niveau des tableaux de distribution et système de gestion d'énergie Mises à niveau des centres de commande des moteurs Remplacement des systèmes de commande de propulsion Remplacement du système central de commande, de surveillance et d'alarme Remise en état de la console du PCM Remise en état de l'entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur de moteurs ou une société d'ingénierie. <p>Le CV demande pour l'évaluation est pour le Gestionnaire de projet FIUS (par conséquent, se reporter aux modifications de la DDP et aux modifications de l'EDT) qui agit à titre de représentant sur place pour superviser et gérer les activités d'intégration.</p> <p>Se reporter à la modification 010 pour obtenir des modifications détaillées aux sections de la DDP applicables, y compris l'annexe P, et aux sections applicables aux EDT.</p>	<p>Le FIUS est, comme indiqué, responsable de:</p> <ul style="list-style-type: none"> machines principales, des embrayages, des boîtes de vitesses, et de toutes les machines auxiliaires associées, et tous les systèmes de contrôle ainsi que de sécurité et de surveillance des composants individuels. Remplacement et stabilisation de fréquence des alternateurs d'aire Mises à niveau des tableaux de distribution et système de gestion d'énergie Mises à niveau des centres de commande des moteurs Remplacement des systèmes de commande de propulsion Remplacement du système central de commande, de surveillance et d'alarme Remise en état de la console du PCM Remise en état de l'entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur de moteurs ou une société d'ingénierie. <p>Ce FIUS peut être l'entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur de moteurs ou une société d'ingénierie. Le CV demande pour l'évaluation est pour le Gestionnaire de projet FIUS (par conséquent, se reporter aux modifications de la DDP et aux modifications de l'EDT) qui agit à titre de représentant sur place pour superviser et gérer les activités d'intégration.</p> <p>Se reporter à la modification 010 pour obtenir des modifications détaillées aux sections de la DDP applicables, y compris l'annexe P, et aux sections applicables aux EDT.</p>
EG12	418	36	<p>Le point 2.1.1.7 de l'EG 12 de la Partie A de l'EDT stipule que dans tous les scénarios fonctionnement normal: a) La puissance fournie aux hélices ne doit pas dépasser la puissance nominale des hélices, définie comme 808 kW, réf : A.111582 / HPV, et partie B, section 12, 3.4.2.5., et les moteurs principaux ne doivent pas être surchargés. De plus, la partie B, section 12, 3.4.2.9 stipule que les moteurs principaux doivent être capables de produire une surcharge de 10 % pendant deux heures, au cours de chaque période de 12 heures. De même, selon la réponse à la question Q81 (Modification 013), aux fins de l'appel d'offres, les MP doivent être dimensionnés pour fournir la puissance nominale des hélices, plus une allocation de 1200 kW par côté (tårbord et tribord). Finalement, le point 3.4.2.10 de l'Article 12 de la partie B de l'EDT interdit de déclasser les moteurs de plus de 10 % sous l'indice de contrôle maximal.</p> <p>Sur la base des exigences ci-dessus, le dimensionnement proposé des MP sera tel que les moteurs ne pourront pas fonctionner simultanément à 100 % de l'indice de contrôle en tout temps (parce que la Q81 exige des moteurs beaucoup plus gros que ce qui est requis pour la puissance nominale de l'hélice). Par conséquent, le standard de 110 %, soit appliquée conformément aux exigences de la société de classification (partie B, section 12), car elle semble contrôler d'autres exigences (ne pas dépasser la puissance/couple de l'hélice) et peut entraîner des configurations de moteur proposées qui ne sont pas optimales pour les profils opérationnels du vaisseau (c'est-à-dire qu'elles sont plus grandes) et peut empêcher que des solutions plus rentables et économiquement viables soient proposées (c'est-à-dire un effet négatif sur les coûts du cycle de vie).</p> <p>Quand la fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) de ce projet sera-t-elle publiée sur Achatsseventies.gc.ca?</p> <p>Quand la fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) devrait être publiée environ une semaine avant le premier jour de visite du site du 30 novembre.</p>	<p>Non. Les soumissionnaires sont priés de se référer à la réponse à la Q81.</p> <p>La fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) devrait être publiée environ une semaine avant le premier jour de visite du site du 30 novembre.</p> <p>La fiche de renseignements concernant l'établissement des prix (pricing data sheet) devrait être publiée environ une semaine avant la Conférence des soumissionnaires du 6 décembre.</p>
FDT	3	1		
FDT	7	3		

FDT	70	11	Les fiches de renseignements concernant l'établissement des prix (Annexe H, appendice 1) comprennent un seul poste pour toutes les activités de gestion de projet et semblent n'avoir nulle part ou citer les travaux d'ingénierie qui sont nécessaires pour accompagner le projet. Étant donné qu'ils risquent d'être beaucoup plus coûteux que la plupart des autres postes, le Canada peut-il expliquer comment ils doivent être présentés pour s'assurer que les entrepreneurs présentent des devis réalisables pour ces éléments essentiels du travail?	Les coûts d'ingénierie doivent être incorporés dans les éléments individuels de l'EDT, selon le cas pour chaque élément de travail de l'EDT.
FDT	71	11	La réponse 2 de la modification 005 indique clairement que le Canada a calculé un coût estimatif pour cette modernisation. Le Canada partagera-t-il cela avec les soumissionnaires pour leur permettre de déterminer un nouveau coût approprié pour appliquer leurs propositions? Pour expliquer davantage cette question, nous notons que la police de la RFT doit s'appliquer à tous les approvisionnements de la GGC de 100 millions de dollars ou plus. Il semble très probable que les travaux dépasseront ce seuil et, par conséquent, le projet risque d'être retardé, annulé ou délimité si les soumissions dépassent ce seuil.	Non, cette information ne sera pas fournie dans le cadre d'un appel d'offres.
FDT	306	25	Annex H de la DDP, fiche de tarification Rev 1:	Qui le Canada confirme qu'il ne relèvera aucune partie de la portée de l'ingénierie après l'attribution du contrat. La répartition est demandée pour aider à la détermination des paiements progressifs seulement.
FDT	311	26	Dans la fiche de tarification révisée publiée avec la modification 24 le 25 mars, le Canada a ajouté des rubriques pour chaque section de l'EDT concernant les travaux d'ingénierie. L'est-ce possible de diviser avec précision l'effort d'ingénierie de cette manière, car la nature interdépendante des spécifications du PVN signifie que les travaux d'ingénierie de toutes les sections se chevauchent. Le Canada peut-il confirmer qu'il n'a pas l'intention de sélectionner l'étendue des travaux d'ingénierie dans la FDT et reconnaître que l'ensemble de l'étendue des travaux d'ingénierie n'est pas divisible de cette façon et qu'elle doit faire l'objet d'un contrat dans son intégralité?	Le coût calculé est déterminé en multipliant les 100 000 heures de travaux imprévus inconnus par un taux de main-d'œuvre horaire (mixte), déterminé par le soumissionnaire, c'est-à-dire en se référant à H2, cité ci-dessous :
FDT	312	26	Référence Annexe H -Feuille de présentation de la soumission financière-Item B4 : le Canada demande un coût pour 100 000 heures pour travaux imprévus. Est-ce que nous pouvons avoir une explosion de ce 100 000 heures par quart de métier et/ou la nature de ces travaux?	'Les autres travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices; plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 %, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, si y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le tauf d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.'
			H2.1, H2.2 et H2.3 offrent une orientation supplémentaire.	
			Il n'est pas possible de détailler le contenu des 100 000 heures car elles sont indéterminées et négociables, mais il n'est pas prévu que la main-d'œuvre soit concentrée sur un métier spécifique.	
			Notez que le taux horaire ferme minimum de la main-d'œuvre facturée par l'entrepreneur doit être d'au moins 85 \$/h, conformément à la partie 4 de la DDP, section 4.1.7 b).	
			Les valeurs des étapes de l'PN sont liées à la valeur totale du contrat. Les trois étapes (3 x 15 %) totalisent 15 % de la valeur du contrat à attribuer aux entreprises autochtones.	
			Le soumissionnaire doit s'engager et soumettre des Formulaire d'attestation du Volet de Participation Autochone (Annexe K), Partie 1 & Partie 2, signés.	
			Partie 1 certifie que "Le soumissionnaire convient qu'au moins 1.5 % du coût total estimatif du contrat doit être confié en sous-traitance à des entreprises autochtones".	
			Partie 1 indique aussi que Si le soumissionnaire ne respecte pas ces exigences, les paiements établis (détailés dans le Tableau B1.1 – Jalon (prix et livraison) de l'annexe B – Base de paiement, ne seront pas remis."	
			Le Canada retiendrait le montant du jalon, en attendant l'approbation des documents soumis par l'entrepreneur. Conformément à l'annexe N (raports sur le volet de la participation autochone), Lorsqu'il cherche à obtenir les étapes du volet de participation autochone décrites à l'annexe B, l'entrepreneur doit remettre les documents (détailés dans l'Annexe N) au responsable du volet de participation autochone (PA), à la partie contractante et au responsable technique aux fins d'examen.	
			La partie 2 de l'annexe K, exige que le soumissionnaire s'engage à soumettre un Plan du Volet de Participation Autochone dans les 2 mois suivant l'attribution du contrat, si obtient un contrat.	
			La note 2 de la REV 1 de la fiche tarification de l'annexe H sera clarifiée et modifiée dans la REV 2 de la fiche de tarification de l'annexe H, pour se lire comme suit : Annexe H Appendice 2 Fiche des jalons- Les calculs du VPA ont été ajoutés, sous la forme de trois étapes distinctes de 0,5% chacune, pour un total de 1,5% du coût total estimé du contrat qui doit être sous-traité à des entreprises autochtones.	
			La publication de la REV 2 de l'annexe H, fiche de tarification, est prévue pour début mai 2022.	

FDT	368	31	11.19 PAVOIS ARRIFEE	Il s'agit d'une demande d'éclaircissement sur la Q&R 320. Le Canada peut-il confirmer, ou préciser, que le prix à présenter dans la ligne supérieure du 11.14 doit couvrir l'ensemble de la portée des travaux tels que présenté dans l'énoncé des travaux. Y compris les travaux d'acier identifiés dans la modification 20, et que les prix unitaires (multiples par 20 m.ca, pour chaque type d'acier et chaque emplacement sur la fiche de tarification) ne seront utilisées que pour l'ajustement via 1379 si les réparations supplémentaires de l'acier sont identifiées pendant la période d'accostage. Si cela est correct, il semble que le Canada surestime considérablement la quantité de travail en acier dans la fiche de données du devis. Le PDS totalise 360 m ² . Le Canada a-t-il une croissance supplémentaire de 340 m ² sur cette spécification ? Cette question s'applique également à la tarification d'ancile 11.3 de la Partie B de l'EDT.	La quantité a été modifiée à 10 pour se conformer à l'EDT. Il semble y avoir une divergence entre l'énoncé des travaux et l'annexe H de la fiche de tarification en ce qui concerne la quantité totale de pavois à remplacer. L'énoncé des travaux prévoit 10m ² et l'annexe H prévoit le remplacement de 5m ² de fil. Après avoir examiné le dessin #20066-210-S-045 Rev 1., la réponse n'est toujours pas claire. Quelle quantité de remplacement de la plaque de pavois doit être portée dans le devis 10m ² ou 5m ² ?	Se reporter à la REV 2 de la FDT pour des clarifications (mise à jour de l'annexe H annoncée au point 2 de cette modification).
FDT	369	31				
FDT	360	31				
FDT	361	31				
FDT	362	31				
FDT	363	31				
FDT	364	31				
FDT	365	31				
FDT	375	31				
DOP	8	5				

DDP	9	5	La présente invitation fait-elle partie de la Stratégie nationale de construction navale (SNCN)?	Oui, le besoin concernant la prolongation de la vie du navire (PVN) Terry Fox s'inscrit dans la SNCN.
DDP	10	5	Dans le cadre de la SNCN, le Canada a employé une stratégie de passation de marché fluctuante consistant à attribuer un contrat auxiliaire financé au chantier naval pour l'exécution des travaux de conception détaillée suivant d'un contrat de définition financement pour l'achèvement des travaux techniques détaillés et la production d'un prix indicatif à partir duquel le Canada peut obtenir une certitude quant au financement ou au budget.	Le Canada reconnaît que des contrats auxiliaires ont été utilisés dans certaines circonstances, mais ils ne sont pas envisagés pour les processus d'approvisionnement concurrentiels menés dans le cadre de la SNCN.
			Toutefois, dans la présente invitation, SPAC s'attend à ce que le soumissionnaire soit en mesure de terminer les travaux de conception détaillée de la PVN durant la phase de la soumission avec un degré de certitude suffisant, pour offrir un prix ferme. C'est impossible d'y arriver avec un quelconque degré de précision acceptable. Il est également inéquitable de demander à un soumissionnaire d'entreprendre ce niveau de travail à la phase de la soumission. Les soumissionnaires savent que leurs efforts mèneront à des prix largement inexacts et à une soumission non retenue pour la PVN, même pour le soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable la plus basse.	Les réponses de l'industrie à la demande de renseignements publiée en octobre 2020 ont confirmé la méthode d'approvisionnement, à savoir regrouper l'acquisition des articles à long délai de livraison avec les travaux de PVN exécutés au chantier marin. Le Canada va de l'avant avec cette stratégie d'approvisionnement.
			Cette stratégie d'approvisionnement est extrêmement risqué pour les deux parties et traîne à l'encontre des stratégies de passation de marché très fructueuses employées actuellement dans le cadre de la SNCN.	Le Canada est au courant du niveau d'effort requis pour préparer les dossiers de soumission. La PVN Terry Fox constitue un lot de travaux particulier qui exige un niveau d'effort différent par comparaison avec les principaux besoins en radoubo ou en PVN. Les soumissionnaires sont invités, au besoin, à travailler avec les principaux fournisseurs et cabinets d'ingénieurs ou d'experts-conseils pour élaborer leur soumission. Le Canada a inclus une période de travaux initiale de 8 mois après l'attribution du contrat pour l'exécution des travaux de conception détaillée et l'acquisition des articles à long délai de livraison.
DDP	12	6	Dans les modifications futurs, est-il possible de combiner les questions et les réponses afin que la dernière modification inclue toutes les modifications pour le projet?	Cela se fait généralement vers la fin de la période de soumission (environ 2 semaines avant la fin de la période de demande de soumissions).
DDP	13	6	Nous notons que de nombreux changements importants conformément à la modification 0055 ont été apportés à l'Annexe A - Énoncé des travaux (EDT). Un EDT révisé sera-t-il publié dans un proche avenir pour intégrer ces changements?	Le Canada a reconstruit et utilise ce journal (23 décembre 2021, mod 011).
DDP	14	7	Pargr. 2.7.1 – Vu l'échéancier du travail, la période de travail initiale de huit mois est insuffisante. Le Canada pourrait-il envisager de porter à 14 mois la phase de définition et d'ingénierie (c.-à-d. la période de travail initiale)?	La période de travail initiale est d'au moins 8 mois avant l'arrivée du navire et le début de la période de travail sur le navire. Elle pourrait atteindre 10 mois, sous réserve de la durée du processus d'appel d'offres. Tous ses équipements achetés ne seront sans doute pas livrés durant la période de travail initiale. La plus grande partie des travaux d'ingénierie devrait être terminée avant l'étape de la Réunion d'Examen Critique (REC) (voir les livrables de la Réunion d'Examen Préliminaire (REP) et de la REC à l'annexe V, ainsi que l'article 7.3.1 de la demande de proposition (DDP)); le Canada pourrait donc autoriser un délai supplémentaire pour certains travaux d'ingénierie pendant la période de travail sur le navire. Pour le moment, nous ne prolongerons pas la durée de la période de travail initiale.
DDP	15	7	Combien de jours faudra-t-il au Canada pour analyser l'appel d'offres (évaluer les soumissions)?	La période d'évaluation des soumissions est estimée à un à deux mois.
DDP	16	7	(Question posée en dehors de la conférence) : La méthode de sélection proposée est la sélection de la soumission conforme la moins coûteuse, selon les critères obligatoires uniquement, sans co-tarif d'éléments. Cette méthode présente des risques tant pour le Canada que pour le soumissionnaire, car le prix le plus bas du soumissionnaire le moins compétent n'est pas un gage de réussite du projet. Évaluer le coût le plus bas en se fondant uniquement sur les critères obligatoires ne garantit en rien la capacité ou la qualité de la solution proposée. Ajouter une évaluation des critères techniques donnera au Canada plus de garanties quant aux capacités de l'entrepreneur. Par conséquent, le soumissionnaire demande la modification des critères d'évaluation en faveur d'une évaluation d'une combinaison de critères obligatoires et de critères techniques, assortie d'une pondération établie pour les critères techniques et pour le prix. Compte tenu de la nature très complexe de ces travaux de radoubo, des délais limités et de l'importance des travaux d'ingénierie, le soumissionnaire recommande une méthode de sélection fondée sur le meilleur rapport qualité-prix qui évalue le prix et la valeur technique avec un rapport de 40/60.	La méthode de sélection et la méthode des critères d'évaluation ne seront pas modifiées. Les critères obligatoires ont été établis pour garantir que les soumissionnaires conformes ont la capacité d'exécuter les travaux (énoncé des travaux [EDT]) après l'attribution du contrat.
DDP	17	7	Pouvez-vous confirmer, au moment opportun, le calendrier global d'exécution, semble-t-il exact?	La période de travail totale minimale est de 26 mois. La période de travail sur le navire est fixée à 18 mois (du 1er avril 2022 au 30 septembre 2023), mais la période de travail initiale est d'au moins 8 mois. Elle pourrait atteindre 10 mois, sous réserve de la durée du processus d'appel d'offres.
DDP	18	7	Processus d'évaluation. Le Canada peut-il définir ce que sont tous les « critères obligatoires admissibles »? En quoi diffèrent-ils des plus de 11 000 mentions d'obligations qui compose l'EDT?	Le Canada évalue les critères obligatoires indiqués dans la DDP (annexe P) pour s'assurer de la capacité du soumissionnaire à exécuter les travaux (EDT) après l'attribution du contrat. L'EDT comprend des obligations contractuelles (mentions d'obligations) que l'entrepreneur doit respecter après l'attribution du contrat.
DDP	19	7	Si l'analyse de la soumission est effectuée par étapes, l'annexe H semble être le seul document permettant de comparer les soumissionnaires admissibles. Y a-t-il également une cotisation technique? D'autant plus que les coûts du cycle de vie des travaux connus peuvent être importants. Le seul aspect technique porte sur l'éventualité d'un coût de vie réel inférieur pour les systèmes de remplacement. L'économie de cette solution technique serait importante. Effectuez-vous une analyse des exigences techniques pondérées par rapport à ceux-ci pour l'évaluation des coûts?	La méthode de sélection est celle du soumissionnaire conforme proposant le prix le plus bas. Pour être jugé conforme, le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences obligatoires numérotées à l'annexe P et répondre aux exigences énumérées dans la DDP, comme le souligne l'annexe O, le document d'orientation de la liste de vérification. Il n'y a pas de critères d'évaluation par points.
DDP	20	7	A l'annexe H, qui présente le tableau du coût du cycle de vie, le coût total inclut une période de 15 ans pour l'huile de lubrification mais un coût annuel uniquement pour le carburant. Le Canada pourrait-il expliquer cette différence? Pourquoi 15 ans d'un côté et 1 an de l'autre?	Ces données sont exactes. Un calcul de coûts a été effectué et, à partir des résultats, il a été décidé de prévoir un coût annuel pour le carburant dans le coût total du cycle de vie, afin qu'il ne l'emporte pas sur les autres critères pertinents.

DDP	21	7	Il est indiqué que l'équipement est garantit un an à compter de l'acceptation. Par acceptation, entend-on l'accès de l'essai de réception en usine ou l'acceptation de l'essai de réception en mer par la Garde côtière canadienne (GCC)?	La garantie de l'équipement débute après qu'il a été établi que les essais en mer sont réussis et après leur acceptation par la Garde côtière canadienne.
DDP	22	7	Un soumissionnaire peut-il accumuler des crédits ou transférer des crédits liés à la facturation inter-programmes à partir d'autres programmes, à l'instar de ce qui se fait dans le programme RIT? Pour les RIT, si un programme présente des crédits non utilisés (par exemple, le Louis Saint-Lauréne ne dispose pas de RIT), mais des travaux qui sont en cours de réalisation par le Canada peuvent être crédités au budget RIT global de David), ce crédit peut-être attribué à d'autres programmes qui ont besoin de RIT (comme le programme de construction de traversiers). Cette procédure peut-elle également être appliquée à la facturation inter-programmes (par exemple, si des RIT ne sont pas exigées pour un autre navire, mais que ce navire met en place la participation au-trochon), celle-ci peut-être créée et utilisée pour le programme Terry Fox ou les RIT doivent-elles être directement affectées à la RVU du Terry Fox? Si nous disposons de contrats tels que celui du Louis St. Laurent qui n'a pas d'exigence de RIT, pouvons-nous utiliser les crédits de ce projet pour ce contrat?	La réponse à cette question sera développée dans un amendement/modification ultérieur.
DDP	23	7	Annexe P – Critères techniques obligatoires. Le Canada peut-il indiquer quelle méthode d'évaluation de la conformité aux critères techniques obligatoires sera utilisée? Estant donné que ces critères ne seront pas notés, comment leur respect sera-t-il vérifié?	Chacun des critères techniques obligatoires (Mt) énumérés à l'annexe P comporte deux parties :
DDP	24	7	Le PCSE comporte trois étapes. L'étape I est un simple examen de l'exhaustivité financière. L'étape II se limite à un examen de la soumission technique afin de rejeter tous les cas où le soumissionnaire n'a pas satisfait à un critère obligatoire admissible exigé pour la soumission, y compris l'évaluation de produits équivalents conformément à la section A.1.2, s'il y a lieu. Cependant, aucun critère obligatoire n'est mentionné pour les équipements de pont. Dans ce cadre, comment l'équipement de pont proposé dans la soumission sera-t-il évalué afin de garantir qu'il répond au moins aux critères énumérés dans les sections individuelles de l'annexe A à l'EDT? En l'absence de critère d'évaluation, il est possible qu'un produit moins coûteux qui ne satisfait pas aux critères obligatoires énumérés dans l'énoncé des travaux soit proposé. La rédaction actuelle de l'évaluation par étapes l'empêche pas cette événalité	1) La première partie décrit le critère;
DDP	25	7	(Soumis en dehors de la conférence) L'énoncé des travaux comporte de nombreuses mentions de l'expression : « à la satisfaction du responsable technique ». Étant donné que la notion de « satisfaction » est subjective, afin des pouvoir soumissionner une exigence subjective, le soumissionnaire demande au Canada de supprimer les clauses concernées ou de les réécrire afin qu'elles comprennent des critères d'acceptation définis de façon appropriée, soit un tiers objectif.	2) La deuxième partie détermine les éléments à soumettre afin de prouver la conformité.
DDP	26	7	(Soumis en dehors de la conférence) Si le service d'inspection assure également le service technique, comment SPAC s'assurera-t-il que l'inspection des travaux sera menée de manière objective? L'autorité technique a un intérêt direct à interpréter la spécification en sa faveur. Afin de garantir que l'inspection des travaux se fait de manière objective et équitable pour l'entrepreneur, l'organisme d'inspection ne doit pas dépendre du ministère client. Afin d'assurer une inspection juste et équitable des travaux, le soumissionnaire demande que l'autorité d'inspection soit un tiers objectif.	Le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) donne la possibilité au Canada de demander des prévisions ou des renseignements supplémentaires aux soumissionnaires. Pour plus de détails concernant le PCSE, veuillez vous reporter à l'article 4.1.1 de la DDP.
DDP	32	7	Au moment opportun, le Canada pourra-t-il confirmer quel est l'état d'avancement de tous les travaux de conception avant que la période d'ingénierie ne soit considérée comme terminée? C'est une chose de dire que les moteurs principaux doivent être commandés, mais quel est le statut requis pour des éléments comme l'équipement de pont, l'équipement auxiliaire, etc.?	L'entrepreneur doit démontrer au responsable technique que les travaux livrés répondent aux critères décrits dans l'énoncé des travaux ou précisés dans tout règlement applicable. SPAC gérera et traitera tous les problèmes ou litiges qui pourraient survenir. Un représentant technique de SPAC sera également présent sur place pendant la période de travail sur le navire.
DDP	33	7	Pour la garantie, quand on parle d'essais en mer, est-ce après ceux effectués dans la glace?	La structure du gouvernement canadien considère la Garde côtière canadienne comme l'autorité technique et l'autorité d'inspection du projet. La Garde côtière canadienne désignera différentes personnes pour assurer ces rôles, mais il sagira de deux personnes employées ou engagées par la Garde côtière canadienne.
DDP	35	9	1. En ce qui concerne la date de clôture des soumissions, cinq mois sont réalisistes compte tenu de la quantité d'ingénierie requise à l'avance. Est-ce que SPAC serait disposée à prolonger la période de soumission pour la clôturer au mois de septembre? 2. Lors de la réunion des soumissionnaires, il a été demandé s'il était possible d'obtenir une prolongation pour la soumission des offres. Une prolongation d'un mois pour la soumission des offres pourrait-elle être accordée?	SPAC décrera et traitera tous les problèmes ou litiges qui pourraient survenir. Un représentant technique de SPAC sera également présent sur place pendant la période de travail sur le navire et autres.
DDP	36	9	Pourquoi utilise-t-on un processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) pour ce projet au lieu d'utiliser un processus de pré-qualification?	La garantie commencera après l'acceptation. L'acceptation est évaluée après les essais en mer à la fin de la période de travaux sur le navire (les essais sur glace ne sont pas réalisés en octobre).
DDP	38	9	En ce qui concerne la section 27.1. La période de travail initiale de la demande de proposition (DDP), huit mois est insuffisante pour cette portée de travail. Le Canada envisagera-t-il 14 mois pour cette phase de définition?	Le Canada prolongera la date de clôture des soumissions d'un mois (le 16 mai 2022). Les soumissionnaires sont encouragés, au besoin, à travailler avec les principaux fournisseurs et cabinets d'ingénierie ou d'experts-conseils pour élaborer leur soumission. Le Canada a indiqué une période de travaux de conception détaillée et l'acquisition des articles à long délai de livraison.
				Notre politique est d'appliquer le PCSE pour ce type d'approvisionnement. Il a été déterminé que le processus de préqualification n'était pas justifié et qu'il était plus avantageux de maintenir le processus compétitif ouvert.
				La période de travail initiale est d'au moins 8 mois avant l'arrivée du navire et le début de la période de travail sur le navire. Elle pourra attendre 9 mois, sous réserve de la durée du processus d'appel d'offres. Tous les équipements achetés ne seront sans doute pas livrés durant la période de travail initiale. La plus grande partie des travaux d'ingénierie devrait être terminée avant l'été de la Réunion d'Examen Critique (REC) (voir les livrables de la Réunion d'Examen Préliminaire (REP) et de la REC à l'annexe V, ainsi que l'article 7.33.1 de la demande de proposition (DDP)); le Canada pourra donc autoriser un délai supplémentaire pour certains travaux d'ingénierie pendant la période de travail sur le navire. Toutefois, le chantier naval aura également besoin d'un soutien technique pendant la période des travaux sur le navire pour les plans de travail et autres.

DDP	39	9	Toujours en ce qui concerne la section 2.7.1 Période de travail initiale, la DDP indique que le Canada se procure le Système de Propulsion. Le Canada peut-il préciser qui achète le Système de Propulsion, le chantier naval ou le Canada? S'agira-t-il de matériel fourni par le gouvernement?	Le système de propulsion, selon l'énoncé de travaux est fourni par l'entrepreneur et ne sera pas fourni par le Canada. Dans la demande de propositions, supprimer (en entier) :
			Insérer (la phrase en gras et en italique a été modifiée) :	
DDP	40	9	En ce qui concerne la section 4.1.1.2 (i) Phase I - Soumission financière, puisque la « satisfaction du Canada » est subjective et indéfinie, le Canada publierait-il son plan d'évaluation? Le Canada emploiera-t-il un surveillant de l'équité? Fairness Monitor?	La Période de Travail Initial du contrat commençera à l'attribution du contrat et aura une durée d'au moins huit (8) mois. Cette période prendra fin au début de la Période de Travail du Navire, définie dans la section suivante. Au cours de cette période, l'entrepreneur acquerra un Système de Propulsion ainsi que tous les composants à long délai (et qui sont identifiés dans l'annexe A - énoncé des travaux). Ces derniers seront installés à bord du NGCC Tary Fox pendant la période de travail du navire.
DDP	41	9	En ce qui concerne lalinéa o) de l'article 4.1.2 des procédures d'évaluation des produits équivalents proposés, « si cela est demandé au cours de l'évaluation, le soumissionnaire doit soumettre un échantillon de tout produit équivalent proposé à l'autorité contractante pour analyse ». Ce test, sera-t'il effectués par une 3e partie indépendante ou le Canada déterminera-t-il l'équivalence? Le Canada paiera-t-il pour ce test?	Les activités de préparations supplémentaires menées au cours de la Période de Travail Initial doivent inclure tous les travaux d'ingénierie nécessaires pour assurer la bonne intégration du nouvel Équipement sur le navire, ainsi que tout travail de préparation requis pour un autre programme de prolongation de la durée de vie de navire ou de la maintenance de radoub décrits dans l'annexe A - énoncé des travaux. Les réunions d'examen de la conception doivent avoir lieu pendant cette Période de Travail Initial.
DDP	42	9	En ce qui concerne la section 4.1.6 Évaluation financière, les révisions apportées au protocole gouvernemental Covid, après la clôture des soumissions, seront-elles payées par le Canada selon le processus normal 1379?	Le plan d'évaluation est déjà publié conformément à la section 4 de la DDP. On a accédé à la nécessité d'un suivi de l'équité et il a été déterminé qu'il n'était pas nécessaire.
DDP	43	9	L'exigence technique obligatoire M5-B est une barre basse et n'est pas représentative de la complexité d'une exigence au niveau d'un grand projet. Un amarrage de 5 millions de dollars pour un navire de la taille du NGCC Tary Fox n'est pas beaucoup. Le Canada envisagerait-il de changer ce seuil d'expérience à un niveau de complexité plus approprié, disons 50 millions de dollars?	Le Canada prendra des dispositions pour que les tests soient effectués à l'intérieur ou par un tiers, selon les besoins, et le Canada paiera pour ces tests.
DDP	44	9	En ce qui concerne la section 4.1.3 Évaluation technique de la DDP Qui effectuera l'évaluation technique? Comment l'évaluation sera-t-elle menée?	Le service client (GCC) est responsable de l'évaluation technique des soumissions. Pour les exigences techniques obligatoires énumérées à l'annexe P, chaque exigence (M#) comprend deux parties:
			1) La première partie énonce l'exigence, et 2) La deuxième partie identifie ce qui doit être soumis afin de démontrer la conformité.	
DDP	59	11	En ce qui concerne l'alinéa 4.1.4 de la demande de propositions (DDP) Expérience en coentreprises : pourquoi le Canada modifie-t-il sa propre politique et limite-t-il les soumissionnaires des coentreprises à seulement 2 membres de la coentreprise? Le Canada envisagerait-il de suivre sa propre politique et de supprimer les restrictions relatives aux 2 parties à la coentreprise ?	Le processus de conformité des soumissions par étapes (PCSE) offre des possibilités où le Canada peut demander des éclaircissements ou demander des renseignements supplémentaires aux soumissionnaires. Pour plus de détails concernant le PCSE, voir l'article 4.1.1 de la DDP.
DDP	60	11	En ce qui concerne l'alinéa 6.7.2 (d) de la DDP Géolévrier préliminaire des travaux, nous demandons que la planification du Représentant des services du fournisseur (RSF) soit supprimée. Il sera impossible de programmer, les RSFs jusqu'à l'attribution du contrat puisqu'aucun engagement contractuel ne sera pris par les soumissionnaires avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs ne garantissent pas les services RSF jusqu'à ce qu'un contrat soit en place.	Les critères obligatoires sont évalués sur la base d'une simple réussite ou échec. Les soumissions qui ne répondent à aucun des critères obligatoires sont considérées comme non conformes. Pour plus de détails, reportez-vous aux sections 4.4.0 et 5.40.1 du manuel d'appvisionnement, ainsi qu'à la section 4.1.1.3 de la DDP.
DDP	61	11	En ce qui concerne les travaux préliminaires de la section 6.7.2.2 de la DDP, le Canada peut-il expliquer pourquoi le soumissionnaire ne sera pas en mesure de respecter la date de livraison contractuelle. Le niveau de détail requis pour fournir le chargement entre les disciplines avancé que l'ingénierie soumissionnaire demande que cette exigence soit supprimée.	Le Canada n'a pas de politique qui nous empêche de limiter le nombre de membres d'une coentreprise. Après réflexion, le nombre de participants autorisés passera de deux à trois.
DDP	62	11	En ce qui concerne l'alinéa 6.7.2.3 de la DDP, la même préoccupation mentionnée ci-dessus pour le 6.7.2.2 s'applique à cette exigence, puisque la détermination de la main-d'œuvre directe et indirecte sera connue.	Voir le point 4 de cette modification pour les changements DDP ultérieurs.
DDP	63	11	En ce qui concerne la section 6.7.2.3 travaux préliminaires de la DDP, la même préoccupation mentionnée ci-dessus pour le 6.7.2.2 s'applique à cette exigence, puisque la détermination de la main-d'œuvre directe et indirecte sera connue.	A l'appui de la certification du soumissionnaire qui dispose des ressources nécessaires pour respecter la date de livraison contractuelle, le Canada a besoin de ces renseignements pour déterminer comment le soumissionnaire prévoit utiliser les ressources de ces travaux compte tenu du niveau d'effort requis pour cette PVN.
DDP	64	11	La partie 2.9 de la DDP énumère les mécanismes de contestation et de recours des soumissions. Toutefois, il semblerait que ni le BOA (Bureau de l'ombudsman) ni le CITT n'aient autorité sur cette offre. Le Canada précisera-t-il quelles possibilités seront offertes aux fournisseurs potentiels?	Reportez-vous à la réponse donnée à ref 61, ci-dessus.

DDP	65	11	Panier A de l'EDT, EG-01, 2.1. L'énoncé de travaux définit les deux semaines et les bimensuels de sorte qu'il s'agit essentiellement de la même chose (toutes les deux semaines). Est-ce exact?	Oui. Le Canada a besoin que l'information sur l'avancement des travaux soit fournie deux fois par mois. Voir la Partie A de l'EDT, EG-01 (2.1.1.4 et 2.1.1.5).
DDP	66	11	Suite à ce qui précéde, de nombreux livrables de gestion doivent être fournis deux fois par mois. Ce sera un lourd fardeau administratif. Le Canada peut-il confirmer qu'il s'agit de l'échéancier prévu?	Oui. Le Canada a besoin que l'information sur l'avancement des travaux soit fournie deux fois par mois, c'est-à-dire pour déceler une indication précoce de tout retard à l'échéancier.
DDP	67	11	DDP L'annexe H, appendice 1, exige que les entrepreneurs fournissent des renseignements sur les coûts du cycle de vie, comme les taux de main-d'œuvre d'entreteil dans 15 ans. Il s'agit d'une exigence irréaliste, qui sera interprétée de manière incohérente par les soumissionnaires. Le Canada voudrait-il revoir cette exigence pour clarifier le cycle de vie?	Les fabricants de moteurs déterminent l'intervalle entre les révisions majeures et les listes de pièces chiffrées pour les différents moteurs. Les soumissionnaires doivent utiliser ces renseignements pour remplir les formulaires requis. Cette approche n'est pas nouvelle.
DDP	68	11	Les fiches de renseignements concernant l'établissement des prix (Annexe H, appendice 1) supposent que tous les articles sont autonomes, ce qui ne sera pas le cas. Dans l'éventualité où l'étendue des travaux sera réduite, le Canada accepte-t-il que les articles de référence ne puissent pas nécessairement être utilisés isolément comme base de révision des prix?	Oui, dans le cas d'une réduction de l'étendue des travaux, le Canada comprend que les articles de référence ne peuvent pas être utilisés isolément comme base pour les révisions de prix.
DDP	69	11	En plus de ce qui précéde, comme une grande partie du travail doit être fourni par un intégrateur de fournisseur, le système unique (FIUS) FIUS citera normalement une grande partie du travail par rapport à la date d'intégration, qui sera répartie sur de nombreux éléments. Sera-t-il obligatoire de répartir ces coûts de manière arbitraire?	Oui, la tarification doit être pondérée séparément dans la fiche technique.
DDP	72	11	La consommation de carburant du moteur évaluée conformément à l'annexe H est spécifiée comme étant de 100 % de la puissance et de 86 % de la puissance. Comment faut-il prendre en compte que tous les moteurs proposés aient le même MCR (maximum continu rating, normative continue maximale) les uns que les autres sauf que les moteurs existants.	Le soumissionnaire doit utiliser les chiffres de consommation de carburant publiés pour son moteur proposé.
DDP	73	11	Reportez-vous à la réponse donnée à la Modification 007, questions 3 et 6 8.7.1.1. L'entrepreneur doit soumettre des copies au RT pour révision et commentaires de tous les bons de commande pour la machine et l'équipement principal nécessaire pour réaliser les travaux présentés. 8.7.1.2. Le RT mettra une liste des bons de commande nécessaires pour la révision à disposition de l'entrepreneur. 8.7.1.3. L'entrepreneur doit fourrir des bons de commande supplémentaires si le RT le demande."	L'objectif est de permettre au RT (responsable technique) de procéder à un examen rapide des informations relatives aux spécifications. L'entrepreneur est responsable du respect des exigences de l'EDT. Si une anomalie est constatée, l'entrepreneur peut, à ce moment-là, économiser des frais de rapprovisionnement. L'examen n'implique pas l'approbation du RT.
DDP	74	11	En préparation de ce projet, le Canada a commandé un certain nombre d'études liées à des éléments de travail, par exemple certaines réparations de l'acier, une nouvelle écoutille de pont, l'aménagement de la cuisine, etc. Les documents fournis sont très utiles pour établir les coûts de ces éléments. Toutefois, nous notons également que dans bon nombre de ces cas, il existe encore une incertitude quant à l'étendue finale des travaux, avec une possibilité d'ajustement par 137%.	L'équipement sera spécifié pendant la phase d'ingénierie et cité dans les nomenclatures des dessins. L'approbation du GCC au cours du PDR et du CDR est l'occasion de discuter de la façon dont l'équipement sélectionné répond aux exigences techniques de la DP. L'examen des demandes d'achat individuelles est inefficace et inutile.
DDP	74	11	Entre-temps, pour la grande majorité des éléments de travail, y compris les éléments les plus complexes, aucune étude de ce type n'est disponible.	En préparation de ce projet, le Canada a commandé un certain nombre d'études liées à des éléments de travail, par exemple certaines réparations de l'acier, une nouvelle écoutille de pont, l'aménagement de la cuisine, etc. Les documents fournis sont très utiles pour établir les coûts de ces éléments. Toutefois, nous notons également que dans bon nombre de ces cas, il existe encore une incertitude quant à l'étendue finale des travaux, avec une possibilité d'ajustement par 137%.
DDP	75	11	D'après la modification 009, réponse 1, il est clair que le Canada s'attend à ce que les soumissionnaires travaillent "avec les principaux fournisseurs et cabinets d'ingénieurs ou d'experts-conseils pour élaborer leur soumission". Afin de fournir des prix fermes et réalisistes, les soumissionnaires et leurs sociétés d'ingénierie devront développer au moins le même niveau de détail que celui des études existantes. Cela doit être fait à leurs propres frais, avec un accès limité au vaisseau, sans aucune certitude quant à l'exécution des dessins et des scans existants, et sans aucune capacité de tenir compte du niveau d'incertitude indiqué par le Canada dans la majorité des études.	Evidemment, un niveau extrêmement élevé de risque technique, de coût et de calendrier est impliquée dans cette approche. Le fait de faire la sélection de l'entrepreneur uniquement sur la soumission la plus basse et les exigences obligatoires minimales transfère tout ce risque au Canada, car le soumissionnaire retenu peut ne pas avoir la compétence ou les ressources nécessaires pour exécuter le travail, et le Canada n'exige actuellement aucune preuve substantielle de la capacité du soumissionnaire à le faire.
DDP	76	11	Le Canada envisagera-t-il donc de modifier son approche de dévaluation des soumissions afin de permettre aux soumissionnaires de fournir des informations supplémentaires qui démontrent leur diligence raisonnable dans la dévaluation des soumissions?	Le Canada envisagera-t-il donc de modifier son approche de dévaluation des soumissions afin de permettre aux soumissionnaires de fournir des informations supplémentaires qui démontrent leur diligence raisonnable dans la dévaluation des soumissions?
DDP	76	11	Les tableaux des produits livrables du RP/PREC comprennent, dans un certain nombre de domaines, une déclaration telle que "Inclure, sans y limiter". Le Canada expliquera-t-il comment les entrepreneurs sont censés répondre à ce type d'exigence ouverte? 2. Quelle opinion du FAT approuvées par la société de classification, etc. Ces données sont requises au plus tard en février 2023. Le Canada peut-il expliquer comment le calendrier de cet élément est censé être réalisé ?	Ce document est rédigé comme une spécification de performance. Les soumissionnaires sont responsables de déterminer le nombre d'unités requises pour chaque élément de la spécification. Les soumissionnaires doivent utiliser leur expérience et leur savoir-faire pour déterminer le nombre d'unités nécessaires pour chaque élément de la spécification. Les soumissionnaires doivent cependant inclure un facteur de risque dans leurs offres. Les soumissionnaires doivent utiliser leurs produits livrables du RP et du REC ainsi que l'article 7.33.1 de la DDP. Le Canada peut autoriser un délai supplémentaire pour certains travaux d'ingénierie pendant la période de travail du vaisseau. La livraison finale des dessins d'exécution, par exemple, peut avoir lieu après le REC, et selon le calendrier de la période de travail du vaisseau. La procédure pour le TAU peut être approuvée à d'ici là, mais les essais n'auront évidemment pas lieu à ce moment-là.

DDP	77	12	La réponse du Canada à la question 1 de l'amendement 5 (Question ref 8) est évasive, mais elle confirme que la politique des RTT, telle que publiée par l'ISDE, n'est pas suivie, le lien renvoie à : https://www.ic.gc.ca/eic/site/086.nsf/engracueil . Par conséquent, nous posons les questions supplémentaires suivantes :	a. Veillez fournir aux soumissionnaires la valeur monétaire avant impôt du projet estimé par le Canada.	a. Le Canada ne communiquera pas la valeur estimée du projet.		
				b. Où la portée et la durée sont-elles définies dans la politique des appels d'offres comme un facteur permettant de déterminer l'admissibilité ?	b. La portée et la durée sont des exemples d'un certain nombre de facteurs que l'ISDE (Innovation, Science and Economic Development Canada) prend en compte pour déterminer l'application de la politique des RTT (Retombées industrielles et technologiques). Conformément à la réponse à la question Réf #8, une évaluation a été effectuée et il a été déterminé que la politique des RTT ne s'appliqueait pas.		
				c. Comme tous les projets de réaménagement, la grande majorité des travaux seront effectués au Canada. Pourquoi ce projet serait-il traité différemment de la PCS des régales, par exemple, qui nécessite des RTT ?	d. Non, cette information ne sera pas divulguée.		
DDP	78	12	Supplément à la réponse du Canada à l'amendement 5, question 2 (Q ref 9), comme suit :	a. Ce projet est-il également considéré comme un grand projet de l'État ?	a. Le besoin en matière de PVN du NGCC Terry Fox n'est pas considéré comme un grand projet de l'État.		
				b. Un contrôleur d'échéance sera-t-il utilisé ?	b. Un surveillant de l'échéance ne sera pas utilisé pour cette exigence (voir la réponse à la question réf. 40).		
DDP	79	12	La réponse du Canada à la question 3 de la modification 5 (Q ref 10) est incorrecte sur le plan des faits et les soumissionnaires posent les questions supplémentaires suivantes :	a. Le Canada peut-il fournir aux soumissionnaires l'évaluation réalisée par le Canada et mentionnée dans sa soumission ?	a. Des contrats auxiliaires ont été utilisés dans certaines circonstances, mais ils ne sont pas utilisés de manière générale pour les processus d'approvisionnement concurrentiels. Ils ne seront pas utilisés pour les besoins de la PVN NGCC Terry Fox.		
				b. La réponse du Canada à la question 3 de la modification 5 (Q ref 10) est incorrecte sur le plan des faits et les soumissionnaires posent les questions supplémentaires suivantes :	b. La stratégie d'approvisionnement pour la PVN du Terry Fox ne sera pas modifiée pour inclure des critères cotés par points. Au moment de l'articulation de la demande de renseignements, l'intention était d'utiliser un processus d'évaluation coté par points. Après un examen plus approfondi, le Canada a mis en œuvre une stratégie d'évaluation utilisant les critères obligatoires sélectionnés résumés dans l'annexe P qui simplifie le processus d'évaluation et fournit aux soumissionnaires des critères clairement définis qui doivent être respectés pour être considérés comme conformes. Les critères obligatoires énoncés à l'annexe P, combinés aux exigences contractuelles de l'EDT, permettent d'atteindre l'objectif initial.		
DDP	79	12	Toujours dans sa réponse à la question 3 de l'amendement 5 (Q ref 10), le Canada a déclaré : "Les réponses de l'industrie à la demande de renseignements publiée en octobre 2020 ont confirmé l'approche de l'approvisionnement, à savoir regrouper l'approvisionnement des articles à long délai de livraison avec les travaux de la PVN effectués au chantier naval." Il s'agit d'une fausse représentation de la DR, le lien ci-joint y fait référence : https://buyandsell.gc.ca/cards/public/2020/10/05/9f352c50a77227be4c597d6501a706f/ABES-PRODPW__MD_B042_E22915_EBSU000_PDF_.pdf .				
				Dans la Demande de renseignements (DR), le Canada a décrit une stratégie d'approvisionnement acceptable comme suit : "L'intention serait d'entreprendre un contrat pour l'acquisition de la plupart de l'équipement, des matériaux, de la conception et de la conduite de la PVN. Le Canada a l'intention de fournir des spécifications basées sur la performance pour les moteurs principaux et d'autres articles à long terme. Le contrat résulterait d'un appel d'offres concurrentiel auprès de chantiers navals compétents d'Îles du Canada. En raison de la nature et de la complexité du besoin, le Canada n'envisagera pas de faire appel à des matières d'œuvre/sous-traitants traditionnels ou à des entreprises dans le cadre du projet. Le Canada a l'intention d'utiliser un processus d'évaluation des soumissions coté par points pour évaluer les soumissions. Les critères par défaut seront déterminés par l'évaluation globale la plus basse des soumissions. Le nombre total de points sera déterminé par une combinaison d'évaluations obligatoires, techniques et financières des soumissions." Il est clair que le Canada a abandonné sa stratégie de DR selon laquelle la capacité serait déterminée en premier lieu, suivie de l'évaluation de la meilleure proposition parmi les chantiers préqualifiés. Il s'agit d'un véritable "teur". Le Canada va-t-il reconstruire cette stratégie d'approvisionnement à haut risque et à coût élevé pour l'industrie, alors qu'elle était annoncée dans sa DR ?			
DDP	79	12	c. Le Canada déclare qu'il apprécie le niveau d'effort requis pour préparer les dossiers de soumission ". En tenant pas compte de la demande de l'industrie de modifier cette stratégie, les soumissionnaires ne croient pas que le Canada apprécie le coût de la soumission de ce marché. Les soumissionnaires posent les questions supplémentaires suivantes :	i. Le Canada dédommagera-t-il les soumissionnaires pour leurs coûts s'il n'y a pas de soumissionnaire retenu ?	c.i. En aucun cas, le Canada ne dédommagera les soumissionnaires pour leurs coûts de préparation des soumissions.		
				ii. Les soumissionnaires estiment que le Canada ne dispose pas de fonds suffisants pour effectuer tous les travaux définis dans le présent document. Le Canada assurera-t-il aux soumissionnaires qui n'auront pas ce marché pour cause de fonds insuffisants ?	c.ii. Conformément à l'article 11 du CCUA 2003 (https://achatservantes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat-servantes-du-canada), le Canada se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres à tout moment.		
DDP	85	13	Demande de proposition section 2.7.1 - Le Canada peut-il fournir un calendrier des dates auxquelles le vaisseau sera disponible pour effectuer des visites pendant la phase 1 du contrat, à l'appui des enquêtes visant à compléter les travaux d'intérêt ?	Le vaisseau sera disponible dans la mesure du possible, conformément au calendrier opérationnel du navire. Ce calendrier sera confirmé à une date ultérieure.			

DDP	134	14	Le calendrier des paiements jalons (annexe H de la demande de proposition, appendice 2) est très chargé en amont et se concentre entièrement sur le système de propulsion, tandis que d'autres éléments de grande valeur (par exemple, la grue) sont ignorés. Cela pose un risque considérable pour la trésorerie des soumissionnaires. Le Canada permettra-t-il aux soumissionnaires de proposer un autre ensemble de jalons et un calendrier connexe ?	Le Canada n'est pas prêt à modifier les jalons pour le moment. Il y a des jalons associés à l'équipement autre que les systèmes de propulsion (énumérés ci-dessous), où le Canada paie l'entrepreneur à la réception et à l'inspection de cet équipement ; cet équipement comprend la grue de 40 tonnes.
				<p>15 Partie B Section 11.29 Ensemble d'équipement des cuisières</p> <p>16 Partie B Section 13.1 Alternateurs d'arbre et stabilisation de la fréquence - Équipement</p> <p>17 Partie B Section 14.2a Tableau de bord principal - Équipement</p> <p>18 Partie B Section 14.2b Tableau de distribution de secours - Équipement</p> <p>19 Boulais - Équipement</p> <p>20 Partie B Section 16.4 Étanchéité des sautées - Équipement</p> <p>21 Partie B Section 16.10 Incinérateur - Équipement</p> <p>22 Partie B Section 17.1 Grue de pointe de quai/aire (40) tonnes - Équipement</p> <p>23 Partie B Section 17.2 Machinisme du pont - description incertaine - Équipement</p> <p>24 Partie B Section 17.3 Machinisme du pont - description électrique - Équipement</p> <p>25 Partie B Section 17.5 Installation du treuil d'amarrage - Équipement</p> <p>26 Partie B Section 17.6 Remplacement de la grue du magasin avant - Équipement</p> <p>27 Partie B Section 18.1 Remplacement du système de télécommunications intégré -</p> <p>28 Partie B Section 19.1 Système de commande de propulsion - Équipement</p> <p>29 Partie B Section 19.2 Système d'alimentation et de surveillance centrale - Équipement</p>
DDP	135	14	Suite à la réf #64 des Q&R, La DDP est désigné comme faisant partie de la SNCN. La SNCN est couverte par l'exemption de la sécurité nationale, ce qui n'invoque pas une NSE (National Security Exception, Exemption relative à la sécurité nationale) pour cette exigence.	Le Canada n'invoque pas une NSE (National Security Exception, Exemption relative à la sécurité nationale) pour cette exigence.
DDP	138	14	Le Canada confirme-t-il qu'il n'invoque pas l'exemption pour ce marché ? DDP, section 7.2, Clauses et conditions standard : Q : Sur le site web d'achat et de vente, il y a de nombreuses clauses et conditions standard qui ne sont pas applicables à contrat, par exemple : le prix du lait et du beurre. En outre, beaucoup d'entre elles sont "obsoletes" et/ou non mises à jour. Donc, afin d'avoir une vue claire de toutes les clauses et conditions applicables à ce projet majeur, nous demandons au Canada de produire un contrat complet comprenant toutes les clauses et conditions extraites du site Web d'achat et de vente et les autres clauses et conditions de toutes les sections spécifiques produites pour ce projet.	Pour la section 7.2 (et pour toute la section 7), les seules clauses qui s'appliquent à partir du site des CCUCA sont celles qui sont soit référencées, soit écrites en entier. Dans la section 7.2, par exemple, les clauses référencées (liens) comprennent, uniquement, les suivantes : '2030 (2020-05-28). Conditions générales - besoins plus complexes de biens, 'Lien : https://achatservicevents.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2030/19 '-1029 (2013-12-06) Réparation des navires; et 'Lien : https://achatservicevents.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/1029/5 '-4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux 'Lien : https://achatservicevents.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4006/3
DDP	139	14	Le prix le plus bas par rapport au coût du cycle de vie Le format actuel de l'évaluation de l'offre au prix le plus bas encourage les soumissionnaires à se procurer l'équipement le moins cher disponible. Bien que les coûts du cycle de vie des vasseaux aient été pris en considération en ce qui a trait aux pièces de rechange et à la consommation de fluides et de carburant, aucun critère ne tient compte de la réputation des FEO (fabricant d'équipement d'origine) ou de l'équipement dans le portefeuille de produits d'un fabricant d'équipement original.	a) Reportez-vous à la réponse à la question ref75b. En outre : Dans l'annexe P de la DDP, des critères obligatoires ont été considérés et inclus pour (i) les fabricants d'équipements meilleurs, ainsi que pour (ii) les équipements meilleurs identifiés dans l'ensemble de la M19 (à h) comme équipements de machines de propulsion (CMP définis dans la M19b) et comme machines auxiliaires (MA définis dans la 19g). L'équipement CMP comprend : -Embrayages des machines de propulsion (CMP dans la partie B de l'article 12.1 de l'EDT) ; -Embrayages des machines de propulsion (CMP dans la partie B de l'article 12.1 de l'EDT) ; -Alternateurs d'arbres pour les machines de propulsion (article 13.1 de la partie B de l'EDT) ; -Équipement de tableau de bord (article 14.2 de la partie B de l'EDT) ; -les centres de commande des moteurs (article 14.3 de la partie B de l'EDT) ; -la mise à niveau du système de contrôle des machines de propulsion (partie B, article 19.1 de l'EDT), et -Système d'alarme et de surveillance (article 19.2 de l'EDT de la Partie B). L'équipement MA comprend : -les composants MA associés (article 12.1 de l'EDT de la partie B) ; -les composants préfabriqués, les récepteurs, les filtres, les vannes, les régulateurs, les soupapes de sûreté et l'instrumentation générale liées à la PME, ainsi que le remplacement des compresseurs d'air de démarrage et auxiliaires (article 15.11 de l'EDT de la partie B).
DDP	140	14	a) Le Canada envisagerait-il un critère pondéré pour les principaux éléments d'équipement, fondé sur les antécédents de performance du FEO ? b) Le Canada envisagerait-il de spécifier les FEO pour les équipements majeurs ?	b) Le Canada a déjà établi une "liste de non-substitut", sans autoriser de produits équivalents, à titre exceptionnel, comme indiqué à l'Annexe U de la DDP. Aucun autre ajout à celle-ci ne peut être fait, pour le moment. Reportez-vous à la réponse à la question ref76. En outre, pour démontrer la capacité d'une installation à exécuter le projet dans les délais prescrits, le Canada a demandé d'inclure, dans l'annexe P, l'expérience obligatoire M6, où le soumissionnaire doit fournir un calendrier de travail préliminaire qui doit inclure le plan de déploiement de la main-d'œuvre ou la charge de travail, pour les disciplines suivantes : -Tavaudre d'acier ; -Mécanique ; -Électrotechnique ; -Électronique ; -Contrôleurs/Instrumentation. Le soumissionnaire doit indiquer la source des ressources de main-d'œuvre nécessaires pour soutenir la charge de travail; à l'interne ou sous-traitant ou fournisseur, indiquer les noms des sous-traitants et spécifie les fournisseurs. De plus, M7 demande un engagement anticipé de sous-traitant, y compris une liste de tous les sous-traitants et des détails supplémentaires.

Reportez-vous aux M6 et M7 de l'annexe P (modifiée à la rev 2 de la modification 011) pour voir le contenu complet.

				Le Canada prolongera la période de travail initiale. Veuillez vous reporter aux points 2, 3 et 4 du présent amendement pour une mise à jour de la demande de propositions.
DDP	142	15	Calendrier d'ingénierie	Compte tenu de la portée et de la complexité anticipées du projet, nous prévoyons qu'une quantité importante de dessins détaillés personnalisés et d'informations sur la fabrication devra être générée. Nous ne pensons pas que la période de huit mois entre l'atribution du contrat et l'arrivée du navire soit suffisante pour tenir compte de l'effort d'ingénierie requis. De plus, comme de nombreux éléments de l'élement des travaux sont conceptuels et en grande partie non définis, la quantité de dessins personnalisés et d'information sur les fabricants requise est une variable difficile à prendre en compte et crée un risque important tant pour le coût que pour le calendrier des travaux
DDP	143	15	Approvisionnement en articles à long terme de livraison:	<p>Come mentionné ci-dessus, nous estimons que la période de conception/provisionnement de huit mois entre l'attribution du contrat et l'arrivée du navire est insuffisante. Cette situation est exacerbée par le fait que la conception et l'acceptation des articles à long délai d'approvisionnement doivent avoir lieu avant qu'un bon de commande ne soit émis aux FFO. Il est très peu probable que l'entrepreneur soit en mesure de développer une conception détaillée pour un équipement majeur de faire accepter cette conception par le Canada, de commander la machinerie, de la faire fabriquer et de l'installer dans le navire au cours de la période contractuelle proposée. Des éléments majeurs tels que les moteurs principaux devront peut-être être construits, un processus qui pourrait prendre un an ou plus, surtout si l'on tient compte des problèmes de chaîne d'approvisionnement sous pression causés par le COVID-19.</p> <p>a) Que se passe-t-il si une conception est soumise et n'est pas acceptée par le Canada et que la livraison de l'équipement majeur est retardée en raison d'une période de conception prolongée ou de retards de production des équipements ? L'entrepreneur sera-t-il tenu responsable de ces retards ? Comment l'entrepreneur complifiera-t-il les coûts d'ingénierie supplémentaires découlant du remaniement d'une conception non acceptée par le Canada de s'assurer qu'il n'y a pas de différend quant à l'intention du Canada après l'attribution du contrat ?</p>
DDP	158	15	Question ref #76 Amendement 11 - Survé de la question ref #16. Nous remercions le Canada pour la clarification, mais nous constatons que l'exigence a pas été réellement modifiée. Le Canada peut-il modifier les exigences afin de clarifier ce qu'il y a pas de différend quant à l'intention du Canada après l'attribution du contrat ?	Tous les documents au minimum une période d'au moins huit mois de conception et d'acceptation, suivie d'une période recommandée au maximum une période d'au moins huit mois d'exploitation du moteur (tant pour la main-d'œuvre que pour les matériaux) doivent être fournis au Canada pour la clarification, tout comme l'entrepreneur doit modifier les exigences afin de clarifier ce qu'il y a pas de différend quant à l'intention du Canada après l'attribution du contrat ?
DDP	160	15	Question ref #47 Amendement 11 - Survé de la question Q&R #67. Pour clarifier notre préoccupation, nous comprenons partiellement que les équipementiers fournissent les coûts des pièces pour l'année en cours. Cependant, la demande de proposition exige que nous indiquions les prix des pièces et de la main-d'œuvre pour 15 ans dans le futur, ce qui n'est pas réaliste. Nous félicitons donc notre demande que cette exigence soit revue.	Tous les modifications apportées à l'annexe V ont été complétées et référencées dans le dernière modification (015). Les articles de l'enoncé de travail de l'annexe V indiquent à inclure, sans y limiter » on été reformulées. Reportez-vous au point 4 de la modification 015 y compris l'annexe V mise à jour (Fev 1).
DDP	165	16	Question ref #47 Modification 011 - Survé de la question Q&R #75. Nous ne comprenons pas cette réponse, car une liste d'articles n'est pas une spécification de performance. Les entrepreneurs ne peuvent pas réduire quelles autres documents le Canada pourrait décider d'exiger, ni sur quelle base. Nous demandons donc que cette exigence soit reformulée.	Les informations à fournir nécessitent une évaluation détaillée par un analyse des coûts ; une réunion par videoconférence n'est pas suffisante pour effectuer l'évaluation. Les informations demandées seraient envoyées, par le soumissionnaire, directement à l'analyse des coûts.
DDP	179	17	Pour la présentation des rapports financiers, point 6. 1, et dans le but de divulguer ces informations confidentielles uniquement aux personnes compétentes.	Non, la valeur d'assurance du navire ne sera pas divulguée.
DDP	180	17	Calendrier d'ingénierie nécessaire pour présenter ses informations ? Article de l'entente DDP 7.11 Exigences en matière d'assurance :	Le point D4 (assurance tous risques des biens) est demandé car le contractant va commander des équipements de grande valeur, des pièces de rechange, etc., et les biens resteront sous le soin, la garde et le contrôle de l'attribution au cours de leur livraison.
DDP	181	17	- Pouvez-vous avoir la valeur assurable du navire Terry Fox ? - Annexe D, point 14. Pouvez-vous préciser ce qui est inclus dans la liste des biens de 15 000 000 \$?	Non. TPSGC ne reconnaît pas qu'il y aura une augmentation. Après l'attribution du contrat, le Canada effectuera des paiements d'étape (jalons) et des paiements progressifs mensuels sur les travaux terminés ; les travaux restants à facturer pendant la durée du contrat ne seront pas supérieurs à la valeur initiale et au risque garant à l'attribution, même si des extraits équivalent.
DDP	182	17	Article de la DDP 7.13 Garantie financière du contrat : Pour la garantie financière, pouvez-vous confirmer que TPSGC reconnaîtra que les extras seront soumis aux coûts accusés de la garantie financière ?	Non, le Canada ne peut pas définir avec précision le nombre d'heures qui constituent une quantité raisonnable de travail imprévu.
DDP	186	18	En ce qui concerne la section 2.7 Période de travail (de la demande de proposition, DDP), un soumissionnaire ne peut pas faire cette certification de bonne foi sans savoir ce qu'est une quantité raisonnable de travail non programmé. Cela devient de plus en plus difficile car le Canada modifie l'énoncé des travaux (l'amendement 5) fait référence pour reaménager les zones sélectionnées par le biais d'un prix unitaire, ce qui est essentiel.	Après plus de réflexion et un examen plus approfondi, le Canada a corrigé et clarifié l'intention, et a ajouté un critère équivalent à M18, b.
				Voir le point 2 de cette modification pour une mise à jour de l'annexe P (REV 3).
				REMARQUE: La modification 010 (Annexe P, rev 1) a mis à jour les exigences M19h (selon le point 2 de la modication) et M10 (selon Q14 dans la modication ou Q ref 58 dans le journal)). La modification 011 (REV 2) a mis à jour l'exigences M6 (selon Q ref 61 et point 2).

				Cette demande, concernant la méthode d'évaluation, a déjà fait l'objet d'une réponse. Les réponses à des questions de type identique ou similaire se trouvent dans les Questions réf. 16, 79b, 139, et 140.
DDP	187	18	L'exigence actuelle en matière de garantie financière du contrat stipule que le soumissionnaire doit fournir un prix pour : a) un cautionnement de performance (formulaire PW GSC-TPSGC 506), et un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PW GSC-TPSGC 506), chacun d'un montant de 20 % du prix du contrat ; OU b) un dépôt de garantie tel que défini ci-dessous, d'un montant de dix pour cent (10 %) du prix du contrat. Le coût de cette garantie sera partie du prix évalué. Il s'agit d'un montant excessivement élevé qui n'ajoutera aucune valeur au navire, au réaménagement ou à la protection contre la non-exécution. Nous demandons à nouveau au SPAC de reconSIDérer sa stratégie d'approvisionnement et de présélectionner d'abord les chantiers navals, puis de les évaluer sur la base de la meilleure valeur, une combinaison de prix et de qualité technique, sans inclure le coût de la garantie financière.	En ce qui concerne la nécessité d'une garantie financière : 1) La grande finanCIère protège le Canada contre le non-paiement de l'entrepreneur ; si un entrepreneur manque à ses obligations, toute garantie financière contractuelle sera rachetée et appliquée pour dédommager le Canada dans la limite permise par le contrat ; 2) Elle s'applique également à tous les soumissionnaires et doit être incluse dans le coût évalué ; et 3) Si le contrat est attribué, le Canada paiera la totalité du coût de la garantie financière, tel qu'il apparaît dans la soumission.
DDP	190	19	Un soumissionnaire peut-il accumuler des crédits ou transférer des crédits liés au Volet de participation autochtone (VPA), un peu comme ce qui se fait avec le programme Retombées industrielles et technologiques (RIT) ? Par exemple, le Louis Saint Laurent n'a pas de RIT, mais il contient des travaux canadiens que nous sommes autorisés à créditer à notre budget global de RIT ; ce crédit peut être utilisé pour d'autres programmes qui nécessitent un RIT. Est-ce que la même chose peut être faite pour le VPA, ou est-ce que le VPA doit être directement pour le Terry Fox PVN ?	Non, cela doit être directement pour le contrat Terry Fox PVN.
DDP	211	21	Exigences obligatoires, Annexe P : La réponse à la question ref 140 de la modification 014 note l'obligation de fournir un calendrier de travail préliminaire, comme le prévoit la modification 011. Toutefois, cela n'aborde pas la question du réalisme telle que posée dans la question initiale. Le Canada évaluera-t-il la faisabilité du calendrier et de la charge de travail proposée sur la base des paramètres de capacité du chantier et les sous-traitants qui se contentera-t-il de cocher des cases pour noter que chaque point est traité ? Dans ce dernier cas, quelles seront les pénalités, le cas échéant, imposées à un entrepreneur qui soumet une proposition déraisonnable ?	Comme il est indiqué à la partie 2 de la demande de propositions, Instructions à l'intention des soumissionnaires, section 2.7.1 Periodes des travaux , en présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail définie permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus. A l'appui de la certification du soumissionnaire qui il dispose des ressources nécessaires pour respecter la date de livraison contractuelle, le Canada a besoin de ces renseignements pour déterminer comment le soumissionnaire prévoit utiliser les ressources de ces travaux compte tenu du niveau de défert requis pour cette PVN. Les recours prévus par le contrat ou par la loi seront exercés, au besoin, au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles.
DDP	212	21	Annexe S de la DDP : Le Canada peut-il expliquer pourquoi une entente de non-divulgation est exigée pour tout partage de données, dans le cadre de ce projet ? Quelle politique motive et justifie cette restriction, étant donné que le navire a 40 ans et n'utilise aucune technologie sensible ? La nécessité d'établir des ententes de non-divulgation avec un très grand nombre de fournisseurs d'équipement potentiels constitue un problème important et croissant et un risque pour la présentation des acquisitions dans les délais impartis.	Il n'y a pas de politique qui motive cette décision. Pour le NGCC Terry Fox, l'entente de non-divulgation est également tenue de protéger le contenu sélectionné par des tiers dans le dossier de données techniques (DDT).
DDP	213	21	Annexe S de la DDP : Suite à ce qui précède, si le Canada continue d'exiger ces ententes de non-divulgations, peut-on fournir des précisions sur la portée de cette exigence ? Par exemple : a) Les entrepreneurs indépendants (personnel contractuel) sont-ils tenus de signer des ententes de non-divulgation, ou sont-ils considérés comme couverts par l'organisation ? b) Les entreprises sont-elles tenues de signer des ententes de non-divulgation avant de recevoir des demandes de prix basées sur des informations du DDT, ou seulement lorsque des éléments du DDT lui-même doivent être transmis ? c) Les fournisseurs spécifiques dans l'appel d'offres sont-ils tenus de signer des ententes de non-divulgation, ou cela a-t-il déjà été aménagé par le Canada ? d) Si les entreprises doivent transmettre des informations à leurs propres fournisseurs et sous-traitants, doivent-elles également mettre en place des ententes de non-divulgation ? e) Quelles sanctions seront appliquées aux soumissionnaires et aux fournisseurs qui ne respectent pas ces procédures ?	a) Toute personne à qui les dessins ou les documents (contenu du DDT) sont divulgués doit signer une entente de non-divulgation contenant les mêmes conditions (c.-à-d. que le représentant autorisé de l'entité doit signer au nom de cette entité). b) Si un document ou un dessin doit être partagé, alors oui, selon le point a), une entente de non-divulgation est requise, mais l'entente au moment où l'information est partagée c) Voir la réponse dans a). Non, le soumissionnaire sera responsable de faire signer les ententes de non-divulgation par ses sous-traitants. d) Qui, voir la réponse dans a). Les renseignements fournis aux soumissionnaires sont concédés sous licence au Canada et, à ce titre, le Canada ne peut partager ces renseignements qu'à la condition qu'ils soient partagés en vertu d'une entente de non-divulgation. Si un soumissionnaire ou un fournisseur omet de signer l'entente de non-divulgation ou l'agit pas conformément à l'entente de non-divulgation, le Canada ou le propriétaire de l'information pourrait initier une action en justice contre le soumissionnaire. De plus, le Canada peut considérer qu'en l'orientant de le faire, vous ne nous êtes pas conforme à toutes les exigences de la demande de soumission et que vous n'êtes pas réceptif, de sorte que Non. Le Canada ne fournit pas un tel registre.
DDP	214	21	Annexe S de la DDP : En plus de ce qui précède, étant donné que tous les soumissionnaires communiqueront avec un grand nombre des mêmes fournisseurs, équipementiers, etc., le Canada établira-t-il et fournira-t-il aux soumissionnaires une copie d'un registre de toutes les entreprises qui ont déjà signé des ententes de non-divulgation pour ce projet, afin d'éviter les demandes multiples ? Pour l'annexe H (coûts du cycle de vie des moteurs de propulsion) : Par souci de clarté pour tous les soumissionnaires, le Canada peut-il préciser les activités pour l'inspection de la SMTC à 5 et 10 ans à prendre en compte ?	Les soumissionnaires ne sont pas tenus de tenir compte des exigences 'Coût des inspections quinquennales de la SMTC aux fins de l'évaluation des coûts du cycle de vie. Le tableau 2 de l'annexe H appendice 1 ne doit pas être tenu compte des coûts du cycle de vie
DDP	217	21		

				Il est prévu que le vaisseau sera disponible à St. John's (T-N-L) durant les mois de novembre et décembre 2022. Les détails des dates précises et des aménagements pour l'accès de l'entrepreneur au vaisseau seront confirmés après l'autorisation du contrat.
DDP	249	23	Le Canada peut-il fournir un calendrier à l'our indiquant quand le vaisseau sera disponible après l'attribution du contrat pour la vérification de l'ensemble du DDT.	
DDP	267	24	Annexe P de la DDP - Critères obligatoires 77 Ingénieur principal maritime :	
			Le Canada a demandé qu'un ingénieur maritime principal possèdent un certificat de compétence d'ingénieur maritime de première classe de TC, soit fourni dans les critères obligatoires de la firme d'ingénierie. L'expérience pour ce poste n'est pas tout à fait claire puisque la firme d'ingénierie effectuera principalement des travaux d'ingénierie et de dessin, il est donc recommandé de supprimer ce poste.	
			Autrement, si le poste doit être maintenu, le Canada peut confirmer que l'exigence d'un certificat de compétence de TC ne comprend pas l'obligation pour le candidat d'être actuellement autorisé à naviguer ? De plus, le Canada acceptera-t-il des certifications similaires à d'autres autorités, y compris la certification QL6B de la Marine canadienne ?	
DDP	268	24	Annexe P de la DDP - Critères obligatoires 77a, b, c, d, e, f, g, h, i et fédéral (national) pour exercer en tant qu'ingénieur principal" : Étant donné que le Canada a déjà confirmé dans la QCR# que les soumissionnaires peuvent employer des spécialistes dans d'autres régions du monde, le Canada peut-il confirmer subtilément ou directement au Canada qu'il saurait utiliser la traduction de cette exigence ?	
			Le critère en question est le suivant : "doit détenir un permis provincial, étatique ou fédéral (national) pour exercer en tant qu'ingénieur principal" : Étant donné que le Canada a déjà confirmé dans la QCR# que les soumissionnaires peuvent employer des spécialistes dans d'autres régions du monde, le Canada peut-il confirmer subtilément ou directement au Canada qu'il saurait utiliser la traduction de cette exigence ?	
DDP	271	24	Question Réf 70 - les fiches de renseignements concernant l'établissement des prix (Annexe H, appendice 1) comprennent un seul poste pour toutes les activités de gestion de projet et semblent n'avoir part ou citer les travaux d'ingénierie qui seront nécessaires pour accompagner le projet. Étant donné qu'ils risquent d'être beaucoup plus coûteux que la plupart des autres postes, le Canada peut-il expliquer comment ils doivent être présentés pour assurer que les entrepreneurs présentent des devis réalisistes pour ces éléments essentiels du travail ?	
DDP	274	24	Annexe P de la DDP - Critères obligatoires 17d Ingénieur électricien principal et M17e Ingénieur principal des systèmes de contrôle :	
			Dans l'industrie, les deux postes en question sont souvent occupés par le même groupe de spécialistes au sein du département d'ingénierie électrique. Plutôt que de fournir deux personnes presque identiques, il est recommandé de regrouper les deux exigences en un seul ingénieur électricien principal chargé de superviser tous les ensembles d'appareillage.	
			Selon le PAC (https://achatsenfentes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PWN-MD-039-28102), les entreprises qui ont déjà participé à l'élaboration des spécifications ne peuvent pas soumissionner à ce stade du programme PWN (prolongation de vie de navire). Une telle entreprise peut-être participer à l'appel d'offres indirectement, en tant que sous-traitant d'un soumissionnaire ?	
DDP	277	25	L'application de la clause sur les conflits d'intérêts s'étend aux sous-traitants qui ont participé à la préparation de la demande de soumissions ou qui ont eu accès à des renseignements liés à la demande de soumissions qui n'étaient pas accessibles aux autres soumissionnaires. Le Canada a l'obligation de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement en assurant qu'aucun soumissionnaire ne bénéficie d'un avantage injuste par rapport aux autres soumissionnaires. Les soumissionnaires peuvent ainsi être disqualifiés pour des raisons liées à un conflit d'intérêts.	
			Le Canada s'engage à respecter les normes d'intégrité les plus élevées dans le cadre de cet appel d'offres. Le Canada reconnaît également qu'il étant donné la structure de soumissions qui n'étaient utilisées dans l'enoncé des travaux effectués dans le cadre de l'offre à commandes (OC) attribue conformément au PAC mentionné ci-dessus afin de déterminer si, compte tenu de la portée des travaux et de l'information accessible, un conflit d'intérêts offrant un avantage injuste, existait et affectait l'intégrité de ce marché.	
			Il a été déterminé que le travail effectué ne devait pas fournir à Canal Marine and Industrial Inc. un avantage injuste. L'OP n'a été utilisée qu'à des fins d'appui à l'élaboration de spécifications liées aux travaux relevant de l'intégrateur de système unique dans l'enoncé des travaux de l'EDT (Articles 13.1, 14.1, 14.2, 14.3, de la Partie B de l'EDT). Pour effectuer le travail, Canal avait accès aux dessins justificatifs qui étaient inclus dans le DDP pour tous les soumissionnaires. L'OP a été annulé en raison de l'évolution de la situation pandémique à Terre-Neuve et de la disponibilité des ressources internes de la GCC. Un conflit d'intérêts ou un avantage injuste ne se serait produit que si toute la portée de l'offre à commandes avait été réalisée.	
			Se reporter à la réponse de la question réf. 277.	
DDP	278	25	En février 2021, le CFPF a attribué un contrat de conception à Canal Marine and Industrial Inc. (réf. : https://buyandsell.gc.ca/procurement-data/tender-notice/PWN-MD-039-28102) pour des travaux liés au PWN du NGCC Terry Fox. Dans l'avis d'attribution du contrat, SPAC a déclaré que : Afin de garantir une concurrence équitable pour les travaux de PWN, la Garde côtière a besoin des services d'une entreprise qui ne soumissionnerait pour aucune des exigences pendant la phase de mise en œuvre du PWN. SPAC peut-il confirmer que les soumissionnaires ne peuvent pas utiliser les services de Canal Marine and Industrial Inc. dans leur proposition pour ce contrat.	

DDP	294	25	Annexe "D" - D5 Assurance responsabilité pour dommages à l'environnement :	<p>Dans sa forme actuelle, l'annexe D5, qui doit fournir une couverture pour l'élimination de l'anémante, fait porter à l'entrepreneur la responsabilité des matières dangereuses imprévues. Il devrait incomber au Canada d'identifier toute matière dangereuse dans les articles de l'EDT (work packages). Toute matière dangereuse qui n'a pas été identifiée au préalable devrait pouvoir être facturée par le chantier naval comme un supplément sur un 1379. *** Nous sommes informés d'un contrat en cours qui a été attribué récemment et qui contient la disposition suivante dans la clause sur les matières dangereuses :</p> <p>"Le Canada convient que tout travail relatif aux matières dangereuses qui n'a pas été identifié au préalable sera facturé, par l'entrepreneur comme un supplément sur un 1379. La date d'achèvement des travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'alinéation et/ou le travail à proximité de matières dangereuses telles que l'anémante, le plomb, les SPC, la silice et d'autres matières dangereuses ou substances toxiques peuvent être affectées par la nécessité de se conformer aux lois ou règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, et que tout travail relatif aux matières dangereuses qui n'a pas été identifié au préalable sera considéré comme un retard excusable s'il est indiqué sur le 1379. "</p> <p>Nous demandons au Canada de modifier la clause actuelle en ajoutant l'addendum ci-dessous afin de réduire la non-conformité à l'EDT ?</p>	<p>L'annexe D5, Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement, protège l'entrepreneur contre les réclamations découlant de dommages causés à l'environnement due à la pollution grave, subie et accidentelle ainsi que les blessures corporelles et les dommages matériels causés à des tiers (qui peuvent survenir pendant que les travaux de désamiantage sont en cours).</p> <p>Veuillez examiner le point 2 de la Modification 021, puisqu'il se rapporte à votre demande, ainsi que le point 4 de cette modification.</p>
DDP	295	25	Comment pouvons-nous transmettre la non-conformité de tout point/question dans l'EDT ?	<p>Avant la date de clôture des soumissions, les questions concernant le contenu de l'EDT peuvent m'être envoyées par courriel. Les questions peuvent s'agir de demandes, de clarifications, de suggestions de modifications de l'EDT, etc. Les questions doivent faire référence à l'article spécifique de l'EDT et aux numéros des points/paragraphes. Les réponses à toutes les questions reçues pendant la période d'appel d'offres sont affichées sous forme d'amendements à l'appel d'offres sur le site Achats et ventes (https://achatsetventes.gc.ca/sitesetventes/gc-achatsetventes).</p> <p>En soumettant une offre, le soumissionnaire certifie qu'il est en mesure de se conformer à l'ensemble du contenu de l'EDT, tel que modifié pendant la période de soumission, sans exception. Toute exception énumérée indusse dans une offre, le soumissionnaire certifie qu'il est en mesure de se conformer à la mise en œuvre des exigences énoncées avec l'approbation d'un organisme reconnu tel que défini par Transports Canada.</p>	
DDP	297	25	Annexe P - Équipe d'ingénierie (M17) pour le Canada :	<p>En ce qui concerne la capacité d'ingénierie du M17, le Canada envisagerait-il d'autoriser l'expérience acquise dans le cadre de l'inféaturation d'un vaisseau et de l'installation d'un ensemble d'équipements majeurs pour le renouvellement ou l'inféaturation d'un nouveau vaisseau qui a été élaboré et mis en œuvre avec l'approbation réglementaire de la société de classification, de Transports Canada ou de l'Autorité du matériel naval ? Les achats réglementaires ou équivalents, y compris l'acquisition d'ingénierie acquise sous de multiples autorités crédibilité technique et la compréhension de l'application des normes réglementaires dans la fabrication de grands navires.</p>	
DDP	298	25	Annexe P - Équipe d'ingénierie (M17) pour le Canada :	<p>L'expérience obligatoire pour la capacité d'ingénierie M17 stipule "un ensemble de mesures de construction et d'installation approuvées par la Société de classification pour le renouvellement ou l'installation d'un nouvel équipement majeur". Le Canada pourrait-il confirmer que les ensembles d'intégration et d'instillation de vaisseaux doivent être construits conformément aux critères de classification, comme conformes à l'exigence obligatoire. 2</p>	
DDP	299	25	Annexe P - Équipe d'ingénierie (M17) pour le Canada :	<p>Les critères obligatoires de la M17 limitent le soumissionnaire à fournir un exemple qui doit répondre à plusieurs critères, couvrant un vaste ensemble de travaux d'ingénierie. Il est courant dans l'industrie que les grands projets soient divisés entre plusieurs sociétés d'ingénierie et/ou que l'étendeur des travaux soit mise en concurrence à différentes étapes. Par conséquent, plusieurs sociétés s'engagent sur plusieurs aspects du travail. Les firmes d'ingénierie acquièrent de l'expérience à partir d'une variété de projets pour accroître leurs capacités. Le Canada permettrait-il l'utilisation de projets multiples pour couvrir toutes les sous-exigences de la M17 Capacité d'ingénierie - Étude d'acceptation. 2</p>	
DDP	300	25	Annexe P - Équipe d'ingénierie (M17) pour le Canada :	<p>Le Canada pourra-t-il préciser quelle documents justifiait(s) seront nécessaires pour démontrer que le point 1 vi de classification, ledit(s) documents ont été acceptés par une société de classification.</p>	
DDP	301	25	Annexe P - Équipe d'ingénierie (M17) pour le Canada :	<p>L'entrepreneur doit fournir la preuve que l'entreprise, ou une entreprise engagée par l'entrepreneur, possède l'expérience spécifiée.</p>	
DDP	307	26	La réponse à la question 190 ne permet pas aux soumissionnaires de recevoir des crédits de CPA en dehors du contrat du NGCC Terry Fox, mais un soumissionnaire peut-il recevoir des crédits de Volet de participation autochtone (VPA) lors de la participation à la bidirectionnelle de la soumission pour le NGCC Terry Fox ?	<p>Non, un soumissionnaire ne peut pas recevoir des crédits de VPA pour participation autochtone à la préparation de la soumission pour le NGCC Terry Fox.</p>	
DDP	310	26	Je vous écrits pour demander une prolongation d'un mois de la date limite de soumission des soumissions pour le NGCC Terry Fox VIE.	<p>Le Canada prolongera la date de clôture des soumissions de 4 semaines, au 14 Juin 2022.</p> <p>Afin de respecter le calendrier du contrat, il n'y aura pas de possibilité de prolongation supplémentaire.</p>	

DDP	313	26	<p>La Modification 25, qui modifie en profondeur et de manière contraignante la clause 2.1, nécessite des éclaircissements supplémentaires avant que les soumissionnaires ne s'engagent à accepter les obligations qu'il contient. Lorsque le SPAC a déclaré :</p> <p>"6. Si un soumissionnaire n'est pas d'accord avec la catégorisation par le Canada de deux tierces parties spécifiques inscrites comme parties admissibles ou des parties non admissibles au titre de la Modification no 025 ou de tout autre amendement subséquent, il peut présenter une protestation écrite au moyen du processus de demande de renseignements de la présente invitation à soumissionnaire dans les 10 jours ouvrables suivant l'émission de la modification en question; le soumissionnaire doit fournir les détails et le fondement du raisonnement de la catégorisation en question. Ces protestations écrites doivent fournir les détails et la base à l'appui de la position du soumissionnaire. Si aucune protestation écrite n'est présentée par un soumissionnaire dans les 10 jours ouvrables suivant l'émission de la Modification no 025 ou de tout amendement ultérieur introduisant des changements dans la liste des tiers, le soumissionnaire sera réputé avoir renoncé pour toujours à toute réclamation découlant de la présente invitation à soumissionnaire ou liée à celle-ci à la suite d'un, concernant la catégorisation des tiers consultés dans l'élaboration des spécifications techniques utilisées dans l'EDT."</p>	<p>Le Canada a fourni toutes les informations pertinentes concernant le travail effectué par les parties autorisées dans le tableau modifié de l'Article 18, y compris un résumé des contributions au travail (troisième colonne) pour les éléments de l'EDT correspondants (deuxième colonne). Les contributions techniques se trouvent dans les éléments spécifiés du cahier des charges et dans le DDT ; la question de la propriété intellectuelle est traitée en limitant l'accès au DDT à ceux qui signent l'accord de non-divulgation, qui restreint l'utilisation du contenu du DDT à la préparation de la soumission du P/N du NGCC Jerry Fox et aux travaux ultérieurs après l'attribution.</p>		
DDP	314	26	<p>En ce qui concerne l'annexe "P" - M2 : Un certificat de caie seiche actuel et valide de 5 ans, qui est renouvelé tous les 5 ans, sera-t-il acceptable pour répondre à l'intention de cette DIP ?</p>	<p>Avant de s'engager à accepter une telle condition, les soumissionnaires doivent obtenir les détails techniques du travail effectué par ces parties autorisées et les clauses de propriété intellectuelle associées à leur travail. L'horloge intellectuelle (PI) associée à ces travaux. Quand le SPAC ne fournit pas les détails techniques et de propriété intellectuelle (PI) associées aux informations disponibles afin que les soumissionnaires puissent décider d'accepter ou de contester les conditions contractuelles imposées par cet amendement ?</p>	<p>Le cas inférieur identifie les exigences à démontrer dans la soumission.</p>	<p>Chaque critère de l'annexe P (M1 à M19h), y compris les critères concernant l'expérience professionnelle en ingénierie et les exigences académiques, indique les exigences spécifiques suivies de la documentation à fournir dans l'offre à l'appui de ces exigences. Voir l'exemple M17a, ci-dessous.</p>
DDP	322	28	<p>1. Compte tenu de toutes les incertitudes de la situation actuelle de la chaîne d'approvisionnement mondiale et de l'échéancier du projet, le Canada proposera-t-il un mécanisme de compensation pour l'amortissement de l'appreciation non réalisée des actifs ou une augmentation générale des prix et une baisse de la valeur d'achat de l'argent (inflation) ?</p> <p>2. Le Canada utilisera-t-il le formulaire PVGSC-TPSGC 450 ou un autre mécanisme pour assumer les risques et les avances des fluctuations du taux de change ?</p>	<p>Le Canada peut-il confirmer comment l'évaluation de l'expérience professionnelle satisfaisante en génie et des attestations académiques aura lieu pour démontrer l'admissibilité en tant que professionnel dans une province canadienne ? En outre, le Canada peut-il fournir des détails sur les renseignements supplémentaires, le cas échéant, qui doivent être fournis pour démontrer que cette exigence est satisfait conformément aux exigences obligatoires de la norme M17 relatives aux postes d'ingénieur ?</p>	<p>La case supérieure identifie les exigences à démontrer dans la soumission.</p>	<p>L'ingénieur Principal Architecte Naval proposé par le soumissionnaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Posséder un diplôme universitaire en génie de l'architecture navale; b. Détenir un permis provincial, étatique ou fédéral (national) pour exercer en tant qu'ingénieur professionnel; et c. Posséder un minimum de 10 ans d'expérience en architecture navale au cours des 15 dernières années avant la date de clôture de l'appel d'offres. <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat ou du diplôme et de l'accréditation requis aux points a. b., et c. en plus du CV de l'ingénieur Principal Architecte Naval proposé qui démontre la conformité à l'exigence du point c. en identifiant l'expérience acquise et en fournissant, au minimum, les informations suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lieu de travail; • Période de travail (mois, année); • Description des tâches, y compris les projets sur lesquels on travaille, le rôle et les responsabilités.
DDP	323	29				

DDP	324	29	<p>La modification n° 28 de la demande des propositions, publiée le 13 avril 2022, a mis à jour la partie 6 et la section 7.5 de la demande de propositions. Il abrège l'exigence pour les soumissionnaires d'inclure, entre autres, un coût de 300 000 \$ dans leur soumission pour le coût de l'assurance remorqueage et l'évaluation du navire ainsi que tous les autres coûts de remorqueage tels que les travaux d'ingénierie, Stockage et remise en état, désamarrage et mise à quai. Il semble que cet ajout vise à aider d'autres soumissionnaires potentiels qui n'ont peut-être pas la capacité d'effectuer les travaux dans leur chantier naval et, par conséquent, le Canada demande que « Tous les soumissionnaires incluent les coûts supplémentaires de remorqueage dans leur offre pour effectuer les travaux le long des côtes. Le Canada demande donc à TOUS les soumissionnaires d'inclure les coûts additionnels de remorqueage dans leur soumission pour l'exécution des travaux d'accostage ». L'hypothèse est que cela permet d'éviter toutes les soumissionnaires qui ont la capacité d'effectuer les travaux dans leur chantier naval de faire cela à désavantage un soumissionnaire par rapport aux autres. Pour ceux qui ont l'intention de réaliser tous les travaux dans leur chantier naval, il ne devrait pas être nécessaire d'ajouter ces coûts supplémentaires. Les soumissionnaires qui ont l'intention de remorquer le navire vers un autre chantier pour effectuer les travaux d'accostage devront fournir la preuve que l'installation vers laquelle le navire sera remorqué répond aux exigences obligatoires pour l'accostage du navire ?</p> <p>Le Canada supprime-t-il cette exigence supplémentaire pour les soumissionnaires qui n'ont pas l'intention de remorquer le navire, maintenant ainsi l'intégrité du processus d'appel d'offres pour les soumissionnaires qui répondent entièrement aux exigences de l'installation ?</p>	<p>Le Canada n'exige pas que tous les soumissionnaires incluent les coûts supplémentaires de remorqueage. Seuls les soumissionnaires qui ont l'intention de relancer le bateau de l'installation de calfeutrage de l'entrepreneur à une installation différente de l'entrepreneur (pour effectuer des travaux d'accostage (i.e. alongside) sont obligés d'ajouter les 300 000 \$ (parmi d'autres choses) au prix de la soumission. Le libelle de l'amendement 27 (et non 28), section 2.7.3 (et non la partie 6) stipule ces stipulations seulement si :</p> <p>« Dans le cas où le navire doit être remorqué de l'installation de calfeutrage de l'entrepreneur à une installation différente de l'entrepreneur pour effectuer des travaux d'accostage (alongside) pendant la période de travail du navire' etc.</p> <p>Ceci est en outre souligné dans la section assurance, annexe D, où D6 et D7 ne s'appliquent également qu'en fonction des besoins. Chacun est présenté comme suit :</p> <p>D6 Assurance responsabilité en matière maritime (seulement requis si le remorqueage d'une installation d'entrepreneur à une autre installation d'entrepreneur) ;</p> <p>ET,</p> <p>D7 Assurance maritime sur coque (seulement requis si le remorqueage d'une installation d'entrepreneur à une autre installation d'entrepreneur).</p> <p>N'ajoutez pas les frais de remorque si le remorqueage n'est PAS prévu.</p> <p>Étant donné que les travaux effectués 'à une installation différente de l'entrepreneur' sont indiqués comme étant des travaux d'accostage seulement, les exigences obligatoires de mise en calfeutrage pour les installations d'accostage ne sont pas requises.</p> <p>Oui, un ingénieur agréé britannique est acceptable.</p>
DDP	327	29	<p>Ref Q&R #268 : En ce qui concerne les ingénieurs agréés du Royaume-Uni, une évaluation de la formation et des compétences est effectuée dans le cadre du processus d'accréditation, semblable à celle effectuée par les associations provinciales canadiennes ; les détails peuvent être trouvés sur le site Web de l'Institut of Mechanical Engineers. Le Canada peut-il confirmer, sur la base des informations fournies, si la certification d'ingénieur agréé du Royaume-Uni sera acceptée comme équivalente à un permis provincial, étatique ou fédéral (national) décerné de la profession d'ingénieur aux fins de l'évaluation des critères obligatoires ?</p>	<p>Oui, un ingénieur agréé britannique est acceptable.</p>
DDP	337	29	<p>Dans le cadre de la mise à jour du DDT, TDP 22.02.25, les soumissionnaires ont reçu une copie du rapport J21077-R01 de LengKeek Vessels Engineering pour Cactus Ship Repair, lui-même daté du 17.03.22 (17 mars 2022). L'existence de ce rapport soulève un certain nombre de questions contractuelles critiques, présentées ci-après. La première question repose sur le fait que les travaux présentés dans le rapport étaient activement menés pendant la période de l'appel d'offres pour le Terry Fox. Quels autres travaux ont été ou sont actuellement entrepris parallèlement à cette DDP ? Les soumissionnaires ont-ils reçu tous les documents relatifs à ces travaux ?</p>	<p>Veuillez noter que ce document a été fourni dans la mise à jour du DDT, TDP 22.04.13 ; il n'y a pas de mise à jour TDP 22.02.25.</p> <p>Il n'y a pas d'autres travaux en cours pour la PVN du NGCC Terry Fox et les soumissionnaires ont reçu toute la documentation de la PVN du NGCC Terry Fox.</p>
DDP	338	29	<p>Plus généralement, dans la Q313, un soumissionnaire a fait remarquer qu'il n'est pas raisonnable pour le Canada d'attendre que les soumissionnaires "signent" la déclaration d'absence de conflit d'intérêts du Canada sans avoir la possibilité d'examiner l'ensemble des informations techniques et de propriété intellectuelle concernées. Dans A313, le Canada a rejeté cette demande, cependant, la réalité de ce rapport montre la validité absolue de Q313. Le Canada va-t-il donc reconSIDéRER sa R313 et s'assurer que les soumissionnaires sont informés de manière proactive de la portée des travaux antérieurs des autres parties ? Nous notons en outre ici que le délai de 10 jours pour l'accréditation est particulièrement déraisonnable, étant donné que dans des cas comme celui-ci, aucune indication n'est fournie dans l'amendement 28 sur la manière et l'endroit où les documents justificatifs peuvent être trouvés.</p>	<p>La liste des parties admissibles dans la modification 025 a identifié la contribution de LengKeek Vessel Engineering Inc. au rapport J21077-R01, en tant que "l'analyse par éléments finis développée pour différentes charges" pour l'article 17.1 de l'EDT.</p> <p>Le Canada a examiné et inclus le rapport comme partie intégrante du DDT dans la modification 027 du 13 avril 2022, et comme décrit dans la modification 025.</p> <p>Le délai de 10 jours pour fournir une prétention écrite pour LengKeek, uniquement, commencera donc à la publication de cette modification.</p>
DDP	366	31	<p>Dans l'annexe P, section M19, le Canada demande des informations très spécifiques pour l'équipement de la machine de propulsion (EMP), ce qui a soulevé plusieurs questions sur ce que le Canada demandait exactement au soumissionnaire d'inclure dans cette proposition. Nous demandons respectueusement au Canada de répondre aux questions suivantes.</p> <p>Le Canada définit dans le M19b les composants de l'EMP dans le cadre des "critères d'évaluation" de cette exigence obligatoire, mais beaucoUP de ces "composants" ne relèvent pas du point 12.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quatre moteurs principaux et les embrayages 12.1 - Les deux boîtes de vitesses 12.1 - Le générateur d'arbres 13.1 - Des tableaux de distribution 14.2/A/B - Système de commande associé 19.1 - Système d'alarme et de surveillance 19.2 <p>Le Canada exige-t-il que le soumissionnaire fournit la garantie de fourniture définie dans l'article M19b, les références de chaque fabricant de composants énumérés dans l'article M19c et les exigences de soutien définies dans l'article M19d, pour tous les composants énumérés ci-dessus, même si bon nombre d'entre eux ne figurent pas</p>	<p>Les références seront corrigées dans l'annexe P REV 4 pour les articles M19b, M19c, M19d, M19e et M19f (se reporter au point 11 de cette modification). Les composants d'équipement "EMP" énumérés sont destinés à s'appliquer à chacun de ces critères obligatoires.</p> <p>EMP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quatre moteurs principaux et les embrayages 12.1 - Les deux boîtes de vitesses 12.1 - Le générateur d'arbres 13.1 - Des tableaux de distribution 14.2/A/B - Système de commande associé 19.1 - Système d'alarme et de surveillance 19.2

DDP	367	31	L'ANNEXE P :	M19b stipule que les composants ci-dessus "doivent tous avoir leurs pièces mécaniques disponibles pendant un minimum de 15 ans". Le Canada peut-il énumérer les "pièces mécaniques" pour lesquelles il souhaite un engagement d'aptitude au service ? Le Canada peut-il définir ce que signifie le terme "disponible" dans ce contexte, car il est possible d'introduire ce terme de plusieurs manières. 2	L'entrepreneur doit fournir la confirmation que tous les composants mécaniques délivrés dans le M19b sont en cours de production et que le fabricant de ces composants garantit que les pièces de ces composants seront disponibles pour l'achat par le Canada pendant 15 ans.
DDP	368	31	ANNEXE P :	Dans l'exigence du M19c, le Canada semble utiliser de manière interchangeable les termes "fabricant" et "fournisseur". Cela pète à confusion car le fournisseur peut être l'intégrateur, mais pas le fabricant des composants. Le fournisseur peut sélectionner les fabricants en utilisant l'expérience du fournisseur dans le processus de sélection et utiliser les ingénieurs du fournisseur pour concevoir le système. Le fournisseur assumera tous les risques liés à la fourniture. Par conséquent, l'expérience du fournisseur peut-t-elle satisfaire à cette exigence ? De plus, pour le M19c, le Canada peut-il énumérer les composants de l'EMP pour lesquels cette exigence d'expérience est applicable. 2	L'intention était de spécifier le fabricant. La correction est complétée dans la REV 4 de l'Annexe P [Se reporter au point 11 de cette modification]. Se reporter à la question réf 366 pour la liste des EMP.
DDP	369	31	ANNEXE P :	MDP, le Canada peut-il indiquer pour quels composants cette exigence s'applique ?	Se reporter à la question réf 366 pour la liste des EMP.
DDP	370	31	ANNEXE P :	MDP et M19g Le Canada demande au soumissionnaire de fournir des informations similaires pour les composants ou instruments proposés pour les systèmes de machine auxiliaire, en les détaillant comme toutes les nouvelles pompes, compresseurs, réservoirs préfabriqués, récepteurs, filtres, vannes générales, régulateurs, soupapes de sûreté et instruments de mesure. Le Canada peut-il confirmer que cette demande s'applique uniquement à la section 12.1 et non aux autres sections de l'annexe A de l'EDT ? Le Canada peut-il indiquer précisément les conditions pour lesquelles il souhaite des éléments de l'ensemble de l'annexe A de l'EDT ?	Cela ne s'applique qu'à l'article 12.1 de l'EDT. Il s'applique aux systèmes auxiliaires qui sont nécessaires pour faire fonctionner les groupes motopropulseurs.
DDP	371	31	ANNEXE P :	Le Canada reconnaît qu'il y a un grand nombre de ces composantes du système de machinerie auxiliaire ne seront pas entièrement définies avant l'achèvement de l'examen critique de la conception, après l'attribution du contrat, et qu'il ne sera donc pas possible de fournir les renseignements pour chacune des composantes du système de GA au moment de la soumission ? Le Canada confirmera-t-il que l'absence d'informations dans cette section n'entraînera pas la non-réponse du soumissionnaire ?	Le Canada reconnaît que tous les composants du système MA ne seront pas entièrement définis au moment de la clôture des soumissions. Le Canada demande des numéros de modèles généraux sans les numéros de pièces exacts. Le processus d'évaluation permet également au Canada de solliciter des clarifications, au besoin, sans disqualifier immédiatement les soumissionnaires (voir l'article 4.1.1 de la DDP). Processus de conformité des soumissions par étapes, pour plus de détails).
DDP	372	31	"L'annexe P - Équipe d'ingénierie (M17) exige que le soumissionnaire fournit "un exemple d'ensemble d'intégration et d'installation de vaisseau" approuvé par la société de classification" couvrant 5 critères spécifiques. Serait-il acceptable pour les soumissionnaires de fournir plusieurs ensembles approuvés par la société de classification, à condition que collectivement les preuves répondent aux exigences détaillées, énumérées pour ces critères obligatoires ?"	La raison de notre question est que nous avons des projets qui répondent aux critères, mais étant donné l'ambiguïté autour des preuves à soumettre, nous voulons nous assurer que nous soumettons le projet pour lequel nous avons les meilleures chances de succès.	Un soumissionnaire peut soumettre jusqu'à deux ensembles complets d'intégration et d'installation de vaisseaux approuvés par la société de classification.
DDP	396	33	Les indices proposés par le Canada dans la modification 28 pour l'ajustement des prix (EPa) ne couvrent pas le risque de volatilité des prix des produits de base, en particulier ceux du pétrole, de l'acier, du cuivre, etc. Il s'agit d'un risque élevé, car le Canada demande que l'entrepreneur fournit une capacité de 90 % de tous les pétroles en vrac et qu'une quantité importante d'acier et de câblage électrique soit également fournie.	(1) Le Canada propose d'utiliser l'indice des prix des produits industriels (tableau 8-10-0265-01, mis à jour mensuellement) pour ajuster ces éléments (acier, câblage électrique, tuyauterie en cuivre, lubrifiants, carburant), plutôt que l'indice des prix des matières brutes (tableau 18-10-0268-01, mis à jour mensuellement). L'entrepreneur attribue achètera ces éléments auprès de transformateurs secondaires, qui raffinent et/ou fabiquent des produits de matières premières primaires qu'ils achètent auprès de fournisseurs primaires. Une augmentation des coûts de transformation des matières premières primaires a une incidence directe sur les coûts de transformation des produits secondaires, ce qui a une incidence sur l'indice des prix des produits industriels.	
DDP	396	33	Le Canada envisagerait-il d'utiliser l'indice des prix des matières brutes (tableau 18-10-0268-01 indice des prix global ?	(2) Le Canada a élargi le tableau de l'EPA à tous les éléments du cahier des charges qui comprennent les éléments mentionnés dans la question acier, câblage électrique, tuyauterie en cuivre, lubrifiants et carburant.	
				Les formulaires sont présentés dans un fichier (ANNEXE H Terry Fox App 1 Fms ECON FRE); se reporter au point 2 de cette modification.	
				Ce fichier et la Feuille de tarification (ANNEXE H_Terry Fox_FRE_REV 2) doivent être conservé dans le même dossier électronique; les noms de fichiers dorigine doivent être conservé.	

DDP	397	33	Nous avons examiné le format de la DDP et les points 2 et 3 de l'addenda à la DDP. Il est à noter que le tableau 18-10-0265-01 de Statistique Canada est un tableau biaisé par l'Amérique du Nord, qui tire ses références de la fabrication nord-américaine. Le tableau exclut spécifiquement les impacts du budget d'investissement et du transport au-delà de la porte de l'usine. Parce que ce tableau n'aborde pas l'aspect offre et demande de l'achat de sous-composants sur le marché actuel. Nous avons examiné le tableau à l'aide d'échantillons de référence provenant de projets antérieurs et nous avons constaté que le tableau ne représente pas les escadutes réelles qui se produisent actuellement. Le format de l'appel d'offres exige que l'entrepreneur établisse un prix fixe et ferme qui sera scellé contractuellement lors de la signature du contrat. Cela se fera plusieurs mois après la soumission au Canada. L'ingénierie et l'exécution pendant l'annonce des travaux établira éventuellement un ensemble approprié que l'entrepreneur pourra acheter auprès d'un FEO. Tout changement qui n'était pas dans les exigences de la spécification originale serait saisi au cours de ce processus, cependant, les escalades de la chaîne d'approvisionnement sont actuellement fréquentes et absurdement élevées, ce qui signifie que le prix fixe au SPAC au moment de l'offre initiale devra comporter un cousin énorme.	A) Le Canada n'est pas ouvert à la modification du mécanisme. L'ensemble mécanique ne sera pas une option. Le contrat qui en résultera sera établi à l'aide d'un prix fixe et ferme, sous réserve d'une indexation, le cas échéant. Se reporter, aussi, à la réponse à la question réf. 397. B) L'ajustement du prix sera basé sur les prix de l'équipement/des achats identifiés à la clôture des soumissions et ajusté au moment de l'achat, selon les indices identifiés. Les frais d'expédition ou de transport pour les jalons de l'annexe H (articles 1 à 30 numérotés à l'annexe H, appendice 2, jalons, Rev2) ne devront pas être inclus dans le prix d'évaluation. Ces coûts seront traités en utilisant le processus TPSCC 1379. Reportez-vous au point 5 de cette modification pour les modifications à la DDP.
DDP	401	34	A) Le Canada peut-il envisager un mécanisme tel que faire des ensembles mécaniques de cette demande de propositions une "option" de sorte qu'une fois que l'industrie a fait ses préuves et est acceptable pour les SPAC, le Canada peut exercer l'option. Cela réduirait le risque et permettrait de raffrachir le prix et donc de réduire le prix global. B) Le Canada peut-il donner les promoteurs de la DDP vers un mécanisme dans cette DDP qui définit une méthode permettant au promoteur de battre le risque de façon transparente avec le Canada ? La question suivante a été reformulée. Les parties identifiées sur la liste des parties admissibles ou non-admissibles, sont-elles uniquement des soumissionnaires potentiels pour la PVN Terry Fox ?	Non. Veuillez vous référer aux modifications 025 et 029, en particulier la section 2.1, sous-sections 4 et 5 de la DDP, tel que modifié.
DDP	409	35	Pouvons-nous avoir un (1) mois d'extension pour le dépôt de la soumission en titre ?	Le Canada prolongera la date de clôture des soumissions de 4 semaines, jusqu'au 12 juillet 2022.
DDP	410	35	Les mises à jour de la section 6 de la DDP concernant les ajustements des prix et des taux de change ne couvrent pas les services professionnels. Serait-il possible d'ajouter les services professionnels à l'annexe H, appendice 1, et de fournir leur indice respectif ?	Non, un indice pour les services professionnels ne sera pas ajouté aux ajustements économiques des prix et aux ajustements du taux de change. Se reporter au point 6 de la présente modification.
DDP	414	36	Dans l'ANNEXE P Exigences obligatoires M19d, il y a une exigence pour le fabricant de fournir d'autres pièces de rechange en dehors des pièces de rechange (ACs) dans les 30 jours après la commande. Cette demande est difficile à presque impossible à respecter. De la manière dont elle est formulée actuellement, elle comprendrait les blocs moteurs, les vilebrequins, les pompes complètes, les systèmes d'automatisation, les turbocompresseurs, etc. Les pièces majeures qui ne s'usent pas ne sont généralement pas conservées dans les réserves de service. Nous aimerais donc demander au Canada de modifier l'exigence comme suit : Fournir toutes les pièces de rechange d'entretien, non stockées, dans les 30 jours suivant la commande.	L'exigence obligatoire a été modifiée Se reporter au point 6 de la présente modification.
DDP	415	36	Le Canada peut-il fournir la version 2 de l'EDT ?	Qui. SW REV 2 sera publié peu de temps après la date limite de soumission des questions (14 h HE le 14 juin 2022) pour la période de questions et réponses.
DDP	416	36	En réponse à la Q410, le Canada a répondu qu'"un indice pour les services professionnels ne sera pas ajouté aux ajustements des prix économiques et des taux de change".	Le Canada maintient sa position initiale.
DDP	423	38	Concernant les Q&R 322, 410 et 416. Le mécanisme ajouté aux documents d'appel d'offres paragraphe 6.21, via l'amendement 28 est en fait le mécanisme des CCIA C3010T Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques. Ce mécanisme est utilisé afin d'atténuer les risques liés aux fluctuations des taux de change pour les soumissionnaires. La clause C3010T permet aux soumissionnaires de se protéger du taux de change peu importe leur nature des services (Ex : FSR, ILS, SSS), fournisseurs de services imposés dans le devis technique, indépendamment, services de consultants, etc) sans limitations. Nous vous prions de bien vouloir revoir votre position à ce sujet et de débarier le formulaire Annex H – Appendix I – Claim for Exchange Rate Adjustments – PWGSC-TPGCC 450 ou de donner la liberté aux soumissionnaires d'ajouter à leur soumission des items supplémentaires qu'ils désirent protéger à l'aide du formulaire en ligne https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/formats450-fra.html .	Le Canada mettra à jour (dans la prochaine modification) le formulaire de Demande de rajustement du taux de change afin que les soumissionnaires puissent inclure des éléments supplémentaires. La feuille a été réinsérée dans la version REV 3 de la Fiche de tarification; Se référer au point 2 de cette modification.

DDP	424	38	Nous aimerais savoir comment le gouvernement fédéral entend assurer une équité interprovinciale et régionale en termes de respect des règlementations environnementales. L'environnement étant une compétence constitutionnelle partagée, elle est prise en charge à des degrés différents par les provinces et territoires. Ce faisant, il y a une iniquité directe et un désavantage stratégique important pour les chantiers localisés dans les provinces qui ont des exigences environnementales plus actuelles.	Conformément à la DDP 7.24, l'entrepreneur et ses sous-traitants engagés dans les travaux sur le vaisseau du Canada doivent exécuter les travaux conformément aux lois et aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables en matière d'environnement et aux normes de l'industrie.
			Par exemple, au niveau des travaux de sablage et peinture, il est induit que des activités dans certaines provinces doivent être effectuées de façon cloisonnée. Ce cloisonnement possède une efficacité démontée pour réduire la pollution de l'eau, des sols et des eaux environnantes, mais implique des coûts importants. Il s'avère donc que l'absence d'une exigence claire de la part du gouvernement quant à ces éléments pénalise les chantiers localisés dans des juridictions ayant des règles plus strictes et protégeant mieux l'environnement et les communautés. Nous rappelons également que la Loi sur les Pêches (L.R.C. (1985), ch. F-7.4) indique clairement l'interdiction de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre le rejet – dans des eaux où vivent le poisson, ou en quelque lieu si le risque existe que cette substance nocive bénigne dans ces eaux.	
			Le fait que les cales sèches sont adiacentes à ces dits cours d'eau et l'absence d'exigence clair et systématique pour tous les soumissionnaires, de cloisonner (ou l'équivalent) les travaux de sablage et de peinture, équivaut à permettre le rejet d'une substance nocive dans les eaux où vivent le poisson et donc à un non-respect de la Loi sur les Pêches.	Oui. L'annexe P a été mise à jour. Se référer au point 3 de celle modification.
DDP	430	38	Annexe P - M18. Veuillez indiquer s'il est acceptable de fournir au SPAC un bon de commande pour des heures de travail au lieu d'un composable.	Compte tenu de la situation avec la pandémie, le Canada attribue des plages horaires pour visiter le navire. Le Canada a donc besoin de connaître le nombre total de groupes présents afin de maximiser la durée de la plage horaire sur le navire pour chaque groupe. Modification No. 001 demandait vos réponses au plus tard le 17 novembre 2021 à 18h.
Visite des lieux	4	2	Est-ce que ça sera 4 jours complets de visite du navire? Ou est-ce que chacun des groupes comme un soumissionnaire de chantier naval, un fournisseur ou un concepteur technique, par exemple) auront seulement une période pré-déterminée pour effectuer la visite?	NGCC Terry Fox PVN (F7049-200041(B) - Achalseventes.gc.ca Si vous n'avez pas encore répondu et que vous souhaitez participer à la conférence des soumissionnaires ou à la visite des lieux – navire (ou les deux), veuillez répondre afin que le Canada puisse déterminer et partager les plages horaires attribuées et les durées des plages horaires avec chaque groupe (le 18 novembre), afin que ils puissent Les vidéos et les photographies sont autorisées pour clarifier l'interprétation de l'EDT.
Visite des lieux	6	3	Des vidéos et des photographies peuvent-elles être prises pendant de la visite des lieux - navire?	Le Canada organise une deuxième visite des lieux du 18 au 21 janvier 2022, à Bowwood, à Terre-Neuve-et-Labrador voir la modification 8, point 1).
lieux	37	9	Le temps de visite des lieux était insuffisant pour une exigence aussi complète que celle-ci. De plus, de nombreuses zones cies ne permettaient pas l'accès, c'est-à-dire les tableaux électriques et les consoles. Le Canada permettra-t-il d'autres moyens d'accès aux navires?	Correct. Pour partager les informations avec d'autres collègues d'une entité différente (lorsque l'Entreprise ABC - Amérique du Nord doit partager des informations avec l'Entreprise ABC - Europe, pour acquérir leur expertise en ingénierie, par exemple), alors l'Entreprise ABC - Amérique du Nord et l'Entreprise ABC - Europe, les deux soumettent des accords de non-divulgation, signés par chaque représentant autorisé, qui distribuera les informations (sur la base du besoin de savoir) à leurs employés au sein de leur entité; chaque employé n'est pas tenu de signer un accord de non-divulgation.
DDT	1	1	A-t-il raison d'interpréter que si nous par exemple, l'entreprise ABC - Amérique du Nord devons vous envoyer un accord de non-divulgation signé par le représentant autorisé d'une autre entité juridique de la notre (par exemple, l'entreprise ABC - Europe ou notre équipe d'ingénierie internationale travail, que nous (Entreprise ABC - Amérique du Nord) serions en mesure de partager les informations confidentielles contenues du dossier de données techniques (DDT) avec l'ensemble de l'équipe (de l'entreprise ABC - Europe) de cette entité juridique ? Ou avez-vous besoin d'un accord de non-divulgation, pour chacun des cas, internationaux, ou canadiens?2.	Toute personne à qui les dessins (contenus du DDT) sont divulgués doit signer un accord de non-divulgation (i.e. c'est-à-dire que le représentant autorisé de l'entité doit signer au nom de cette entité). Faites signer l'accord de non-divulgation à vos sous-traitants et fournisseurs et soit : a) me le transmettre (l'accord de non-divulgation signer) en leur nom, et alors, vous pouvez leur envoyer le dessin/document du DDT applicable ; ou b) transmettre l'accord de non-divulgation signer et me demander que je leur envoie les liens (et les mises à jour), puis vous leur dites que dessin/document du DDT à utiliser, exactement ; ou c) le fournisseur/s-traitant peut m'envoyer l'accord de non-divulgation directement, alors je lui enverrai le lien (et les mises à jour), et vous pourrez leur dire quel dessin/document du DDT à utiliser (certains fournisseurs m'ont déjà envoyé l'accord de non-divulgation directement).
DDT	2	1	Est-ce que le Canada a des directives particulières pour les transferts d'informations (du DDT) vers nos fournisseurs & sous-traitant? Sont-ils considérés comme des employés selon les termes utilisés dans l'annexe S (accord de non-divulgation)?	Des scans 3D ont été mis à disposition conformément aux instructions de la section 1.1.1.7 de la partie A GRO1 de l'EDT (également indiquées à l'appendice A de l'EDT, sous « Autres ressources »). D'autres scans 3D virtuels seront probablement disponibles ici le novembre 22 (fin de la journée). Une autre observation de navire n'est pas prévue. Des effets seront déployés pour accommoder les confirmations tardives, mais il se peut que ces créneaux ne soient pas utilisés.
DDT	5	2	Je discutais d'une visite potentielle du site avec notre équipe ce matin, et, fondamentalement, la nécessité d'y assister est quelque peu influencée par la qualité des scans 3D du navire, etc. Quand le gouvernement a-t-il l'intention de divulguer cette information? Si ce n'est pas avant la visite sur place, y aura-t-il une autre occasion de visiter une fois que cette information sera disponible?	La Garde côtière canadienne effectue une vérification du contenu du dossier de données technologiques (DDT). Si vous avez besoin de documents ou de dessins spécifiques plus rapidement, veuillez soumettre une demande spécifique. Pour l'instant, nous ne prolongerons pas la date de clôture des offres.
DDT	173	16	DDT - De nombreuses réponses fournies dans l'amendement 13 font référence à la mise à jour des DDT datée du 20 décembre 2021. Nous n'avons été informé de cette mise à jour que le 1er janvier 2022. Le Canada va-t-il (a) confirmer que tous les soumissionnaires ont été informés de cette mise à jour en même temps (b) veiller à ce que les futurs changements substantiels apportés au dossier de demande de propositions soient communiqués par le biais du processus officiel de modification et (c) veiller à ce que les informations essentielles soient diffusées plus rapidement, compte tenu des délais extrêmement serrés pour répondre à la demande de propositions ?	a) Oui, selon nos dossiers, tous les destinataires DDT éligibles, y compris l'auteur de cette question, ont eu accès aux mises à jour le 23 décembre (pour la mise à jour DDT nommée TDP Update 21-12-20). La mise à jour TDP Update 22-01-16 et la mise à jour TDP Update 22-01-14 ont également été envoyées par e-mail les 11 et 14 janvier, respectivement. b) À l'avant, les mises à jour du DDT, accessibles aux destinataires éligibles, ne seront annoncées que par le biais d'une modification de la section 1.1.1.7 de la partie A GRO1 de l'EDT.
DDT	174	16	La mise à jour du DDT (6 janvier 2022) a un index de dessin qui suggère que des fichiers "dwg" sont disponibles. Aucun n'a été trouvé dans ce dossier ou dans tout autre DDT. Le Canada peut-il fournir ces fichiers si vous plait ?	Les plans d'ensemble ont été mis à disposition au format "dwg" dans la mise à jour du DDT du 22-01-14. Le reste des dessins sera disponible en format "dwg" après l'attribution du contrat.

DDT	183	17	d'avant la livraison du navire et que de nombreux lignes ne correspondent pas aux données fournies ailleurs dans les exigences. Le Canada peut-il fournir une version plus récente de l'analyse de la charge, car il s'agit d'un document de conception essentiel pour le dimensionnement des nouveaux équipements et systèmes ?	Reportez-vous au point 2 de cette modification. La GCC a recemment terminé une analyse de la charge générale de l'installation électrique existante (TDP Update 22-01-27. Mise à jour 22-01-27 ou DDT). Cette analyse est à titre de référence seulement et ne limite en rien la possibilité de l'entrepreneur attribuer débâloir et de maintenir l'analyse de la charge électrique, conformément à l'article 14.1 de l'EDT, afin de refléter tous les changements associés au radoub PVN et de déterminer toutes les exigences finales en matière de distribution du mazout diesel. La notation sur le dessin 07-07-04 est incorrecte.
DDT	209	20	DDT Section 11 - Dans le dessin 07-07-04/05, Double Fond Cadres 60 à 78 Bâbord et Tribord, Cadre 2, les cernes de double fond entre les cadres 60 et 95 sont identifiées comme contenant du lest liquide. Le dessin T13-027, Plan Réservoirs 92 à double fond, entre les cadres 60 et 94, transportent du mazout diesel. La notation sur le dessin 07-07-04 est incorrecte.	Non. Il n'existe pas de modèle GSH. L'entrepreneur doit effectuer une analyse de stabilité GSH et construire un modèle GSH, au besoin, en fonction de la pertinence. L'analyse de la stabilité du GSH doit être examinée et approuvée par la classe avant d'être soumise à la GCC. La GCC fournira un modèle 3D partiel dans RTHNO, dans la mise à jour DDT (TDP Update 22-02-18), pour un développement ultérieur par l'entrepreneur et pour une utilisation conjointe avec le modèle GSH produit par l'entrepreneur.
DDT	210	20	EG 08 de la Partie A de l'EDT. Le dernier modèle de GHS (General HydroStatics) peut-il être fourni s'il vous plaît ?	Se reporter à l'article 7 de cette modification pour les modifications apportées à l'EDT.
DDT	232	22	Il semble qu'il nous manque le dessin/le document suivant pour l'article de l'EDT (Partie B) : 11-25 - Logistics Office Renovation (Rénovation du bureau de la logistique): 11-25.3 - New Log Office Concept Development Guidance (Guide de développement du concept du nouveau bureau de la logistique)	Le document 11-25-3 a été fusionné avec le document 11-25-2 et est disponible dans la mise à jour DDT 21-12-20 (TDP update 21-12-20). Section 11, Documents . Se reporter au document 11-25-2_3_Logistics Office Design Guidance (Guide de conception du bureau de logistique).
DDT	275	24	Il semble qu'il nous manque le dessin/le document suivant pour l'article de l'EDT (Partie B) : 11-25 - Logistics Office Renovation (Rénovation du bureau de la logistique): 11-25.3 - New Log Office Concept Development Guidance (Guide de développement du concept du nouveau bureau de la logistique)	Le dessin complet sera fourni dans la mise à jour TDP 22-03-25
DDT	279	25	Pourriez-vous demander à la GCC de fournir le document ci-dessous ? J'aimerais demander les dessins suivants pour le Terry Fox en ce qui concerne l'article 11-15 de l'EDT (Réservoirs vides et espaces morts) :	07-11-13 est disponible dans le DDT/TDP [Fox VLE Spec Drawings. Section 11]. 07-11-15 et 07-11-16 font partie du dessin 07-11-14/15/16, qui sera disponible dans la mise à jour TDP 22-04-01 (TDP Update 22-04-01). 07-12-01/02, in est disponible que dans sept cadres distincts (de la collection de microfiches), qui seront mis à disposition dans la mise à jour TDP Update 22-04-01. 07-14-04 fait partie de 07-14-03/04, qui sera disponible dans la mise à jour TDP Update 22-04-01.
DDT	308	26	Pourriez-vous demander à la GCC de fournir le document ci-dessous ? J'aimerais demander les dessins suivants pour le Terry Fox en ce qui concerne l'article 11-15 de l'EDT (Réservoirs vides et espaces morts) :	Le dessin complet sera fourni dans la mise à jour TDP 22-03-25
DDT	326	29	Le Canada peut-il fournir les détails de la courbe de répartition de la charge du navire, que l'on trouve habituellement dans le livre de stabilité du navire ? Cette courbe est nécessaire pour comprendre les charges appliquées aux blocs de quallendant la période d'accostade.	Le livre de stabilité est disponible dans la mise à jour DDT 22-02-11. Aucune information supplémentaire n'est actuellement disponible.
DDT	353	30	Etant donné que le GCC Terry Fox est inscrit au PDIQ et que le DDT manque de contenu et d'exactitude, nous supposons qu'ABS exigerait que le DDT soit mis à jour selon une norme minimale pour répondre aux exigences d'approbation. Vraisemblablement, étant donné qu'il représente le GCC, l'ABS n'a pas été en mesure de répondre à nos questions concernant l'étendue des mises à jour du DDT requises pour l'approbation du plan. Dans ces conditions, le GCC/SPAC peut-il répondre aux questions suivantes ? 1. Outre les dessins identifiés dans les spécifications individuelles, la GCC peut-elle identifier quelles autres dessins du DDT devront être mis à jour pour obtenir l'approbation d'ABS ? 2. La GCC peut-elle autoriser l'ABS à discuter de la portée des travaux avec les entrepreneurs ?	1. Non, la GCC ne peut pas identifier tous les dessins qui devront être mis à jour afin d'obtenir l'approbation de l'ABS. Se reporter, également, à la réponse à la question réf. 334. 2. Non, la GCC ne peut pas offrir une telle autorisation.
DDT	373	31	Pouvez-vous demander le document suivant, s'il vous plaît: 287478 CGGS Terry Fox Noise Monitoring Report, NL, March 5, 2021 (287478 Rapport de surveillance du bruit du NGCC-Terry Fox, le 5 mars, 2021)	L'entrepreneur est responsable de fournir des solutions techniques approuvées pour réaliser l'énoncé des travaux. L'entrepreneur doit déterminer quels dessins, modifiés ou nouveaux, doivent être soumis à ABS pour approbation. Les cotis d'approbation par l'ABS des dessins, modifiés et nouveaux, associés aux solutions techniques fournies par l'entrepreneur, seront assurés par le Canada, conformément à la section 1.5 de l'EG 01. Le document est ajouté à la mise à jour du DDT (TDP Update 22-05-13). Se reporter au point 3 de cette modification.
DDT	379	32	Plusieurs dessins dans le DDT sont des PDF qui semblent avoir été générés à partir de fichiers AutoCAD, mais l'index des dessins ne mentionne que le format PDF. Les exemples incluent Tank Capacity Plan T13-027/001RB (le plan de capacité des réservoirs 13-102/001RB), Lifesaving Plan 78-1003 (le plan de sauvetage 78-1003), Lubre Oil System Diagram 71-03-01 (le diagramme du système d'huile de graissage 71-03-01), tous les dessins électroniques de la série MM692xxx et la plupart des dessins des modifications proposées préparées par des tiers sous contrat avec le Canada. Prend note de la réponse antérieure du Canada à la question 174, nous demandons que le Canada identifie les dessins du DDT qui seront fournis à l'entrepreneur en format AutoCAD après l'attribution du contrat. Sans cette information, les soumissionnaires doivent supposer que tous les dessins FDF doivent être fournis électroniquement.	•Trois dessins mentionnés dans la question : Tank Capacity Plan / Plan de capacité des réservoirs, Lifesaving Plan / Plan de sauvetage, Lubre oil system diagram / Schéma du système d'huile de graissage - ont été mis à disposition lors de la mise à jour du 22-05-13. •Tous les dessins MM692xxx référencés seront disponibles après l'attribution. •Les dessins de tiers ne seront pas mis à disposition dans AutoCAD.
DDT	398	33	Nous avons constaté lors du téléchargement des fichiers apportés au DDT mentionnés à l'annexe 31. Le fichier de la Section 17 est dans un format de fichier compressé que nous ne pouvons pas à ouvrir. Est-ce possible de l'ouvrir en version ZIP?	Le fichier de la section 17 est un fichier de modèle 3D (.scdoc pour le logiciel SpaceClaim). Le fichier de modèle 3D "T013-CGGS Terry Fox Partial Geometry Rhino 3D Model.sdm" (NGCC Terry Fox Modèle 3D Rhino à géométrie partielle) inclus dans la mise à jour TDP 22-01-18, Exigences générales/Documents peut, alternativement, être utilisé.
DDT	402	34	La question suivante a été reformulée à partir des présentations écrites soumises en réponse aux modifications 025 et 029. Elle est présentée pour fournir des informations à tous les soumissionnaires : Le Canada souhaite fournir des images du tableau de distribution officiel 2.	Les images de la GOC des sections 1 à 8 du tableau de distribution principal sont fournies dans la dernière mise à jour du DDT (se reporter au point 2 de la présente modification). Ces images appuient le contenu des dessins qui ont été fournis précédemment dans la mise à jour DDT 21-12-20.

DDT	403	34	La question suivante a été reformulée à battir des préteurs écrits soumis en réponse aux modifications 025 et 029. Elle est présente afin de fournir des informations à tous les soumissionnaires : Le Canada peut-il mettre à disposition de tous les soumissionnaires les mesures des nouvelles portes et plaques autorisées du tableau de distribution minical 2.	La question suivante a été reformulée à battir des préteurs écrits soumis en réponse aux modifications 025 et 029. Elle est présente afin de fournir des informations à tous les soumissionnaires : Le Canada peut-il mettre à disposition de tous les soumissionnaires les mesures des nouvelles portes et plaques autorisées du tableau de distribution minical 2.	Ces mesures peuvent être extraites des dessins fournis dans le document DDT 21.12.20.	Oui. Les études les plus récentes réalisées par la GCC ont été incluses dans le DDT.
DDT	406	34	Le DDT confirme-t-il les dernières études électriques (analyse de court-circuit, étude de charge, etc.) qui doivent être mises à leur saison. Il faut aussi établir la PVN. Le DDT confirme-t-il les dernières études électriques (analyse de court-circuit, étude de charge, etc.) qui doivent être mises à leur saison. Il faut aussi établir la PVN.	A) Oui, à la meilleure connaissance du Canada, les soumissionnaires ont reçu la documentation pertinente sur la PVN de Terry Fox. B) Oui, les soumissionnaires peuvent utiliser le rapport Pinchin comme point de référence pour les niveaux de bruit. C) L'entrepreneur doit s'assurer que le niveau de bruit dans tout local de machines ne dépasse pas 110dB. D) Il n'y a pas eu de rapport d'essais en mer ; ces conditions ne sont pas pertinentes car l'exigence en matière de bruit ne doit pas dépasser 110dB dans toutes les conditions opérationnelles.		
DDT	413	36	Le rapport de bruit de Pinchin Ltd. a été fourni dans le cadre de la mise à jour du DDT le 13 mai. Nous notons que cela contredit directement la déclaration faite dans la modification 028 avril dans le cadre de l'A 337, selon laquelle " les soumissionnaires ont reçu toute la documentation de la PVN de Terry Fox ". Nous demandons donc à nouveau que la GCC confirme que tous les soumissionnaires ont reçu toute la documentation technique, et en particulier que tous les soumissionnaires ont reçu tout le matériel produit par les entreprises énumérées dans la section 2.1.1 sous-section 6 de la DSP.	B) Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des études de bruit lors des essais préférables au rééquipement, les soumissionnaires peuvent-ils prendre les niveaux de bruit du rapport Pinchin pour définir la ligne de base du bruit pour la PVN ? C) Dans l'affirmative, dispose-t-on de plus d'informations sur les emplacements de mesure réels, compte tenu de la grande variabilité des niveaux de bruit dans la salle des machines (par exemple) ? D) Le rapport Pinchin indique que l'enquête a été entreprise pendant les essais en mer du vaisseau. Le Canada peut-il fournir des copies du rapport des essais en mer, y compris l'état du vaisseau (tranks d'eau, etc.), les		